

LES REPÈRES



LE GUIDE
DES AIDES
ET SUBVENTIONS

Sommaire

Introduction	1
LES INFRASTRUCTURES, LES ROUTES ET LES MOBILITES DOUCES	2
Aménagement vélo	3
Amendes de police	7
Mobilité douce	10
L'AMENAGEMENT SOLIDAIRE ET DURABLE	15
Accompagnement des projets structurants	16
Contrats départementaux de solidarité territoriale	20
Fonds Départemental d'Aide aux Communes	25
Fonds Départemental d'Aide aux Communes - Règlement	30
Fonds stratégique départemental	37
Aide aux internes en médecine générale	40
Mise à disposition de locaux par le Département	43
Aide aux projets de restructuration urbaine	46
Services au public : soutien au fonctionnement des structures	50
L'ENVIRONNEMENT ET LES ESPACES SENSIBLES	53
Aménagement de nouveaux espaces naturels sensibles	54
Espaces naturels sensibles	57
Entretien des espaces naturels sensibles existants	61
L'EAU, L'AGRICULTURE ET LA FORET	65
Accompagner la transition agro-écologique - Investissement	66
Actions d'information, de recherche et de développement agricole et forestier en faveur de l'environnement	70
Ateliers de transformation à la ferme de produits d'origine végétale – Investissement	74
Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)	77
Petit cycle de l'eau – Droit commun.....	83

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

Appel à projet n°1 relatif à la politique du petit cycle de l'eau	90
Appel à projet n°2 relatif à la politique du petit cycle de l'eau	101
Echanges et cessions amiables d'immeubles ruraux	111
Aides relevant de la politique de l'énergie – Investissement	114
Equipements pastoraux - Investissement	119
Etudes et travaux forestiers	122
Foires et manifestations agricoles	126
Gestion du pluvial	131
Hydraulique agricole collective	137
Appel à projet ouvrages d'irrigation collectifs	143
Petits équipements pastoraux collectifs	150
Aides aux plans simples de gestion (PSG) - Fonctionnement.....	154
Projets structurants agricoles et forestiers - Investissement	158
Sélection et marquage des arbres – Technique de Martelage	163
Service de remplacement des agriculteurs	167
LA PROTECTION SANITAIRE, ET LA SECURITE DES PERSONNES	171
Accompagnement à la réalisation du « plan bâtiminaire » du SDIS 04	172
Prophylaxie collective vétérinaire	176
LES COLLEGES	178
Equipements sportifs utilisés par les collèges du département.....	179
Equipements sportifs utilisés par les collèges du département (aide complémentaire à l'investissement)	184
Sections sportives scolaires – Fonctionnement	188
LE TOURISME	190
Aides relevant de la politique tourisme	191
Création de sentiers de randonnée.....	196
Entretien de sentiers de randonnée.....	199
Géo-tourisme	202
Manifestations vitrines	205

Manifestations et actions à caractère promotionnel	209
Sport de nature – Investissement (contrat départemental de solidarité territoriale)	214
Sport de nature – Fonctionnement	217
Sport de nature – Investissement	222
LA CULTURE	226
Aide aux équipements culturels privés	227
Soutien à l'investissement culturel public.....	232
Dispositif « Collège au cinéma»	236
Patrimoine bâti, immatériel et mobilier privé protégé et non protégé	239
Dispositif « Théâtre, Danse et Cirque au collège »	244
Travaux des villages et cités de caractère	249
LA JEUNESSE ET LES SPORTS	258
Enseignement supérieur	259
Equipements sportifs communaux et intercommunaux.....	262
Soutien aux sportifs de haut niveau.....	265
Qualification en championnats de France UNSS	268
Soutien au fonctionnement des clubs de sport évoluant dans un championnat régional ou national	272
Jeunesse et éducation populaire	276
Manifestations sportives	280
Manifestations sportives – évènements vitrine	285
Aide aux comités sportifs départementaux et bi-départementaux (et structures associées) - fonctionnement.....	289
Aide pour les comités départementaux et bi-départementaux (et structures associées) - investissement.....	293
Aide à la formation d'un diplôme professionnel sportif	297
L'ENFANCE ET LA FAMILLE	300
Subvention : action en faveur de l'enfance et de la famille	301
L'AUTONOMIE	305
Adaptation de l'habitat.....	306

Aménagement du véhicule	308
Appareillage médical spécialisé	310
Aide à la Vie Partagée	312
Subvention aux projets d'investissement des EHPAD	315
L'INSERTION ET LA COHESION SOCIALE	319
Appel à projet Alpes de Haute-Provence – Solidarité sans frontière	320
Subvention : action en faveur du développement du lien social	324
Subventions au titre de la lutte contre la précarité alimentaire	328
Fonds d'aide aux jeunes	333
Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) territoriale	337
Production de logements locatifs conventionnés à destination des communes	340
Production de logements en centre ancien	343
Production de logements spécifiques	347
Réhabilitation du patrimoine, création ou adaptation de logements au handicap et à la perte d'autonomie	350
Subventions aux structures d'insertion par l'activité économique	354
LES RESSOURCES HUMAINES	362
Action sociale et accompagnement en faveur du personnel	363
Association mutuelle de retraite des anciens conseillers généraux	370
Mise à disposition de personnel	373

INTRODUCTION

Chef de file de l'action territoriale, le Département des Alpes de Haute Provence déploie son action autour de politiques publiques porteuses de sens pour les habitants de son territoire, dans le cadre de la loi portant Nouvelle Organisation des Territoires de la République (NOTRe) du 7 août 2015.

Solidarités humaines, consolidation des services publics, renforcement de l'attractivité et de l'accessibilité du territoire, excellence environnementale face à l'urgence climatique figurent parmi les grandes thématiques qui guident son action à cet égard.

Les nouvelles orientations stratégiques de la mandature se traduisent aujourd'hui par des orientations opérationnelles renouvelées et ambitieuses destinées aux citoyens des Alpes de Haute-Provence.

Ainsi, la politique du Département s'organise autour de trois axes stratégiques :

- l'aménagement durable du territoire comprenant 6 politiques publiques :
 - les infrastructures, les routes et mobilités douces
 - l'aménagement solidaire et durable
 - l'environnement et les espaces sensibles
 - l'eau, l'agriculture et la forêt
 - la montagne
 - la protection sanitaire et la sécurité des personnes
- le développement humain et l'attractivité du territoire autour de 4 politiques publiques
 - les collèges
 - le tourisme
 - la culture
 - la jeunesse et les sports
- la solidarité avec 3 politiques publiques :
 - l'enfance et la famille
 - l'autonomie
 - l'insertion et la cohésion sociale.

Ces 13 politiques publiques auxquelles se rajoutent 7 fonctions support qui organisent les moyens de la Collectivité en faveur des usagers structurent l'action du Département.

Le guide des aides et subventions décline, par politique publique, les dispositifs portés par le Département des Alpes de Haute-Provence.

Pour répondre à l'un des enjeux majeurs de la Qualité de la Relation à l'Usager, à savoir un Département accessible qui communique sur ses actions, ce guide sera mis à disposition des publics concernés via le site internet www.mondepartement04.fr et le portail des aides dématérialisé. De plus, il sera mis à jour régulièrement en fonction des nouvelles aides et subventions qui seront adoptées dans les mois à venir.

Eliane Barreille



LES INFRASTRUCTURES, LES ROUTES ET LES MOBILITÉS DOUCES

POLITIQUE PUBLIQUE

Les infrastructures, les routes et les mobilités douces

TYPE DE BENEFICIAIRES

Collectivités et leurs groupements
Autres personnes morales publiques

Aménagements vélo

Investissement

Favoriser la pratique du vélo.

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Le Département souhaite favoriser le développement de la pratique du vélo pour les usages utilitaires et de loisir des habitants et des touristes.

Cette aide a pour objectif de soutenir la réalisation d'un réseau cyclable départemental structurant et continu, connecté aux pôles d'échanges multimodaux et doté de services pour les cyclistes.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Dépenses éligibles :

- ➔ La création et l'aménagement de voies vertes et cyclables en site propre et tout aménagement de voirie existante permettant une sécurisation de la fréquentation par les cyclistes (pour la part qui leur est dédiée)
- ➔ Les études opérationnelles de maîtrise d'œuvre et de procédures correspondants à ces travaux
- ➔ Les équipements de services dédiés à la pratique du vélo, stations de réparation, arceaux et abris de stationnement, compteurs vélo, équipements de recharge électrique intégrés à un autre équipement (stationnement).

Ne sont pas éligibles à ce dispositif les aménagements hors voirie concernant les itinéraires réservés à la pratique tout terrain.

Critères :

Seront principalement concernées les opérations concernant des itinéraires structurants à une échelle départementale ou intercommunale participants aux échanges entre les territoires et leurs pôles d'intérêts avec en priorité :

- ➔ Les itinéraires du Schéma Régional des vélos routes et voies vertes traversant le département.

- ➔ Les itinéraires structurants et de liaisons du Schéma Départemental Routier avec une attention particulière pour les projets des collectivités sur leurs réseaux faiblement circulés permettant d'offrir une alternative sécurisée à la circulation des vélos sur les routes départementales fortement circulées.
- ➔ Les projets des collectivités présentant un intérêt pour les politiques publiques de compétences départementales (mobilité, tourisme, social, culture, éducation accès aux établissements départementaux ...) faisant l'objet de schéma (tourisme) ou contractualisations avec les territoires.
- ➔ Les opérations de travaux d'infrastructure doivent respecter la réglementation routière et les recommandations des organismes techniques référents dont le CEREMA.

Taux d'intervention :

Les taux et les plafonds des subventions seront définis par projet dans le cadre de la préparation des contrats avec les territoires. Ils dépendront de l'estimation du projet, du montage financier prévisionnel identifiant notamment les possibilités d'aides extra départementales et du niveau attendu de participation aux politiques départementales structurantes. L'aide sera plafonnée à un maximum de 30% des dépenses hors taxes.

Hors projet structurant le financement de petits équipements favorisant la pratique du vélo à l'échelle locale sera éligible au FODAC.

Les minimums légaux d'autofinancement devront être respectés.

A l'exception des opérations figurant au contrat de plan Etat Région, le Département ne pourra intervenir sur des projets financés par la Région.

BENEFICIAIRES

Les collectivités et leurs groupements, les organismes publics.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Les projets doivent avoir été retenus dans le cadre des contrats départementaux de solidarité territoriale.

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

- ➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Département signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

Communes

- le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes, syndicats mixtes) :

- les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur.

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- une note d'opportunité du projet (intérêt du projet, modalités de réalisation, modalités de gestion prévues, plan de situation, plan cadastral et parcellaire, situation juridique des terrains concernés, plan de masse ou plan général des travaux, dates prévisionnelles de travaux et de mise en service...)
- le budget prévisionnel détaillé de l'action
- un devis de moins d'un an ou un estimatif des dépenses
- la délibération approuvant l'opération et son plan de financement

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

- L'opération pour laquelle la subvention est attribuée devra être réalisée dans les délais fixés par le Département soit à compter de la date de la notification de la subvention quatre ans maximum pour les opérations d'investissement.
- Le commencement des travaux attesté par l'envoi d'un ordre de service ou tout autre justificatif interviendra dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la subvention.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions. La subvention est versée au prorata des dépenses acquittées et dûment justifiées, le solde sur un décompte final de l'opération certifié par le comptable.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation).

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Pôle routes, infrastructures et mobilités douces
Mission mobilités douces
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél. : 04 92 30 08 95

Amendes de police

Aider à la réalisation d'opérations d'investissement favorisant l'amélioration des transports en commun et la circulation routière.

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Contribuer à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun et de la circulation routière.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

L'Etat rétrocède aux communes et à leurs groupements le produit des amendes de police relatives à la circulation routière, proportionnellement au nombre des contraventions à la police de la circulation dressées sur leur territoire respectif au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle est faite la répartition (articles L.2334-24, R.2334-10 et R.2334-11 du CGCT).

Par délibération du 24 mars 2023, l'Assemblée départementale a défini le critère de répartition du produit des amendes de police. Ainsi, l'affectation de l'enveloppe par canton se fait au prorata de la longueur de la voirie départementale concernée.

CANTON	LONGUEUR (en km)	%
Barcelonnette	246,857	10,29
Castellane	403,268	16,81
Château-Arnoux Saint-Auban	51,898	2,16
Digne 1	79,248	3,30
Digne 2	41,68	1,74
Forcalquier	175,744	7,33
Manosque 1	19,989	0,83
Manosque 2	10,899	0,45
Manosque 3	9,886	0,41
Oraison	57,969	2,42
Reillanne	265,518	11,07
Riez	314,895	13,13
Seyne-Les-Alpes	313,665	13,08
Sisteron	173,95	7,25
Valensole	233,38	9,73
Total	2 398,846	100

Référence : délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/01/2023)

Les montants accordés sont destinés au financement d'opérations d'investissement comprises obligatoirement dans la liste suivante :

1° Pour les transports en commun

- aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport ;
- aménagements de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux ;
- équipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport.

2° Pour la circulation routière :

- étude et mise en œuvre de plans de circulation ;
- création de parcs de stationnement ;
- installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale ;
- aménagement de carrefours ;
- différenciation du trafic ;
- travaux commandés par les exigences de la sécurité routière ;
- réalisation, aménagement, rénovation et sécurisation d'itinéraires cyclables ou piétons.

L'urgence, le coût des opérations et les démarches d'éco-responsabilité sont les éléments qui définissent la priorité des aides départementales à attribuer aux communes.

Le taux plafond d'intervention est de 50% du montant hors taxes de chaque opération. Celui-ci pourra être dépassé sur décision conjointe de la Présidente et du Président de la 5^{ème} commission pour les crédits non affectés. Un autofinancement minimum de 20 % par le porteur de projet est requis.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants ayant reçu la totalité des compétences sur les voies communales, les transports en commun et les parcs de stationnement.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

La date limite du dépôt des dossiers est le 31 août de l'année.

Les opérations retenues sont soumises au vote de l'Assemblée départementale d'automne. La délibération est transmise à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence pour décision.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- Le formulaire dédié de demande de subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police téléchargeable sur le site du Département :

<https://www.mondepartement04.fr/toutes-les-demarches>.

- La délibération approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel hors taxes et sollicitant les amendes de police.
- Le plan de localisation du site à aménager ou à équiper avec indication du nom des rues, photographie aérienne (type Google maps) sur laquelle le site, les voies communales et les routes départementales seront repérés. Une photo du site concerné devra être jointe au dossier.
- Le plan d'aménagement ou d'équipement à l'échelle entre 1/200 et 1/500.
- Les devis estimatifs détaillés hors taxes et signés par l'entreprise : une simple estimation ne constitue pas une pièce suffisante.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet et arrivé après la date limite de dépôt ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les aides sont versées par l'Etat.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction des stratégies d'aménagement territorial
Service conseil aux collectivités
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél. : 04 92 30 08 77 / pdem-conseil@le04.fr



POLITIQUE PUBLIQUE

Les infrastructures, les routes et les mobilités douces

TYPE DE BENEFICIAIRES

Associations
Collectivités et leurs groupements

Mobilité douce – fonctionnement

Soutenir les actions favorisant le développement de la pratique cyclable.

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Cette aide a pour objectif de soutenir les actions et événements favorisant le développement de la pratique cyclable utilitaire et de loisirs : tourisme à vélo, promotion, sensibilisation, insertion via la pratique cyclable, aide à la pratique (ateliers de réparation, remise en selle ...) ...

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

→ Plan d'actions annuel :

Montant défini en fonction de l'intérêt du projet et de l'impact attendu (public, périmètre d'action).
Taux d'intervention inférieur ou égal à 30 % du montant HT du projet.
Subvention plafonnée à 15 000 €. Un autofinancement de 20 % minimum est requis.

→ Évènementiel :

Montant défini en fonction de l'intérêt du projet, de la notoriété de l'évènement, du nombre de participants et de la prise en compte des critères du développement durable avant, pendant et après la manifestation.
Taux d'intervention inférieur ou égal à 30 % du montant HT du projet.
Subvention plafonnée à 5 000 €. Un autofinancement de 20 % minimum est requis.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Les collectivités et leurs groupements, les associations.

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

Pour les porteurs privés

- Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné du formulaire CERFA 12156*06 signés par le représentant habilité de la structure, formulaire disponible en ligne sur le site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271>.
- Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature.

Pour les porteurs publics

- Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature.

2) Les pièces administratives

Associations

- la déclaration de création de l'association loi 1901 auprès du représentant de l'Etat dans le Département où la structure a son siège ainsi que la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE)
- toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée
- les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)
- la liste des membres du bureau et du conseil d'administration/comité directeur de l'année en cours
- un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois
- le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)
- si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

- dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales
- le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>
- un relevé d'identité bancaire au nom de la structure

Pour les porteurs publics

Communes

- le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes, syndicats mixtes) :

- les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- la délibération approuvant le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel HT et sollicitant la subvention départementale
- une note d'opportunité du projet (impact sur le territoire, respect des 3 piliers du développement durable : social, économique, environnement, objectifs poursuivis, éléments qualitatifs)
- le budget prévisionnel détaillé de l'action
- un devis de moins d'un an ou estimatif des dépenses.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à fournir les justificatifs suivants dès la réalisation effective de la manifestation et au plus tard avant le 31 décembre : press-book, supports de communication portant le logo du Département, bilan financier certifié par le Trésorier et le Président de la

structure privée ou le représentant de la structure publique (formulaire Cerfa n°15059*02), rapport d'activité qualitatif et quantitatif.

Le bénéficiaire privé fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes) ainsi que le rapport d'activité.

CONDITIONS DE VERSEMENT

→ Concernant les plans d'action annuels :

Le versement est effectué en deux fois pour toute subvention supérieure ou égale à 5.000 €.

Il intervient selon les modalités suivantes :

- 50 % dès notification de l'arrêté de subvention
- le solde au terme de l'opération, sur présentation d'un rapport d'exécution et d'un bilan financier, certifiés par le Trésorier et le Président de la structure privée ainsi que par le comptable si elle en a un, ou par le représentant de l'organisme public.

→ Concernant les opérations d'évènementiel :

Sauf exception, le versement est effectué en une seule fois dès la notification de la subvention si le montant de la subvention est inférieur à 8 000 €.

Pour les porteurs privés, les modalités de règlement par acompte seront stipulées dans une convention.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au guide de l'instruction et du contrôle des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation) et notamment si la dépense éligible prévisionnelle sur laquelle a été calculée la subvention n'est pas atteinte. De même, en cas d'annulation de la manifestation et/ou d'un manquement vis-à-vis de la communication du partenariat, le Département des Alpes-de-Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le reversement total de la subvention versée.
- l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française.
- l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Pôle routes, infrastructures et mobilités douces
Mission mobilités douces
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél. : 04 92 30 08 95

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)



L'AMÉNAGEMENT SOLIDAIRE ET DURABLE

POLITIQUE PUBLIQUE

L'aménagement solidaire et durable

TYPE DE BENEFICIAIRES

Collectivités et leurs groupements

Syndicats mixtes

Autres personnes morales publiques

Accompagnement des projets structurants - investissement

Accompagner et soutenir l'émergence de projets d'investissement, de portée intercommunale, au titre de la compétence de solidarité départementale en lien avec les politiques publiques et schémas départementaux en vigueur

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Soutenir la réalisation d'opérations dont l'enjeu, intercommunal ou départemental, est partagé dans le cadre d'un Contrat Départemental de Solidarité Territoriale signé sur la période pour le territoire de référence.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Le montant plafond d'intervention sera défini dans le cadre de l'élaboration du Contrat Départemental de Solidarité Territoriale en vigueur sur le territoire de référence pour la période de réalisation de l'opération.

Dépenses éligibles :

- coûts liés à la construction ou à la rénovation de biens immeubles
- coûts liés à l'achat de matériels et d'équipements neufs
- études de faisabilité (conseil, expertise juridique, technique...).

Les opérations retenues devront être conformes aux schémas et dispositifs départementaux en vigueur.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

Les règles de financement en matière d'encadrement des interventions financières des collectivités et notamment celles relatives aux financements croisés seront appliquées.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Maîtres d'ouvrage publics du département des Alpes de Haute-Provence (EPCI, communes, syndicats mixtes, syndicats intercommunaux, ASA).

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

L'opération doit être inscrite dans le Contrat Départemental de Solidarité Territoriale (CDST) du territoire pour la période. Le Contrat Départemental de Solidarité Territoriale du territoire devra être voté par l'Assemblée départementale.

De même, la collectivité publique demandeuse devra prendre une délibération d'adhésion au CDST du territoire pour la période de référence.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

→ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature.

2) Les pièces administratives

Communes

→ le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées

→ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes, syndicats mixtes) :

→ les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification

→ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

Dans le cas des syndicats mixtes ouverts, les documents ci-après sont également à fournir :

- le dernier compte rendu du conseil syndical approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- La note d'opportunité détaillée décrivant le projet
- Les plans descriptifs du projet (plan de situation, plan de masse, d'implantation, ...)
- L'attestation de non commencement de l'opération
- Les devis détaillés des travaux
- La copie des décisions de financements déjà obtenus
- la délibération approuvant le projet et sollicitant la subvention départementale ainsi que le plan de financement prévisionnel HT
- le budget prévisionnel de la structure ainsi que le budget prévisionnel de l'action financée présentés dans le formulaire CERFA 12156*06.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Pour les syndicats mixtes ouverts, le bénéficiaire fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée les comptes détaillés de l'année ainsi que le rapport d'activité.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le financement du Département se fera sur la base de son règlement financier et de son règlement général d'attribution des subventions.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

Département des Alpes de Haute-Provence

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée et en particulier si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- le Département a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues, qu'il s'agisse des subventions et aides de toute nature directes ou indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union Européenne et les organisations internationales.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction des Stratégies d'Aménagement Territorial
Service Conseil aux collectivités – guichet porteurs publics
Hôtel du Département
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél : 04 92 30 08 05
Email : pdem-conseil@le04.fr

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

Département des Alpes de Haute-Provence

POLITIQUE PUBLIQUE

L'aménagement solidaire et durable

TYPE DE BENEFICIAIRES

Collectivités et leurs groupements

Syndicats mixtes ouverts

Autres personnes morales publiques

Contrats départementaux de solidarité territoriale

Partager une stratégie de développement de nos territoires avec les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les communes et les acteurs publics

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Soutenir la réalisation de projets territoriaux d'intérêt communal et intercommunal, portés par des acteurs publics de nos territoires.

Lors de l'Assemblée départementale du 22 juin 2023, le Département a affirmé sa volonté d'accroître ses engagements à destination des territoires dans le cadre des nouveaux contrats pour la période 2024-2026. Sont concernés les huit grands bassins de vie qui structurent le territoire et les six communes qui appartiennent à des intercommunalités dont le siège se situe hors des Alpes de Haute-Provence.

Fort de sa compétence en matière de solidarité territoriale, le Département entend soutenir les projets structurants d'aménagement du territoire avec une volonté d'équité territoriale, de lisibilité et de transparence des interventions de la collectivité.

Les contrats s'articulent autour de deux axes stratégiques et sept domaines d'intervention :

- L'axe 1 est consacré à l'amélioration de la qualité de vie et des services aux populations avec la volonté de permettre l'adaptation, le développement et l'amélioration des équipements et infrastructures publiques et de soutenir les collectivités dans leurs projets de restructuration urbaine.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-V-SCC-2 (20/10/2023)

Les enjeux	La typologie d'opérations
<p>Mobilité</p> <p><i>Développer les mobilités douces d'intérêt départemental.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aménagements cyclables et de l'éco mobilité liés à la stratégie départementale. • Equipements renforçant l'accessibilité aux bâtiments départementaux (ex. : passerelles, cheminements doux, parvis, parking vélos).
<p>Attractivité des centres bourgs</p> <p><i>Il s'agit, au-delà des interventions historiques sur les logements sociaux et les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), d'aider les communes engagées dans des projets d'ensemble de restructuration urbaine.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien aux opérations globales de restructuration et de redynamisation de centres anciens, quartiers politique de la ville et ANRU (Agence nationale pour la rénovation urbaine). • Soutien aux opérations de production de logements locatifs sociaux (4 logements minimum). • Appui aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat (études pré-opérationnelles et équipes d'animation).
<p>Services aux populations</p> <p><i>Essentiels à nos territoires et notre population, ils constituent des investissements souvent conséquents pour les collectivités locales.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soutenir les maisons France service portées par les EPCI et les expérimentations. • Projets d'investissements publics structurants à l'échelle intercommunale (ex. : équipements de petite enfance, maisons de santé, maison des solidarités, établissements scolaires de 1er niveau (regroupements pédagogiques intercommunaux et opérations nécessaires au maintien d'écoles en zone rurale), équipements sportifs d'intérêt supra communal, équipements de loisirs et polyvalents d'intérêt supra communal, derniers commerces de proximité, maisons des saisonniers...).

- L'axe 2 est destiné à la préservation et la valorisation des patrimoines naturels et culturels avec la volonté de protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel et bâti, de conforter la diversification de l'offre touristique et culturelle et de favoriser l'itinérance touristique ainsi que les sports de nature en s'appuyant sur les atouts naturels, culturels et patrimoniaux du territoire.

Les enjeux	La typologie d'opérations
<p>Environnement</p> <p><i>Accompagner les collectivités maîtres d'ouvrage à l'aménagement de sites naturels remarquables.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux d'aménagement, de diversification de sites naturels d'intérêt supra-communal.
<p>Itinérance touristique et sports de nature</p> <p><i>Développer, coordonner et maîtriser l'accessibilité aux espaces, sites et itinéraires.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Création de nouveaux sentiers. • Aménagement d'espaces, de sites et d'itinéraires dédiés aux activités de loisirs et aux sports de nature.
<p>Tourisme</p> <p><i>Conforter le Département comme territoire d'excellence fondé sur la diversité de son territoire et de ses produits locaux.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aménagement et soutien aux pépites touristiques départementales. • Soutien aux aménagements touristiques publics.
<p>Culture</p> <p><i>Permettre l'accès au plus grand nombre à une culture diversifiée et contribuer à la préservation et la valorisation des patrimoines remarquables.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aide à la construction, la rénovation ou l'aménagement (lecture publique, lieu de diffusion de la culture, patrimoine bâti et archéologique d'intérêt intercommunal ou départemental. • Soutien à la préservation du patrimoine naturel et bâti d'intérêt supra communal (sites patrimoniaux remarquables).

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

L'enveloppe plafond est répartie selon des critères de représentativité territoriale, de prise en compte des moyens financiers de chacun des territoires ainsi que des dynamiques territoriales entre :

- les 8 territoires d'EPCI
- les 6 communes appartenant à des intercommunalités dont le siège est extérieur au département à savoir Céreste, Claret, Curbans, Piegut, Venterol et Pontis.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

EPCI, communes, syndicats mixtes ouverts, syndicats intercommunaux.

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

- l'opération doit être inscrite dans le contrat départemental de solidarité territoriale voté par l'Assemblée ;
- l'adhésion du maître d'ouvrage ainsi que la signature du contrat départemental de solidarité territoriale sont nécessaires pour engager les financements attendus du Département.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Décrites par typologie de projets dans les fiches dédiées.

OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Dans la mesure où l'opération est retenue au contrat validé par l'Assemblée départementale, le maître d'ouvrage devra délibérer pour finaliser son adhésion au contrat et déposer un dossier de demande de financement dont les pièces seront précisées en fonction du domaine ciblé.

Afin d'ajuster le contenu des contrats sur la période 2024-2026 au regard de l'avancée des opérations, deux clauses de revoyure sont prévues (2ème trimestre 2025 et 2ème trimestre 2026).

La réalisation des opérations devra impérativement être engagée durant la période d'exécution des contrats.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation).

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence

Direction des Stratégies d'Aménagement Territorial
Service Conseil aux collectivités – guichet porteurs publics
Hôtel du Département
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél : 04 92 30 08 77
Email : pdem-conseil@le04.fr

Fonds Départemental d'Aide aux Communes- investissement

Aider, au titre de la solidarité départementale, les communes à réaliser des opérations d'investissement

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Faciliter la réalisation de projets d'intérêt communal au titre de la compétence départementale de solidarité territoriale.

Cette politique vise à une meilleure adaptation du montant d'aide en prenant en compte les ressources financières des communes.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Le taux maximal d'intervention sera inversement proportionnel à la population DGF appréciée par tranches :

- moins de 200 habitants : 70 %
- de 201 à 500 habitants : 55 %
- de 501 à 1 000 habitants : 40 %
- plus de 1 000 habitants : 25 %

Le plafond de subvention par opération est fixé, par commune comme suit : 12 000 € multipliés par le coefficient de solidarité (ce dernier est constitué à 30% du potentiel financier, 40% de l'effort fiscal et 30% du revenu moyen par foyer fiscal), **révisé annuellement**.

Le nombre d'habitants à considérer, tant au titre du plafond que pour le calcul des taux d'intervention, est la population DGF issue des populations légales en vigueur au 1er janvier de l'année en cours et ce sans la population comptée à part.

Dépenses éligibles :

- acquisition de matériels dont le matériel roulant
- études avant travaux

→ travaux au titre de la culture, du tourisme, du sport, du logement social, du sanitaire et social, de la voirie communale, etc.

Les plans de financement ne pourront :

→ faire apparaître de cumul avec les aides de la Région SUD PACA, sauf compétences partagées (culture, sport, tourisme, promotion des langues régionales et de l'éducation populaire, etc.), opérations relevant du CPER, des logements sociaux ou faisant l'objet d'une CTEC, etc.

→ comporter :

- pour les exceptions ci-dessus, de financements publics supérieurs à 80% du montant HT des opérations ;
- pour les autres opérations, de financements publics supérieurs à 70% du montant HT des opérations.

Le montant minimum de subvention est fixé à 2 000 €.

Sont exclus du dispositif les projets en contradiction avec les objectifs et orientations des schémas départementaux et les décisions prises par l'Assemblée départementale ainsi que les opérations de s'inscrivant pas dans un objectif de préservation des ressources et de transition écologique et énergétique.

Les travaux en régie ne sont pas éligibles, de même que les frais financiers et les imprévus.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Communes du département ou structure intercommunale pour le compte de la commune, avec son accord.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le Fonds Départemental d'Aide aux Communes est mobilisable par chaque commune une fois par an, pour un projet. La notion de projet s'entend comme une unité fonctionnelle ou thématique pour les seules communes de moins de 1 000 habitants (pop. DGF).

Si la compétence a été déléguée à l'intercommunalité ou si celle-ci intervient en délégation de maîtrise d'ouvrage, c'est avec l'accord de la commune concernée et au taux qui lui est applicable que le Fonds de Solidarité Départemental pourra être sollicité.

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande, qui devra être transmis complet **avant le 30 septembre**, doit comporter les pièces suivantes pour être susceptible d'une prise en compte au titre de l'année en cours :

1) La demande de subvention

- Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné du dossier de demande (formulaire en ligne), complété et signé.

2) Les pièces administratives

Communes

- le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI :

- les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- la délibération du porteur de projet approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel HT et sollicitant la subvention départementale,
- lorsque la commune n'est pas maître d'ouvrage du projet, la délibération de la commune approuvant l'opération comme seul projet de l'année présenté au titre du FODAC.
- note d'opportunité détaillée décrivant le projet,
- tous les plans descriptifs du projet (plan de situation, plan de masse et d'implantation, plan détaillé des locaux avant et après travaux, photos de l'existant, etc.),
- attestation de non commencement de l'opération,
- échéancier de réalisation des travaux (dates prévisionnelles de début et de fin des travaux),
- tout document attestant du droit, au sens légal, du porteur de projet à réaliser l'opération (attestation de propriété, autorisation de voirie, etc.),
- les devis descriptifs et détaillés ou l'estimatif des travaux
- une copie des décisions des financements déjà obtenus (**à fournir au plus tard en préalable au versement du 1er acompte de la subvention**).
- et au titre :
 - des acquisitions foncières d'un montant supérieur à 180 000 € : l'évaluation de France domaine

- des logements communaux : joindre la décision de conventionnement de l'Etat ou la convention de logement social en cours
- du patrimoine public bâti, mobilier et écrit d'intérêt local : joindre des photos du monument, du site ou du mobilier
- des équipements culturels : joindre le projet culturel et/ou artistique de la collectivité
- des équipements culturels et multi activités : joindre une fiche prospective sur le fonctionnement ultérieur de l'équipement (moyens humains, budget d'exploitation, programmation culturelle et artistique, activités associatives envisagées, ouverture au public...)
- des équipements touristiques : une fiche prospective sur le fonctionnement ultérieur de l'équipement et les impacts attendus sur la fréquentation
- de l'hébergement touristique : l'engagement dans une démarche qualité (qualité tourisme, ecolabel, tourisme et handicap, logis, gîtes de France, marque parc naturel régional, etc.)
- des aménagements cyclotouristiques locaux : le plan d'aménagement détaillé de l'ensemble des tranches, les profils en travers, le plan de signalisation horizontale et verticale et d'implantation du mobilier urbain
- de la voirie, des aménagements urbains ou cyclotouristiques : la permission de voirie lorsque le maître d'ouvrage n'est pas le propriétaire du domaine public
- de l'éclairage public : le descriptif technique des équipements
- des chaufferies bois : un avant-projet sommaire.

Pour plus de précisions : règlement du fonds départemental joint.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- ➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- ➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- ➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence

Direction des Stratégies d'Aménagement Territorial
Service Conseil aux collectivités – guichet porteurs publics
Hôtel du Département
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél : 04 92 30 08 77
Email : pdem-conseil@le04.fr

Fonds Départemental d'Aide aux Communes - FODAC

Règlement

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le Fonds Départemental d'Aide aux Communes a pour objectif de faciliter la réalisation de projets d'intérêt communal ne relevant pas d'un enjeu intercommunal ou départemental. Il est mobilisable par chaque commune une fois par an.

Basé sur le principe de la solidarité territoriale, il vise à une adaptation du montant d'aide en prenant en compte les ressources financières des communes.

Il est donné la possibilité aux communes de

- Déposer un dossier unique pouvant regrouper une ou plusieurs opérations. Dans ce dernier cas, celles-ci pourront concerner soit :
 - o une unité thématique commune, intitulée « patrimoine communal » (qu'il s'agisse de bâtiments et/ou installations de réseau) pour les seules communes de moins de 1 000 habitants (population DGF) ;
 - o une unité fonctionnelle (ex. bâtiments et matériels liés).
- Déposer un dossier annuel pour une opération comportant des tranches fonctionnelles distinctes réparties sur plusieurs années. Par exemple, la réfection d'une salle polyvalente (opération) et ses tranches (année N : réfection de la toiture ; année N+1 : achat de tables et de chaises ; année N+2 : sonorisation et huisseries, ...).

Sont exclus du dispositif :

- Nature des dépenses exclues :
 - o Les dépenses d'entretien courant et de fonctionnement ;
 - o Les travaux en régie ;
 - o Les frais financiers et les imprévus.
- Typologie d'opérations exclues :
 - o Les équipements d'intérêt départemental, intercommunal, structurants ou intégrés dans une stratégie territoriale ;
 - o Les logements communaux non conventionnés ainsi que ceux conventionnés en Prêt Locatif Social (PLS) ;
 - o Les investissements d'eau potable et d'assainissement liés aux eaux usées domestiques ;
 - o Les investissements liés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et aux Espaces Naturels Sensibles (ENS) ;
 - o Les investissements liés à l'exploitation et à la gestion de la ressource forestière ;
 - o Le patrimoine d'intérêt supra communal ;
 - o Les investissements effectués au titre de la politique de lecture publique départementale ;
 - o Les investissements liés à la politique de sport de nature (PDESI) ;
 - o Les investissements effectués au titre des politiques de défense extérieure contre l'incendie (DECI) et les investissements (études et travaux) relatifs aux eaux pluviales ;
 - o Les colonies des vacances situées hors du territoire communal ;
 - o Les matériels d'éclairage public extérieurs, à vocation commerciale, événementielle, industrielle et publicitaire ;

- Les installations de production d'énergie et d'électricité utilisant les énergies fossiles ;
- Les opérations ne s'inscrivant pas dans un objectif de préservation des ressources, de transition écologique et énergétique ;
- Toute opération constituant une aide directe ou indirecte à une entreprise ;
- Tout projet ou opération non-conforme aux objectifs et dispositions des plans et schémas départementaux ainsi qu'aux décisions prises par l'Assemblée départementale.

Le taux maximal d'intervention du Conseil départemental sera inversement proportionnel à la population DGF⁽¹⁾ appréciée par tranches :

moins de 200 habitants	70 %
de 201 à 500 habitants	55 %
de 501 à 1 000 habitants	40 %
plus de 1 000 habitants	25 %

Le plafond de subvention par opération est fixé, par commune comme suit :

12 000 € x par le coefficient de solidarité ⁽²⁾

Les plans de financement ne pourront :

- faire apparaître de cumul avec les aides du Conseil régional, sauf compétences partagées (culture, sport, tourisme, promotion des langues régionales et de l'éducation populaire, ...), opérations relevant du CPER (Contrat de Plan Etat-région), du logement social, d'une CTEC (Contrat Territorial Eau et Climat), etc.
- comporter :
 - pour les exceptions ci-dessus, de financements publics supérieurs à 80% du montant HT;
 - pour les autres opérations, de financements publics supérieurs à 70% du montant HT.

Le montant minimum de subvention est fixé à 2 000 €.

Article 2 – BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires de ce fonds sont les communes du département ou leurs groupements pour le compte des communes avec leur accord.

⁽¹⁾ Le nombre d'habitants à considérer tant au titre du plafond que pour le calcul des taux d'intervention est la population DGF issue des populations légales en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours et ce sans la population comptée à part.

⁽²⁾ Celui-ci est constitué à 30% du potentiel financier, 40% de l'effort fiscal et 30% du revenu moyen par foyer fiscal), et révisé annuellement.

Article 3 – MODALITES DE CONSTITUTION ET DE DEPOT DU DOSSIER

Pour être susceptible d'être pris en compte au titre de l'année en cours, le dossier de demande complet doit être transmis avant le **30 septembre** de l'année en cours à :

Madame la Présidente du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence
Hôtel du Département
13, rue du Docteur Romieu - CS70216
04995 DIGNE LES BAINS Cedex 9

Il est constitué à partir du formulaire type disponible auprès du service Conseil aux collectivités – Guichet unique des porteurs publics du Conseil départemental (Direction des Stratégies d'Aménagement Territorial – email : pdem-conseil@le04.fr) ou sur son site Internet à l'adresse suivante : www.mondepartement04.fr – onglet Aides et Subventions

Tout dossier devra obligatoirement comporter les pièces suivantes⁽³⁾, figurant sur l'imprimé type relatif au Fonds Départemental d'Aide aux Communes :

Pièces nécessaires à l'instruction du dossier :

- Lettre de demande d'aide motivée à l'attention de la Présidente du Conseil départemental ;
- Le formulaire du dossier de demande complété et signé. Celui-ci comporte l'attestation de non commencement de l'opération, l'échéancier de réalisation des travaux et la note d'opportunité détaillée décrivant le projet ;
- La délibération du porteur de projet approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel HT et sollicitant la subvention départementale. Dans le cadre d'un dépôt de dossier pour une opération comportant des tranches fonctionnelles distinctes chacune d'entre elles donnant lieu au dépôt d'un dossier spécifique la commune devra :
 - o déposer chaque année une demande de subvention faisant apparaître la participation du Département actualisée au regard du coefficient de solidarité de l'année N,
 - o prendre une délibération correspondante.
- Lorsque la commune n'est pas maître d'ouvrage du projet, la délibération de la commune, approuvant l'opération comme seul projet de l'année présenté au titre du FODAC ;
- Les devis descriptifs et détaillés ou l'estimatif des travaux HT ;
- Tous plans descriptifs du projet (plan de situation, plan de masse et d'implantation, plan détaillé des locaux avant et après travaux, photos de l'existant, etc.) ;
- Tout document attestant du droit au sens légal du porteur de projet à réaliser l'opération (attestation de propriété, autorisation de voirie, ...)
- RIB
- Au titre
 - o des logements communaux, joindre la décision de conventionnement de l'Etat ou la convention de logement social en cours ;
 - o du patrimoine public bâti, mobilier et écrit d'intérêt local, joindre des photos du monument, du site ou du mobilier ;
 - o des équipements culturels, joindre le projet culturel et/ou artistique de la collectivité ;
 - o des équipements culturels et multi activités, joindre une fiche prospective sur le fonctionnement ultérieur de l'équipement (moyens humains, budget d'exploitation, programmation culturelle et artistique, activités associatives envisagées, ouverture au public, etc. ;
 - o des équipements touristiques, une fiche prospective sur le fonctionnement ultérieur de l'équipement et les impacts attendus sur la fréquentation ;

⁽³⁾ Des compléments de pièces pourront être sollicités en fonction de la nature de l'opération par les services instructeurs.

- de l'hébergement touristique l'engagement dans une démarche qualité (qualité tourisme, écolabel, tourisme et handicap, logis, gîtes de France, marque parc naturel régional) ;
- des aménagements cyclo touristiques locaux, le plan d'aménagement détaillé de l'ensemble des tranches, les profils en travers, le plan de signalisation horizontale et verticale et d'implantation du mobilier urbain ;
- de la voirie, des aménagements urbains ou cyclo touristiques la permission de voirie lorsque le maître d'ouvrage n'est pas le propriétaire du domaine public ;
- de l'éclairage public, le descriptif technique des équipements ;
- des chaufferies bois, joindre un avant-projet sommaire.

Avant de déposer toute demande de subvention, il est recommandé de s'assurer que le projet est effectivement éligible au titre du Fonds Départemental d'Aide aux Communes.

En cas de doute, le service Conseil aux collectivités – guichet unique des porteurs publics du Conseil départemental est à la disposition des porteurs de projets pour échanger sur leurs besoins et sur les réponses techniques et financières que peut apporter ce dispositif.

Article 4 - INSTRUCTION ET VOTE DES SUBVENTIONS

La date de prise en compte de la demande sera la date de réception du dossier au Conseil départemental.

Le dossier sera pré-instruit par le Guichet unique porteurs publics qui s'assurera de la complétude des pièces. Un courrier de demande de pièces ou un accusé de réception de dossier **réputé** complet sera adressé au demandeur. Si le dossier n'est pas éligible au Fonds, un courrier de refus lui sera alors adressé.

Le dossier sera ensuite dirigé vers les services en charge de son instruction détaillée. Des compléments de pièces pourront être demandés au porteur de projet. Une fois l'instruction terminée, un accusé de réception de dossier complet sera adressé aux porteurs de projets, valant autorisation de commencer l'opération sans que cela ne préjuge de la décision qui sera prise quant à l'octroi de la subvention.

Les dossiers de demande de subvention incomplets et pour lesquels les pièces manquantes n'auront pas été retournées au Conseil départemental par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de demande de pièces, feront l'objet d'un classement sans suite. Le demandeur sera informé de cette décision par courrier.

Si au cours de l'instruction, il est constaté que l'action ou l'opération a été en tout ou partie réalisée sans autorisation préalable, il ne pourra être donné suite à la demande.

Tout dossier complet parvenu après le 30 septembre de l'année N sera instruit au titre de l'année N+1.

Les dossiers transmis au Département non retenus l'année N peuvent faire l'objet d'un report en N+1 à la demande de la commune, sous réserve qu'il n'y ait pas eu de commencement de réalisation. La commune devra réactualiser son dossier et transmettre une délibération approuvant le report du projet et le plan de financement, ainsi qu'un nouvel échéancier de réalisation.

Les aides financières sont accordées par délibération du Conseil départemental ou de la Commission permanente dans la limite des enveloppes budgétaires votées lors de la réunion consacrée à l'adoption du budget primitif ou des décisions modificatives.

Article 5 – MODALITES DE VALIDITE ET DE VERSEMENT

Le maître d'ouvrage doit commencer l'opération au plus tard dans un délai :

- d'un an à compter de la notification d'attribution de la subvention pour les opérations portant sur des acquisitions et les études avant travaux.
- de deux ans à compter de la notification d'attribution de la subvention pour toute autre opération.

Le bénéficiaire de la subvention doit informer le Conseil Départemental du commencement de l'exécution du projet, celui-ci étant constitué par le 1er acte juridique passé pour la réalisation de l'opération.

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder :

- deux ans à compter de la date de notification d'attribution de la subvention pour les opérations portant sur des acquisitions et les études avant travaux ;
- quatre ans à compter de la date de notification d'attribution de la subvention pour toute autre opération.

La subvention allouée sera annulée de plein droit si ces conditions ne sont pas respectées. **Aucune prorogation ne sera accordée.**

Le versement de la subvention sera sollicité par le bénéficiaire, **au maximum en deux fois** selon les modalités suivantes :

- un acompte, d'un montant minimum de 2 000 €, plafonné à 80 % de la subvention calculée d'après les dépenses réalisées sur présentation :
 - o des factures et/ou décomptes intermédiaires justifiées ;
 - o d'une attestation de paiement établie par le Receveur de la collectivité, signée par le maire ;
- le solde de la subvention sur présentation :
 - o des factures complémentaires et/ou décompte général et définitif ;
 - o un certificat d'achèvement des travaux établi par le maître d'ouvrage, maître d'œuvre ou l'entreprise en charge des travaux ;
 - o d'une attestation de paiement établie par le Receveur de la collectivité, signée par le maire ;
 - o de la notification des autres aides publiques : Etat, Région, etc. ;
 - o des photographies de l'investissement réalisé ;
 - o du relevé d'identité bancaire.

La demande de versement du solde de la subvention doit intervenir dans les six mois maximum après la date d'achèvement des travaux. Faute de justificatifs fournis dans ce délai la décision attributive devient caduque pour le solde constaté.

Ces délais sont appréciés à partir de la notification d'attribution de la subvention.

Le versement de la subvention sera effectué dans la limite des crédits disponibles. Il pourra le cas échéant, être reporté sur l'exercice budgétaire suivant.

Si le montant des dépenses réalisées est inférieur au montant initialement prévu, le montant de la subvention à verser est recalculé en fonction des critères du FODAC.

Les dépassements de coûts d'opération ne peuvent pas donner lieu à un complément de la subvention initiale.

La restitution de tout ou partie de l'aide financière accordée sera exigée :

- en cas de non-exécution totale ou partielle de l'opération,
- si le maître d'ouvrage n'a pas respecté partiellement ou en totalité les conditions fixées par le Département lors de l'attribution de l'aide.

Article 6 – COMMUNICATION – INFORMATION DU PUBLIC

Le bénéficiaire du Fonds Départemental d'Aide aux Communes doit mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié. Il devra apposer le logo départemental conformément à sa charte graphique sur tout document édité, affiché, matériel roulant, etc., dans le cadre de l'action encouragée.

Celle-ci est téléchargeable sur le site du Conseil départemental :

<http://www.mondepartement04.fr/espace-presse/charte-graphique.html>

Le Conseil départemental des Alpes de Haute Provence se réserve le droit, conformément à la loi, de mentionner l'identité des bénéficiaires de subventions ainsi que la nature des projets aidés, leur localisation et le montant de l'aide accordée dans ses actions ou opérations de communication.

Référence : délibération du Conseil départemental n° V-SCC-2 du 7 décembre 2023 : article L-1111-10 du code général des collectivités territoriales

**NATURE DES TRAVAUX
REFERENTIEL TECHNIQUE**

Selon la nature des travaux des critères spécifiques devront être respectés :

- Pour les travaux d'éclairage public, les équipements devront respecter les critères suivants :
 - Optique dirigeant la lumière uniquement vers le bas
 - Utilisation d'ampoules SHP, SBP, ou LED
 - Les ampoules de 70 W maximum seront privilégiées.
 - Ne pas comporter de matériels type projecteurs

- Pour les hébergements touristiques, la labellisation après travaux doit être, à minima, égale à deux étoiles ; pour les hôtels et campings, une étoile si l'hôtel n'était pas classé auparavant ; ou 2 épis ou équivalent pour les gîtes.

Fonds stratégique départemental - investissement

Aider, au titre de la solidarité départementale des projets d'investissement d'envergure qui dépassent l'échelle intercommunale

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Faciliter la réalisation de projets d'intérêt départemental dont le rayonnement et les effets dépassent l'échelle d'un territoire d'intercommunalité.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Les projets doivent répondre aux enjeux du territoire départemental et s'inscrire dans l'une des thématiques pour lesquelles le Département a compétence.

Ils doivent par ailleurs être en cohérence avec les plans, schémas et politiques publiques départementales.

Sont éligibles les seuls projets d'investissement d'intérêt départemental dont le rayonnement et les effets dépassent l'échelle d'un territoire d'intercommunalité.

Une attention plus particulière sera portée sur les opérations :

- à forte valeur sociétale (insertion des publics en difficulté accompagnés par la collectivité notamment amélioration de la qualité de vie des populations, participation citoyenne)
- et/ou de solidarité territoriale (économie des ressources, accroissement de la résilience de territoire ou adaptation au changement climatique, préservation de la biodiversité...).

La subvention ne pourra excéder 50 % du coût hors taxes du projet (les phasages et tranches fonctionnelles d'une même opération sont considérés comme un projet).

Le plafond de l'aide départementale ne pourra excéder 500 000 € par projet.

Ces deux plafonds pourront être modulés en fonction de la pertinence des projets par rapport aux enjeux et besoins du territoire ainsi que de leur plan de financement et des modalités d'intervention réglementaires.

Un seul projet par porteur pourra être éligible sur la période.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRE

Communes, EPCI, Syndicats mixtes, Syndicats intercommunaux.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature.

2) Les pièces administratives

Communes

- le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes, syndicats mixtes) :

- les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

Dans le cas des syndicats mixtes ouverts, les documents ci-après sont également à fournir :

- le dernier compte rendu du conseil syndical approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- une notice détaillée de présentation du projet, qui devra faire apparaître des enjeux forts pour le territoire départemental et s'inscrire dans les schémas et projets départementaux traitant de la thématique
- la délibération du maître d'ouvrage adoptant le projet et son plan de financement hors taxes
- un détail estimatif des dépenses
- tous les plans descriptifs du projet
- la copie des décisions d'octroi des subventions des autres financeurs
- l'échéancier de réalisation des travaux (dates prévisionnelles de début et de fin des travaux)

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
 Direction des Stratégies d'Aménagement Territorial
 Service Conseil aux collectivités – guichet porteurs publics
 Hôtel du Département
 13, rue du Docteur Romieu
 CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
 Tél : 04 92 30 08 77
 Email : pdem-conseil@le04.fr

Aide aux internes en médecine générale - fonctionnement

Aiguiser l'intérêt des internes en médecine générale pour nos territoires, en permettant la découverte de l'exercice de la médecine en milieu rural, afin de favoriser une installation future dans le département

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

- favoriser la venue et l'installation de jeunes médecins et lutter contre la désertification médicale
- faciliter les conditions matérielles de vie des jeunes médecins pendant leur internat de médecine générale en « ambulatoire »
- participer à minorer les surcoûts induits par l'éloignement.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour un stage de 6 mois :

- 3000 € pour les stages non hospitaliers de médecine générale et les services de santé départementaux.
- montant réduit à 1800€ en cas de logement gratuit ou d'aide au logement accordée par la commune d'accueil.
- aide non cumulable avec les aides de l'Agence Régionale de santé et/ou de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA).

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Les internes en médecine générale qui effectuent leur(s) stage(s) de médecine générale en «ambulatoire» dans les Alpes de Haute-Provence, dans un cabinet libéral, une maison de santé pluridisciplinaire ou dans les services de santé départementaux qui ne bénéficient pas d'aide de l'ARS et/ou de la région PACA.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- 1) **La demande de subvention** : formulaire de demande dûment signé
- 2) **Les pièces administratives**
 - une photocopie de la carte nationale d'identité recto-verso en cours de validité
 - un justificatif de domicile au nom du bénéficiaire dans le département (quittance de loyer, facture d'eau, d'électricité ou de téléphone) ou attestation de logement de moins de 3 mois
 - relevé d'Identité bancaire (RIB) au nom du bénéficiaire.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement.
- le stage n'était pas validé par la faculté de médecine d'Aix-Marseille.
- La subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée.

Références : Délibération du Conseil départemental n°D-III-PMI-I (22/03/2024)

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence

Pôle Solidarités, Collèges, Culture et Sports

Direction des solidarités

Service Enfance, Famille, Protection maternelle et infantile

13 rue du docteur Romieu - 04995 Digne-les-Bains CEDEX 9

Tél : 04 92.30.07.59

Références : Délibération du Conseil départemental n°D-III-PMI-I (22/03/2024)



POLITIQUE PUBLIQUE

L'aménagement solidaire et durable

TYPE DE BENEFICIAIRES

Associations

Particuliers

Collectivités et leurs groupements

Autres personnes morales publiques

Mise à disposition de locaux par le Département

Héberger les permanenciers d'associations à but non lucratif, de divers organismes et collectivités, sous condition de leur participation aux actions sanitaires et sociales sur le territoire. Héberger des organismes participant à l'intérêt général et aux politiques départementales.

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Permettre aux usagers les plus isolés un accès à diverses structures sociales notamment, par le biais de permanences de proximité organisées dans les locaux des Centres Médico-sociaux. Participer, par leur hébergement, à l'action d'organismes d'intérêt général, travaillant en synergie avec les politiques départementales (compétences propres, solidarité territoriale).

MONTANT OU NATURE DE L'AIDE

Aides en nature sous forme de mise à disposition des locaux, gratuite (sans redevance ni charges), ou avec participation (avec redevances et/ou charges).

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Les associations à but non lucratif ainsi que les organismes et collectivités au titre de leur participation aux actions sanitaires et sociales sur le territoire.

Les Collectivités, organismes publics, associations dont les syndicats professionnels à but d'intérêt général.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023).

COMMENT EN BENEFCIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Vote par l'Assemblée départementale et signature d'une convention spécifiant les modalités de mise en œuvre de la mise à disposition.

FORMALITES A ACCOMPLIR

- Courrier de demande à la Présidente du Conseil départemental
- le nom de l'organisme occupant (nom du contact, téléphone, adresse postale et mail)
- le statut de l'organisme
- les noms prénom et qualité du signataire de la future convention
- la liste des membres du conseil d'administration
- l'objet de l'occupation des locaux
- le nombre de bureaux nécessaires
- les jours et heures de présence
- la date de prise d'effet de la convention (date de la signature ou postérieure)
- la durée de la convention
- l'avis préalable du chef d'établissement et du conseil d'administration pour les collèges.

QUI CONTACTER ?

Pour les locaux dans les centres médicaux sociaux :

Département des Alpes de Haute-Provence

Direction des Solidarités

Secrétariat de Direction

13 rue du docteur Romieu - 04995 Digne-les-Bains CEDEX 9

Tél : 04.92.30.07.06

Pour les locaux des collèges :

Après avis de la direction de l'établissement

Département des Alpes de Haute-Provence

Direction des Collèges, de l'Education et des Sports

13 rue du docteur Romieu - 04995 Digne-les-Bains CEDEX 9

Tél : 04.92.30.04.40

Pour les autres bénéficiaires,
Département des Alpes de Haute-Provence
Direction des Bâtiments et de la Logistique
13 rue du docteur Romieu - 04995 Digne-les-Bains CEDEX 9
Tél : 04.92.30.06.41

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023).

Aide aux projets de restructuration urbaine

Accompagner et soutenir les territoires engagés dans une démarche globale de redynamisation et de reconquête de leur centralité en faveur de leur attractivité.

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Dans un contexte de reconquête des centres villes et centres bourgs, le Département souhaite, dans le cadre des Contrats Départementaux de Solidarité Territoriale 2024/2026, accompagner et soutenir les territoires engagés dans une démarche globale de redynamisation et de reconquête de leur centralité afin de favoriser leur attractivité.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Ce nouveau dispositif s'adresse à toutes les communes du territoire qu'elles soient ou non labellisées Petites Villes de Demain, Centre Bourg, Action Cœur de Ville ou Atout Village.

Dispositif	Critères	Taux de participation	Montant plafond de l'aide H.T.
Aide à l'élaboration d'un schéma global d'aménagement à l'échelle des centres-bourgs	Promouvoir une approche transversale et opérationnelle pour la prise en compte des problématiques urbaines, sociales, culturelles et économiques dans le cadre de l'élaboration d'une stratégie globale de long terme de restructuration urbaine	50 % maximum du montant H.T.	10 000 €
Accompagner les maîtres d'ouvrages publics dans l'élaboration d'un projet de restructuration urbaine transversal	<ul style="list-style-type: none"> - Le maître d'ouvrage doit avoir réalisé au préalable un schéma d'aménagement global de son centre-bourg - Le projet de restructuration urbaine doit être transversal : habitat, requalification d'un ou plusieurs espaces publics, 	30 % maximum du montant H.T.	6 000 €

Références : Délibération du Conseil départemental n° V-DSAT-1 (20/10/2023)

Dispositif	Critères	Taux de participation	Montant plafond de l'aide H.T.
	<p>développement des modes doux, développement touristique ...</p> <p>- Le maître d'ouvrage doit avoir recours soit à un architecte soit à un urbaniste soit à un paysagiste-concepteur.</p> <p>- Le type d'études éligibles : étude d'opportunité, étude de faisabilité, étude de programmation.</p>		
Soutenir les projets de démolition de bâti / création-restructuration d'espaces publics majeurs	<p>Accompagner les communes dans leurs besoins de démolition de bâtis afin de libérer de restructurer leur centralité.</p> <p>Un projet de restructuration urbaine comprend souvent la démolition de tout ou partie d'un ensemble bâti. Cette action est souvent indispensable à la création d'un nouvel espace public ou la restructuration d'un îlot.</p> <p>L'intérêt supra-communal sera mesuré en fonction de l'impact que l'espace public peut avoir sur le territoire, sa fréquentation, l'attractivité du lieu ...</p>	<p>10 % maximum du coût de la démolition H.T.</p> <p>50 % maximum H.T.</p>	<p>3 000 € par bâti démolit</p> <p>100 000 € par opération.</p>

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

EPCI, Communes

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

- L'opération / l'étude doit être inscrite dans le contrat départemental de solidarité territoriale voté par l'Assemblée ;

Références : Délibération du Conseil départemental n°D-V-DSAT-1 (20/10/2023)

- L'opération / l'étude doit avoir un début d'exécution avant la fin du contrat ;
- L'adhésion du maître d'ouvrage ainsi que la signature du contrat départemental de solidarité territoriale sont nécessaires pour engager les financements attendus du Département.

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dépôt des dossiers se fait en ligne sur la plateforme <https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions>.

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

- Lettre de demande d'aide motivée à l'attention de la Présidente du Conseil départemental

2) Les pièces administratives

- Relevé d'identité bancaire
- Copie des décisions de financements déjà obtenus

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- La note d'opportunité détaillée décrivant le projet et le cahier des charges pour les études
- La délibération de la collectivité demandeuse approuvant le projet, le plan de financement prévisionnel et sollicitant la subvention départementale
- L'attestation de non commencement de l'opération
- Devis

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans la mesure où l'opération est retenue au contrat validé par l'Assemblée départementale, le maître d'ouvrage devra délibérer pour finaliser l'adhésion au contrat et déposer un dossier de demande de financement intégrant les pièces sus-citées.

La réalisation de l'opération devra impérativement être engagée durant la période d'exécution des contrats.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction des Stratégies d'Aménagement Territorial
Service Urbanisme Habitat Foncier
13 rue du docteur Romieu - 04995 Digne-les-Bains CEDEX 9
Tél : 04 92 30 05 08 / PDDT-UHT-Foncier@le04.fr

Services au public : soutien au fonctionnement des structures

Dans le cadre du Schéma départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des services au public (2018 – 2023), le Département soutient le fonctionnement annuel des espaces France services et des maisons de services au public portés par les acteurs publics du territoire des Alpes de Haute Provence.

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Il s'agit de soutenir l'action des structures portées par les intercommunalités ou communes. Les espaces France services et les maisons de services au public (MSAP) délivrent une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics dans les démarches de la vie quotidienne qui vont de l'information à l'accompagnement sur des dispositifs spécifiques.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

- aide au fonctionnement annuel des espaces France services et MSAP à hauteur de 10 % des dépenses totales de fonctionnement.
- montant d'intervention plafonné à 6 000 € par an et par structures.

Conditions d'éligibilité :

- exercer la compétence en matière de Maisons de services au public et mettre en œuvre une ou plusieurs actions identifiées dans le cadre du Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) 2018 – 2023
- la participation financière attendue du Département devra être identifiée dans le contrat départemental de solidarité territoriale pour la période auquel la structure porteuse devra expressément adhérer.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Les collectivités publiques ayant en charge la gestion d'un espace France services ou d'une MSAP.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dépôt d'un dossier de demande de subvention doit intervenir au plus tard le 30 juin pour une aide au fonctionnement de l'année en cours.

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

→ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

Communes

- le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI :

- les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- la délibération approuvant le projet et sollicitant la subvention départementale ainsi que le plan de financement prévisionnel HT
- une note d'opportunité détaillée décrivant le projet
- le bilan d'action et de fonctionnement n-1
- le compte-administratif n-1

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

→ un état récapitulatif des subventions sollicitées auprès de tiers financeurs

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction des Stratégies d'Aménagement Territorial
Service Conseil aux collectivités – guichet porteurs publics
Hôtel du Département
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél : 04 92 30 08 05
Email : pdem-conseil@le04.fr



L'ENVIRONNEMENT ET LES ESPACES SENSIBLES



POLITIQUE PUBLIQUE

L'environnement et les espaces sensibles

TYPE DE BENEFICIAIRES

Collectivités et leurs groupements
Syndicats mixtes
Autres personnes morales publiques

Aménagement de nouveaux espaces naturels sensibles - Investissement

Protéger et valoriser les espaces naturels sensibles des Alpes de Haute-Provence

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Soutenir les acquisitions foncières, les études et les aménagements de **nouveaux sites** inscrits à l'inventaire départemental des espaces naturels sensibles visant à l'ouverture au public (hors entretien de sites aménagés).

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Subvention au taux maximum de 30 % du coût HT.

Le coût plafond par site est fixé à 300.000 € HT. Un autofinancement de 20 % minimum est requis.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

- Communes, groupements de collectivités
- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- Syndicats mixtes...

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Inscription au Contrat Départemental de Solidarité Territoriale et adhésion du porteur de projet.
Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

→ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature.

2) Les pièces administratives

Communes

- le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes, syndicats mixtes) :

- les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

Dans le cas des syndicats mixtes ouverts, les documents ci-après sont également à fournir :

- le dernier compte rendu du conseil syndical approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- le budget prévisionnel de la structure (en dehors des Communes et de leurs groupements) ainsi que le budget prévisionnel de l'action financée
- la délibération approuvant le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel HT et sollicitant la subvention départementale
- pour les collectivités ou leurs groupements, copie de l'avis du service des domaines pour l'évaluation du bien en cas d'acquisition
- les devis estimatifs
- un descriptif précis du projet.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans le cas des syndicats mixtes, seront fournis les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat) ainsi que le rapport d'activité.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

La subvention est versée au prorata des dépenses acquittées et dûment justifiées, le solde sur un décompte final de l'opération certifié par le comptable.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence

Direction de l'Environnement, de la Montagne et du Tourisme
 Service Environnement
 Hôtel du Département
 13, rue du Docteur Romieu
 CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
 Tél. : 04 92 30 08 28



POLITIQUE PUBLIQUE

L'environnement et les espaces sensibles

TYPE DE BENEFICIAIRES

Associations
Collectivités et leurs groupements
Syndicats mixtes
Autres personnes morales publiques

Espaces naturels sensibles - fonctionnement

Soutenir la gestion, la protection et la connaissance des espaces naturels sensibles départementaux

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Financement de la gestion des espaces naturels sensibles, de la réalisation d'inventaires et d'études à caractère scientifique dans les sites départementaux.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

→ Gestion de sites :

Subvention au taux maximum de 40 % du coût TTC. Un autofinancement minimum de 20 % est requis.

→ Inventaires et études à caractère scientifique : subvention au taux maximum de 80 % du coût TTC.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Associations loi 1901, communes et leurs groupements, syndicats mixtes, organismes publics dont l'objet statutaire se réfère à des activités environnementales à caractère d'intérêt général.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

Une convention précisant les modalités techniques et financières du partenariat sera systématiquement établie pour les subventions supérieures à 23.000 €.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023).

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

Pour les porteurs privés

→ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné du formulaire CERFA 12156*06 signés par le représentant habilité de la structure, formulaire disponible en ligne sur le site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271>. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature

Pour les porteurs publics

→ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

Pour les porteurs privés :

Associations

- la déclaration de création de l'association loi 1901 auprès du représentant de l'Etat dans le Département où la structure a son siège ainsi que la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE)
- toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée
- les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)
- la liste des membres du bureau et du conseil d'administration/comité directeur de l'année en cours
- un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois
- le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)
- si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1
- dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales
- le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>

- un relevé d'identité bancaire au nom de la structure

Pour les porteurs publics

Communes

- le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes, syndicats mixtes) :

- les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

Dans le cas des syndicats mixtes ouverts, les documents ci-après sont également à fournir :

- le dernier compte rendu du conseil syndical approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

Pour les porteurs privés :

- le budget prévisionnel de l'action financée présenté dans le formulaire CERFA 12156*06
- le dossier technique

Pour les porteurs publics

- la délibération approuvant le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel TTC et sollicitant la subvention départementale
- le dossier technique

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

A l'exception des communes et de leurs groupements, le bénéficiaire fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- le compte rendu financier repris dans le CERFA 15059*02 : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>
- les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes) ainsi que le rapport d'activité.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française (pour les associations/fondations uniquement)
- l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit (pour les associations/fondations uniquement).

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
 Direction de l'Environnement, de la Montagne et du Tourisme
 Service Environnement
 Hôtel du Département
 13, rue du Docteur Romieu
 CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
 Tél : 04 92 30 08 28



POLITIQUE PUBLIQUE

L'environnement et les espaces sensibles

TYPE DE BENEFICIAIRES

Associations
Collectivités et leurs groupements
Autres personnes morales publiques

Entretien des espaces naturels sensibles existants - investissement

Protéger et valoriser les espaces naturels sensibles des Alpes de Haute-Provence

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Soutenir les acquisitions foncières, financer les travaux d'entretien et de confortement **des sites aménagés** conformément à la politique départementale des espaces naturels sensibles.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Subvention au taux maximum de 30 % du coût HT. Un autofinancement minimum de 20 % est requis. Le coût plafond par site est fixé à 300.000 € HT.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Associations agréées au titre de l'environnement, Communes, groupement de collectivités, organismes publics.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023).

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

Pour les porteurs privés

- Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné du formulaire CERFA 12156*06 signés par le représentant habilité de la structure, formulaire disponible en ligne sur le site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271>.
- Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature

Pour les porteurs publics

- Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature.

2) Les pièces administratives

Pour les porteurs privés

Associations

- la déclaration de création de l'association loi 1901 auprès du représentant de l'Etat dans le Département où la structure a son siège ainsi que la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE)
- toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée
- les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)
- la liste des membres du bureau et du conseil d'administration/comité directeur de l'année en cours
- un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois
- le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)
- si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1
- dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales

- le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>
- un relevé d'identité bancaire au nom de la structure

Pour les porteurs publics

Communes

- le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes, syndicats mixtes) :

- les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

Dans le cas des syndicats mixtes ouverts, les documents ci-après sont également à fournir :

- le dernier compte rendu du conseil syndical approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

Pour les porteurs privés :

- le budget prévisionnel de l'action financée présenté dans le formulaire CERFA 12156*06
- le dossier technique

Pour les porteurs publics

- la délibération approuvant le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel HT et sollicitant la subvention départementale
- le dossier technique

Le Département se réserve le droit de demander des documents complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

A l'exception des communes et leurs groupements, le bénéficiaire fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- le compte rendu financier repris dans le CERFA 15059*02 : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>
- les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes) ainsi que le rapport d'activité

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française (pour les associations/fondations uniquement)
- l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit (pour les associations/fondations uniquement).

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de l'Environnement, de la Montagne et du Tourisme
Service Environnement
Hôtel du Département
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél : 04 92 30 08 28



L'EAU, L'AGRICULTURE ET LA FORÊT

Accompagner la transition agro-écologique

INVESTISSEMENT

Soutenir les petits investissements dans les exploitations agricoles en faveur de la protection de la ressource en eau, de la biodiversité ainsi que de la conservation des sols

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIFS

Soutenir la transition de l'agriculture départementale vers des systèmes de production et des pratiques durables et assurer la compétitivité et la résilience des exploitations au changement climatique.

Développer ces pratiques inspirées de l'agro écologie considérées comme une solution d'avenir pour un meilleur respect de l'environnement, de la santé des populations, des milieux naturels.

Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation de celui-ci en réduisant, notamment, les émissions à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone.

Soutenir et renforcer la protection de l'environnement, de la ressource en eau et de la biodiversité pour répondre à un besoin ciblé et limité.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Aide attribuée dans le cadre des lignes directrices agricoles et des régimes d'aides d'Etat (SA 107520 notamment) dans le secteur agricole ou dans le cadre des aides de minimis.

Subvention attribuée dans le cadre de la convention passée avec la Région fixant les conditions d'intervention du Département des Alpes de Haute-Provence dans le cadre de l'octroi des aides économiques dans les domaines agricoles, forestiers, pêche et aquaculture.

Les modalités d'intervention et le détail des dépenses éligibles seront précisés dans le cadre d'appels à projet annuels ciblés par priorité thématique.

Nature de l'aide :

L'aide départementale s'établira sur une assiette éligible comprise entre 3 000 € et 10 000 € par projet :

- dans la limite de 40 % du montant HT ou TTC des dépenses concernant les investissements en faveur de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique, au développement durable et la gestion des ressources naturelles,
- possibilité de financement dans la limite de 60 % du montant HT ou TTC des dépenses pour les projets déposés par les jeunes agriculteurs (+ 10%) ou les exploitants agricoles en agriculture biologique ou en voie de conversion (+ 10 %).

D'autres financeurs publics (en dehors du plan stratégique national) pourront soutenir les mêmes coûts admissibles à la condition que cela ne dépasse pas le seuil de financement public maximum de 65 % pour les investissements concernant le pilotage de l'irrigation et l'économies d'eau à la parcelle et 80 % pour les autres types d'investissements.

Conditions d'éligibilité :

- Les demandeurs devront avoir leur siège social (ou leur résidence pour les personnes physiques) dans le département des Alpes de haute-Provence.
- Ils devront justifier la demande de subvention par un projet global de transition vers une agriculture plus sobre et respectueuse des ressources qu'il s'agira de motiver lors du dépôt de la demande d'aide. Seront aidés prioritairement les projets situés sur des secteurs à enjeux et/ou issus de démarches collectives avec animation territoriale.
- Les demandeurs s'engagent à pérenniser l'activité pendant une durée minimale de 5 ans.
- Un bénéficiaire ne pourra déposer qu'une demande d'aide par année.
- Les investissements liés à une mise aux normes communautaires ne sont pas éligibles.

Dépenses éligibles :

Seuls, les investissements neufs seront aidés. Ils répondront aux 4 enjeux et priorités thématiques suivants :

- Pilotage de l'irrigation et économies d'eau à la parcelle ;
- Lutte non chimique contre les adventices ;
- Réduction des pollutions des eaux par les produits phytosanitaires et les fertilisants ;
- Lutte contre l'érosion des sols et préservation de la biodiversité.

Sont exclus :

- Les projets retenus au titre de la mesure 73.01 du Plan Stratégique National 2023-2027,

- Les demandeurs faisant l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire,
- Les investissements d'occasion.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

- **agriculteur personne physique** : personne physique affiliée à la MSA en qualité de chef d'exploitation à titre principal (sont exclus les cotisants de solidarité).
- **agriculteur personne morale**: dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, etc.).

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

- Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.
- Les taux de subvention s'appliquent aux dépenses éligibles hors TVA. Pour les maîtres d'ouvrage qui ne sont pas bénéficiaires du fonds de compensation de la TVA ou pour des opérations non éligibles au FCTVA, le montant retenu sera le montant TTC sur fourniture de la non-récupération de la TVA.
- Les bénéficiaires devront déclarer toutes les aides sollicitées ou perçues au titre du même projet.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dépôt des dossiers se fait en ligne sur la plateforme <https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions>.

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

- Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné du formulaire CERFA 12156*06 signés par le représentant habilité de la structure, formulaire disponible en ligne sur le site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271>. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature.

2) Les pièces administratives

- attestation MSA précisant l'affiliation à l'AMEXA,

- toute modification publiée au cours de l'année écoulée,
- preuve de l'immatriculation de la structure,
- un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois,
- un relevé d'identité bancaire au nom de la structure.

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- le budget prévisionnel de la structure ainsi que le budget prévisionnel de l'action financée présentés dans le formulaire CERFA 12156*06,
- un mémoire explicatif et justificatif du projet,
- le plan de financement prévisionnel et l'échéancier de réalisation,
- les devis détaillés.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement,
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée,
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation),

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
 Direction de l'Agriculture, de l'eau et de la forêt
 Service Agriculture et Forêt
 13 rue du docteur Romieu - 04995 Digne-les-Bains CEDEX 9
 Tél : 04 92 30 05 23



POLITIQUE PUBLIQUE

L'eau, l'agriculture et la forêt

TYPE DE BENEFICIAIRES

Collectivités et leurs groupements

Syndicats mixtes

Autres personnes morales publiques

Associations

Actions d'information, de recherche et de développement agricole et forestier en faveur de l'environnement - Fonctionnement

Soutenir le transfert de connaissances en faveur de l'environnement dans les secteurs agricole et forestier.

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Rendre les exploitations agricoles et forestières plus innovantes, performantes et durables par des actions visant à la diffusion de connaissances scientifiques, de pratiques innovantes et par des soutiens à la recherche et au développement en faveur de l'environnement et de la transition écologique.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Subvention attribuée dans le cadre des régimes exemptés de notification n° SA 108940, 108732, 108915 ou du règlement de minimis (UE) n°1407/2013 (modifié par le Règlement (UE) 2020/972).

Le taux d'intervention du Département est déterminé en fonction de la nature et de l'intérêt de l'opération, dans la limite de 80 % maximum du montant TTC ou HT de l'action.

Pour les dossiers dont l'aide sera supérieure à 8.000 €, il sera établi une convention spécifique.

Dépenses éligibles :

- Coûts d'organisation des activités de formation, de démonstration et des actions d'information visant la diffusion de connaissances : salaires chargés des intervenants de l'action, coût des

Références : Délibération du Conseil départemental n° II-AF-3 (20/10/23)

intervenants externes, coûts indirects sur la base d'un forfait de 15 % des frais de personnel éligibles

- coûts liés à la mise en œuvre des actions de diffusion d'information : organisation de manifestations, conception et diffusion de supports pédagogiques.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Associations, collectivités/organismes publics : les aides sont versées aux prestataires des actions d'information, de démonstration et de recherche.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dépôt des dossiers se fait en ligne sur la plateforme <https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions>.

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

Pour les porteurs privés

- Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné du formulaire CERFA 12156*06 signés par le représentant habilité de la structure, formulaire disponible en ligne sur le site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271>. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature.

Pour les porteurs publics

- Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature.

2) Les pièces administratives

Pour les porteurs privés

- la déclaration de création de l'association loi 1901 auprès du représentant de l'Etat dans le Département où la structure a son siège ainsi que la publication au journal officiel des

associations et fondations d'entreprise (JOAFE) ; l'enregistrement des statuts auprès de la mairie de la localité où il est établi pour un syndicat professionnel

- toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée
- les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)
- la liste des membres du bureau et du conseil d'administration/comité directeur de l'année en cours
- un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois
- le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)
- si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1
- dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales
- le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>
- attestation de régime TVA ou attestation sur l'honneur de non soumission à la TVA.
- un relevé d'identité bancaire au nom de la structure.

Pour les porteurs publics

Communes

- le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes, syndicats mixtes) :

- les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- la délibération approuvant le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel HT ou TTC et sollicitant la subvention départementale.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée Départementale

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire privé fournira (en version papier et numérique) avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- le compte rendu financier repris dans le CERFA 15059*02 <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>
- les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes) ainsi que le rapport d'activité.
- Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département conformément à la charte graphique sur tous les documents liés à l'opération.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

La subvention est versée au prorata des dépenses acquittées et dûment justifiées, le solde sur un décompte final de l'opération certifié par le comptable.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française
- l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
 Direction de l'Agriculture, de l'eau et de la forêt
 Service Agriculture et Forêt
 13 rue du docteur Romieu - 04995 Digne-les-Bains CEDEX 9
 Tél : 04 92 30 05 23

Ateliers de transformation à la ferme de produits d'origine végétale - Investissement

Soutenir le développement des ateliers de transformation des produits agricoles à la ferme

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Soutenir les investissements relatifs à la création, l'extension ou la rénovation d'ateliers de transformation à la ferme des produits agricoles d'origine végétale issus de l'exploitation.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour les ateliers de transformation de produits d'origine végétale, la subvention départementale est attribuée dans le cadre du Régime cadre exempté de notification n° 108468. L'aide du Département intervient seule dans la limite de 40 % maximum d'un montant d'investissement HT plancher de 2 000 € et plafonné 40 000 €.

La transparence des GAEC sera appliquée, dans la limite de deux associés.

Conditions d'éligibilité :

- Travaux de rénovation, modernisation, extension et construction neuve de bâtiments dédiés aux ateliers de transformation à la ferme.
- Matériels et équipements neufs relatifs à ces ateliers.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Sociétés d'exploitation agricole de type GAEC, Particuliers et Associations à vocation agricole.

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER

Le dépôt des dossiers se fait en ligne sur la plateforme <https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions>

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1. La demande de subvention accompagnée des pièces liées au projet

- une demande adressée à la Présidente du Conseil départemental,
- le formulaire CERFA 12156*06 signé par le représentant habilité de la structure, formulaire disponible en ligne sur le site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271>.

2. Les pièces administratives

- attestation MSA précisant l'affiliation à l'AMEXA,
- justificatif de l'immatriculation de la structure,
- un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois,
- les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication),
- la liste des membres du bureau et du conseil d'administration/comité directeur de l'année en cours,
- le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1,
- les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes),
- si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1,
- dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales,
- un relevé d'identité bancaire au nom de la structure.

3. Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- plan de localisation au 1/25.000^{ème},
- extrait du plan cadastral indiquant le lieu des travaux,
- titre de propriété du terrain ou bail à ferme,

Références : Délibération du Conseil départemental n° II-AF-3 (20/10/23)

- plans intérieurs du projet,
- le budget prévisionnel du projet,
- autorisations préalables (permis de construire, autorisation de travaux...)
- devis estimatifs,

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

La subvention est versée au prorata des dépenses acquittées et dûment justifiées, le solde sur un décompte final de l'opération certifié par le comptable.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si:

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation).
- l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française
- l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
 Direction de l'Agriculture, de l'eau et de la forêt
 Service Agriculture et Forêt
 13 rue du docteur Romieu - 04995 Digne-les-Bains CEDEX 9
 Tél : 04 92 30 05 23



POLITIQUE PUBLIQUE

L'Eau, l'Agriculture et la Forêt

TYPE DE BENEFICIAIRES

Collectivités et leurs groupements

Syndicats mixtes

Autres personnes morales publiques

Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) - investissement

Accompagner les communes et les groupements de communes pour leurs projets d'études et d'aménagements dans le domaine de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Permettre aux maitres d'ouvrages d'améliorer leurs équipements de DECI.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

A) Opérations éligibles :

Etudes et travaux liés à des opérations de DECI exclusivement. Les schémas directeurs seront privilégiés.

B) Taux d'intervention et conditionnalités

Le taux maximum d'intervention publique peut atteindre 70%.

Les taux d'intervention sont variables en fonction de la nature des opérations aidées et des cofinancements potentiels, dans les limites précisées ci-après.

- Etudes : 50% ;
- Travaux : 30% avec une aide maximale de 20 000€.

Nota :

→ le taux maximum d'aides publiques est de 70% en l'absence de convention territoriale d'exercice concerté de la compétence (CTEC) ; si une CTEC intervenait, le taux maximum

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-II-EE-3 (22/03/2024)

d'aides publiques pourrait être porté à 80% sans que cela ne modifie les taux d'intervention maximum du Département.

C) Dépenses éligibles :

L'ensemble des dépenses directement liées aux opérations éligibles (travaux, équipements, études,) peuvent être intégrées à l'assiette prise en compte pour le calcul de l'aide.

Les honoraires de maîtrise d'œuvre, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de coordination et de contrôle sont pris en compte dans le calcul des aides.

Le renouvellement des équipements et leurs ouvrages associés est exclu du champ d'application de ce dispositif des aides et subventions.

La partie DECI des opérations conjointes AEP-DECI sera prise en compte dans le cadre du financement AEP. Les honoraires de maîtrise d'œuvre, de coordination et de contrôle sont pris en compte dans le calcul des aides.

Les coûts de remise en état des ouvrages et sites impactés par les travaux liés aux opérations éligibles sont intégrés aux assiettes éligibles dans la limite des emprises strictement nécessaires à la réalisation desdits travaux, et pour une restauration de leur état initial.

Les dépenses nécessaires au respect des obligations réglementaires du maître d'ouvrage en matière de commande publique, hors frais de contentieux, peuvent être intégrées aux dépenses de l'opération.

Pour les opérations relevant des urgences, le maître d'ouvrage devra informer le Conseil départemental dans un délai de 5 jours maximum de toute réalisation entreprise pour solliciter une aide. Passé ce délai, l'opération ne pourra pas être financée.

Le financement d'opérations par tranche opérationnelle ou financière pourra être pris en considération. L'accusé de réception du dossier pour la première tranche vaudra pour l'ensemble des autres tranches.

D) Dépenses non éligibles :

- Les tâches, les équipements ou les travaux relevant de l'entretien et de l'exploitation courante des ouvrages ;
- Le renouvellement des équipements et leurs ouvrages associés est exclu du champ d'application de ce dispositif des aides et subventions.
- Les projets dont les travaux ont démarré avant le dépôt de la demande d'aide. Il en sera de même pour les études (hors celles liées à des travaux - Etudes préalables aux investissements) ayant un ordre de service de démarrage antérieur à la date de dépôt.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

EPCI, communes, syndicats mixtes, syndicats intercommunaux maîtres d'ouvrage de l'opération faisant l'objet de la demande de financement.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

Les services du Département doivent être associés à l'ensemble du déroulement de l'opération.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dépôt des dossiers se fait en ligne sur la plateforme <https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions>

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

→ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

Communes

- le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes, syndicats mixtes) :

- les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

Dans le cas des syndicats mixtes ouverts, les documents ci-après sont également à fournir :

- le dernier compte rendu du conseil syndical approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- la délibération du porteur de projet sollicitant l'aide du Département
- une attestation de non commencement de l'opération

Pour les travaux :

- une attestation de libre disposition des terrains ou de servitudes de passage dans le cas des réseaux
- les avis légaux (autorisations, récépissé de déclaration, permis de construire...)
- un dossier détaillé comprenant
 - une présentation du porteur de projet : population permanente, saisonnière, raccordée ou raccordable, développement envisagé...
 - une présentation de l'état actuel des ouvrages de DECI avec les problèmes existants
 - un mémoire explicatif et justificatif du projet
 - tous rapports d'études préalables justifiant desdits travaux
 - le plan de financement prévisionnel et l'échéancier de réalisation présentant les différentes tranches éventuelles
 - un devis détaillé en € H.T
- les plans des travaux :
 - un plan de situation au 25 000ème
 - un plan de détails parcellaire servant de fond de plan pour le récolement
 - les notes de calcul (débit incendie, niveau de rejet, capacité des ouvrages...)
 - les schémas des réseaux où figurent les principaux ouvrages et leurs caractéristiques.

Pour les études :

- une note de projet détaillée présentant les objectifs poursuivis, les moyens mis en œuvre pour y parvenir et le planning de l'opération
- le cahier des charges de l'étude, selon le modèle proposé par le Département concernant les schémas directeurs
- un devis détaillé en € H.T et le plan de financement prévisionnel

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions sauf pour les dispositions particulières décrites ci-après.

Le versement des aides interviendra selon les modalités suivantes et dans la limite des crédits disponibles. Il pourra être reporté sur l'exercice budgétaire suivant.

Pour les opérations relatives à des travaux, le lancement d'actions préalables nécessaires à la préparation du dossier de demande d'aide ou à la définition des travaux n'est pas considéré comme un engagement de l'opération. Ainsi, les justificatifs antérieurs au dépôt du dossier pour ces actions préalables pourront être pris en compte dans l'assiette éligible et lors du versement de l'aide.

A. Paiement du 1^{er} acompte

- calculé au prorata du montant du marché (devis) dans la limite de 50 % de la subvention et sur présentation
 - du marché (devis)
 - d'un ordre de service de commencer les travaux (lettre de commande des travaux)

OU

- calculé au prorata du montant des justificatifs produits et sur présentation :
 - d'une attestation de paiement établie par le Receveur du porteur de projet
 - de décomptes intermédiaires (factures)
 - du marché (devis)
 - d'un ordre de service de commencer les travaux (lettre de commande des travaux)

B. Paiement d'acomptes intermédiaires sur présentation :

- d'attestations de paiement établies par le Receveur du porteur de projet
- de décomptes intermédiaires (factures)

Le total des acomptes versés ne pourra pas dépasser 90 % de la subvention et sera calculé au prorata du montant des justificatifs produits en attendant les pièces nécessaires au solde.

C. Paiement du solde, sur présentation :

- d'une copie des décisions prises par le ou les autres partenaires financiers
- d'une attestation de paiement établie par le Receveur du porteur de projet
- du décompte général et définitif (totalité des factures)
- du procès-verbal de réception des travaux sans réserve ou d'une attestation de fin d'opération
- du procès-verbal de réception sur le contrôle d'exécution des réseaux, par une entreprise accréditée COFRAC pour les réseaux d'assainissement ainsi que les rapports d'essais
- des plans de récolement des travaux en « classe A »
- les rapports produits dans le cadre des études financées

→ toutes les pièces utiles jugées nécessaires pour le solde de l'opération

Si toutes les pièces nécessaires au solde ne sont pas réunies, le versement pourra être plafonné à 90 % de la subvention et sera calculé au prorata du montant des justificatifs produits.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de l'Agriculture, de l'Eau et de la Forêt
Service Eau, Energie
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Téléphone : 04 92 30 08 30

POLITIQUE PUBLIQUE

L'Eau, l'Agriculture et la Forêt

TYPE DE BENEFICIAIRES

Collectivités et leurs groupements

Syndicats mixtes

Autres personnes morales publiques

Aides relevant de la politique du petit cycle de l'eau (Alimentation en eau potable et Assainissement) – Droit commun : Investissement

Agir en faveur de l'assainissement, de l'alimentation en eau potable. Accompagner les territoires pour leurs projets d'études et d'aménagements dans ces domaines

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Accompagner les maîtres d'ouvrages compétents pour les projets relevant des améliorations de la ressource en eau potable et des milieux aquatiques dans le cadre des dispositifs d'assainissement.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE**A) Opérations éligibles :****Etude d'alimentation en eau potable :**

- Etudes diagnostiques des captages, essai de pompage, recherche d'eau,
- Etudes diagnostiques des réseaux et schémas directeurs,
- Etudes d'Aires d'Alimentation de Captage (AAC), instaurations et régularisations des périmètres de protection de captage,

Etude en assainissement collectif :

- Etudes diagnostiques des ouvrages et schémas directeurs.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-II-EE-3 (22/03/2024)

Travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement : Tous types de travaux hors extension de réseau de distribution d'eau potable ou de collecte d'assainissement.

Situations d'urgence en eau potable et assainissement : Etudes et travaux : Tous types d'études et travaux relevant d'une situation d'urgence menaçant la sécurité et la continuité du service public hors extension de réseau de distribution d'eau potable ou de collecte d'assainissement.

Taux d'intervention et conditionnalités

Le taux maximum d'intervention publique peut atteindre 70 %.

Les taux d'intervention sont variables en fonction de la nature des opérations aidées et des cofinancements potentiels, dans les limites précisées ci-après.

Aides du Département	Taux d'intervention maximum	Montant maximum d'intervention	Assiette HT maximale	Précisions
Etudes				Pour la gestion des boues d'épuration, les études suivies de travaux seront prises en compte dans l'assiette éligible des travaux.
Montant <= 25 000 €	70,00%	17 500 €		
Montant > 25 000 €	30,00%	50 000 €		
Travaux	50,00%	20 000 €	200 000 €	1 dossier par an au plus - par Unité de Distribution d'eau potable - par système d'assainissement
Urgences	70,00%	100 000 €		1 dossier par an au plus - par Unité de Distribution d'eau potable - par système d'assainissement

Nota :

→ le taux maximum d'aides publiques est de 70 % en l'absence de convention territoriale d'exercice concerté de la compétence (CTEC) ; si une CTEC intervenait, le taux maximum d'aides publiques pourrait être porté à 80 % sans que cela ne modifie les taux d'intervention maximum du Département.

B) Dépenses éligibles :

L'ensemble des dépenses directement liées aux opérations éligibles (travaux, équipements, études, acquisitions foncières) peuvent être intégrées à l'assiette prise en compte pour le calcul de l'aide.

Les honoraires de maîtrise d'œuvre, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de coordination et de contrôle sont pris en compte dans le calcul des aides.

Le renouvellement des équipements et leurs ouvrages associés est exclu du champ d'application de ce dispositif des aides et subventions s'il ne fait pas partie d'un programme global de

d'amélioration du système d'adduction ou de distribution d'eau potable, de collecte ou de traitement des eaux usées.

Les travaux d'élimination des eaux pluviales et de défense contre l'incendie sont exclus du champ d'application de ce dispositif des aides et subventions.

Les coûts de remise en état des ouvrages et sites impactés par les travaux liés aux opérations éligibles sont intégrés aux assiettes éligibles dans la limite des emprises strictement nécessaires à la réalisation desdits travaux, et pour une restauration de leur état initial.

Les dépenses nécessaires au respect des obligations réglementaires du maître d'ouvrage en matière de commande publique, hors frais de contentieux, peuvent être intégrées aux dépenses de l'opération.

Pour les opérations relevant des urgences, le maître d'ouvrage devra informer le Conseil départemental dans un délai de 5 jours maximum de toute réalisation entreprise pour solliciter une aide. Passé ce délai, l'opération ne pourra pas être financée.

S'agissant des extensions de réseaux :

- Pour l'alimentation en eau potable, les raccordements de l'habitat existant, qui seraient rendus nécessaires par le tarissement de ressource privée par exemple seront soutenus.
- Pour l'assainissement, les raccordements de l'habitat existant qui seraient rendus nécessaires par l'impossibilité d'avoir recours à un assainissement individuel et identifiés en tant que tel dans le zonage par exemple seront soutenus.

Il conviendra de bien mesurer l'intérêt de telles extensions, au cas par cas, et de façon dérogatoire au principe général.

Le financement d'opérations par tranches financières pourra être pris en considération. L'accusé de réception du dossier, l'attestation de non commencement de l'opération et les dérogations éventuelles pour la première tranche vaudront pour l'ensemble des autres tranches.

C) Dépenses non éligibles :

- Les tâches, les équipements ou les travaux relevant de l'entretien et de l'exploitation courante des ouvrages ;
- Le renouvellement des équipements et leurs ouvrages associés est exclu du champ d'application de ce dispositif des aides et subventions.
- Les projets dont les travaux ont démarré avant le dépôt de la demande d'aide. Il en sera de même pour les études (hors celles liées à des travaux - Etudes préalables aux investissements) ayant un ordre de service de démarrage antérieur à la date de dépôt.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

EPCI, communes, syndicats mixtes, syndicats intercommunaux maîtres d'ouvrage de l'opération faisant l'objet de la demande de financement.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

Les services du Département doivent être associés à l'ensemble du déroulement de l'opération.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dépôt des dossiers se fait en ligne sur la plateforme <https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions>

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

- Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

Communes

- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes, syndicats mixtes) :

- les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

Dans le cas des syndicats mixtes ouverts, les documents ci-après sont également à fournir :

- le dernier compte rendu du conseil syndical approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos
- la délibération du porteur de projet sollicitant l'aide du Département

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- une attestation de non commencement de l'opération
- pour les opérations faisant l'objet de tranches financières, le dossier initial devra présenter l'ensemble de l'opération

Pour les travaux :

- une attestation de libre disposition des terrains ou de servitudes de passage dans le cas des réseaux
- les avis légaux (autorisations, récépissé de déclaration, permis de construire...)
- un dossier détaillé comprenant
 - une présentation du porteur de projet : population permanente, saisonnière, raccordée ou raccordable, développement envisagé...
 - une présentation de l'état actuel des ouvrages avec les problèmes existants
 - un mémoire explicatif et justificatif du projet
 - tous rapports d'études préalables justifiant desdits travaux
 - le plan de financement prévisionnel et l'échéancier de réalisation présentant les différentes tranches éventuelles
 - un devis détaillé en € H.T
- les plans des travaux :
 - un plan de situation
 - un plan de détails parcellaire servant de fond de plan pour le récolement
 - les notes de calcul (niveau de rejet, capacité des ouvrages...)
 - les schémas des réseaux où figurent les principaux ouvrages et leurs caractéristiques.

Pour les études :

- une note de projet détaillée présentant les objectifs poursuivis, les moyens mis en œuvre pour y parvenir et le planning de l'opération
- le cahier des charges de l'étude, selon le modèle proposé par le Département concernant les schémas directeurs
- un devis détaillé en € H.T et le plan de financement prévisionnel

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions sauf pour les dispositions particulières décrites ci-après.

Le versement des aides interviendra selon les modalités suivantes et dans la limite des crédits disponibles. Il pourra être reporté sur l'exercice budgétaire suivant.

Pour les opérations relatives à des travaux, le lancement d'actions préalables nécessaires à la préparation du dossier de demande d'aide ou à la définition des travaux n'est pas considéré comme un engagement de l'opération. Ainsi, les justificatifs antérieurs au dépôt du dossier pour ces actions préalables pourront être pris en compte dans l'assiette éligible et lors du versement de l'aide.

A. Paiement du 1^{er} acompte

- calculé au prorata du montant du marché (devis) dans la limite de 50 % de la subvention et sur présentation
 - du marché (devis)
 - d'un ordre de service de commencer les travaux (lettre de commande des travaux)

OU

- calculé au prorata du montant des justificatifs produits et sur présentation :
 - d'une attestation de paiement établie par le Receveur du porteur de projet
 - de décomptes intermédiaires (factures)
 - du marché (devis)
 - d'un ordre de service de commencer les travaux (lettre de commande des travaux)

B. Paiement d'acomptes intermédiaires sur présentation :

- d'attestations de paiement établies par le Receveur du porteur de projet
- de décomptes intermédiaires (factures)

Le total des acomptes versés ne pourra pas dépasser 90 % de la subvention et sera calculé au prorata du montant des justificatifs produits en attendant les pièces nécessaires au solde.

C. Paiement du solde, sur présentation :

- d'une copie des décisions prises par le ou les autres partenaires financiers
- d'une attestation de paiement établie par le Receveur du porteur de projet
- du décompte général et définitif (totalité des factures)
- du procès-verbal de réception des travaux sans réserve ou d'une attestation de fin d'opération
- du procès-verbal de réception sur le contrôle d'exécution des réseaux, par une entreprise accréditée COFRAC pour les réseaux d'assainissement ainsi que les rapports d'essais
- des plans de récolement des travaux en « classe A »
- les rapports produits dans le cadre des études financées

→ toutes les pièces utiles jugées nécessaires pour le solde de l'opération

Si toutes les pièces nécessaires au solde ne sont pas réunies, le versement pourra être plafonné à 90 % de la subvention et sera calculé au prorata du montant des justificatifs produits.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de l'Agriculture, de l'Eau et de la Forêt
Service Eau, Energie
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Téléphone : 04 92 30 08 30

POLITIQUE PUBLIQUE

L'Eau, l'Agriculture et la Forêt

TYPE DE BENEFICIAIRES

Collectivités et leurs groupements

Syndicats mixtes

Autres personnes morales publiques

APPEL A PROJET RELATIF A LA POLITIQUE DU PETIT CYCLE DE L'EAU (ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT) REGLEMENT (1) 2024

Date d'ouverture de l'appel à projets : 01/01/2024

Date limite d'envoi des dossiers de demande d'aide : 31/12/2024

Agir en faveur de l'assainissement, de l'alimentation en eau potable. Accompagner les territoires pour leurs projets d'études et d'aménagements dans ces domaines

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Accompagner les maîtres d'ouvrages compétents pour les projets relevant de travaux d'amélioration de la performance des réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement, et pour la réalisation de leurs schémas directeurs sur ces thématiques, y compris l'actualisation des documents existants.

CONTEXTE

L'eau constitue à la fois une ressource, un écosystème et un bien commun dont la préservation est aujourd'hui « l'affaire de tous ». De manière historique, l'aménagement et le développement des activités économiques en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, se sont construits autour de la gestion de la ressource en eau et de grands réseaux de transferts d'eau à partir du « château d'eau » qu'est le massif des Alpes et notamment des deux cours d'eau majeurs : la Durance et le Verdon. Ces rivières constituent une ressource superficielle abondante, couvrant plus de 60 % des usages de l'eau en région.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-II-EE-2 du (07/12/2023)

Malgré une organisation spécifique de la répartition de l'eau autour de ces grands transferts d'eau, des disparités spatiales et temporelles pour l'accès à cette ressource existent dans le département des Alpes de Haute-Provence. Les effets du changement climatique accentuent ces problèmes de disponibilité et de partage de la ressource en eau aggravant ainsi la vulnérabilité de certains territoires dont la ressource n'est pas maîtrisée par ces aménagements hydrauliques structurants. Plus de la moitié des bassins versants du département sont ainsi identifiés comme déficitaires ou en équilibre précaire sur la gestion quantitative de la ressource en eau.

La sécheresse historique de l'été 2022, a fait que le niveau de la ressource en eau sur le département des Alpes de Haute-Provence a atteint des niveaux bas critiques rarement observés depuis une soixantaine d'années. Les grands aménagements hydroélectriques dont les lacs de Serre-Ponçon et de Sainte-Croix ont atteint des niveaux de cote des plus bas, ce qui a nécessité de placer les bassins versants de la Durance et du Verdon aval en alerte à la sécheresse, alors que ces bassins étaient considérés jusqu'à présent comme des ressources « sécurisées ». Cette accélération des effets du changement climatique pour le département au climat méditerranéen oblige à s'interroger collectivement sur l'organisation de la gouvernance et des moyens et à proposer des leviers d'amélioration pour la préservation des cours d'eau et de la biodiversité qui s'y développe.

Plusieurs facteurs concomitants et interdépendants s'ajoutent à ces éléments de contexte qui ont guidé le Département dans la définition d'une nouvelle politique départementale de l'eau :

- la tenue des premières « Assises départementales de l'eau » le 25 octobre 2022, co-présidées par le Préfet de département et la Présidente du Conseil Départemental, qui ont fait suite à l'épisode de sécheresse historique de l'année 2022 ;
- la décision de l'Assemblée départementale d'exclure les politiques relevant des domaines de l'eau, de l'assainissement et de l'agriculture de la contractualisation avec les territoires pour la période 2024-2026 ;
- l'adoption en 2022, de la feuille de route de la mandature de la collectivité Départementale dans laquelle le développement d'une politique de l'eau volontariste tient une place importante pour pérenniser les points forts sur l'eau potable et l'assainissement et pour déployer de nouvelles actions sur l'eau.

Afin de proposer cette nouvelle stratégie départementale sur l'eau, un travail technique préalable a été mené par les services de la direction de l'agriculture, de l'eau et de la forêt associant les principaux partenaires. Concernant le petit cycle de l'eau (eau potable et assainissement), un document de référence, réalisé par la direction déléguée de l'ingénierie territoriale, a permis d'établir un diagnostic transcrit en enjeux.

Au vu de ces éléments de diagnostic prospectif, le Département renforce son action en proposant une nouvelle stratégie départementale de l'eau avec les orientations suivantes :

- apporter des réponses concrètes et immédiates aux enjeux actuels de l'eau sur le département des Alpes de Haute-Provence ;
- développer une nouvelle ambition départementale en matière de gestion intégrée de l'eau avec des moyens rénovés et renforcés, notamment sur le plan financier avec une hausse significative des enveloppes dédiées à l'eau et l'assainissement;

QUI PEUT Y PRETENDRE ? CHAMP DE L'APPEL A PROJET

A) Bénéficiaires

EPCI, communes, syndicats mixtes, syndicats intercommunaux maîtres d'ouvrage de l'opération faisant l'objet de la demande de financement.

B) Les actions financées

LES SCHEMAS DIRECTEURS POUR L'EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT

Un travail de synthèse des données existantes a été réalisé en 2023 par les services du Département permettant de mettre en avant les éléments suivants :

Synthèse des éléments de diagnostic

- Une connaissance globale (niveau départemental) inégale suivant les thématiques et insuffisante pour établir un diagnostic exhaustif, régulièrement actualisé, de nature à opérer une évaluation permanente des performances,
- Avec un âge moyen de 12 ans pour l'AEP et de 15 ans pour l'assainissement, une mise à jour prioritaire des schémas directeurs est nécessaire pour hiérarchiser des programmes d'intervention,
- Aucun acteur en capacité de centraliser l'ensemble des données de base et de qualifier cet ensemble (vérification et expertise).

Encourager les collectivités à avoir de la visibilité sur les actions qu'elles doivent conduire à court, moyen et long terme est déterminant à la fois évidemment pour qu'elles puissent elles-mêmes s'y préparer mais également pour les partenaires financiers leur permettant d'anticiper les enveloppes budgétaires à y consacrer.

Concernant le petit cycle de l'eau, l'outil dédié reste le schéma directeur même s'il doit prendre des formes différentes en fonction de son périmètre (étude complète, mise à jour totale ou partielle).

Sur le territoire départemental le taux de couverture des schémas est important, 95% des communes en assainissement et 75% en alimentation en eau potable, mais leur réalisation est ancienne. Avec un âge moyen de 12 ans pour l'AEP et de 15 ans pour l'assainissement, une mise à jour ambitieuse est nécessaire.

Il s'agit là d'un axe majeur que le Département se doit de soutenir et il souhaite renforcer son rôle d'acteur de référence dans le domaine de la connaissance des services de l'eau.

Cet objectif sous-tend les points suivants :

- La réalisation ou la mise à jour d'au moins 30 schémas par an (également répartis entre l'AEP et l'assainissement) selon le cahier des charges type de l'Agence de l'eau adapté par les services du Département,
- Le financement d'une enveloppe de dépenses estimée à 850 k€/an,

- Un accompagnement renforcé de l'Agence départementale pour constituer les programmes d'études, le recrutement des prestataires, le suivi des études et l'intégration des données dans une base de connaissance élargie,
- Une simplification des schémas de financement avec la mobilisation d'un maximum de 2 financeurs, voire du seul Département en fonction des montants en jeu,
- La valorisation des services qui intègrent leurs demandes d'aides dans le cadre de schémas « actualisés ».

LES TRAVAUX D'AMELIORATION DE LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

Un travail de synthèse des données existantes a été réalisé en 2023 par les services du Département permettant de mettre en avant les éléments suivants :

Synthèse des éléments de diagnostic

- Des rendements de réseaux globalement médiocres et localement mauvais mais des indices linéaires de pertes plus nuancés qui permettent d'intégrer les caractéristiques techniques du territoire (faible densité d'abonnés pour l'essentiel du département, fortes contraintes de sites)
- Près de 50% des stations d'épuration sont concernées par des intrusions d'Eaux Claires Parasites (permanentes ou par temps de pluie), et pour environ la moitié d'entre elles, une incidence sur les performances épuratoires, dont des process très sensibles comme les boues activées,
- Un taux de renouvellement trop faible qui ne permet pas d'augmenter la performance globale du système, de lisser les investissements et d'asseoir les services sur une gestion durable (adéquation des prix et du niveau de service)
- Une performance des services qui ne peut pas être analysée sur un seul critère et sur la base des seules déclarations issues des RPQS

Le rendement constitue aujourd'hui l'unique indicateur réglementaire. Toutefois, la prise en compte de ce seul indicateur peut présenter certaines limites. Il est nécessaire de considérer également d'autres données comme l'indice linéaire de pertes ou les volumes de pertes.

En effet, l'augmentation du rendement ne traduit pas obligatoirement une amélioration de l'état du réseau. Par exemple, une collectivité dont le rendement est non conforme au seuil réglementaire, connaît une augmentation importante de ses ventes d'eau liée à l'installation d'un gros consommateur sur son territoire. Le rendement devient alors conforme sans que le volume de pertes ait diminué.

Il convient donc de relativiser le poids à donner à l'état des réseaux et des rendements dans les situations de manque d'eau rencontrées. Ainsi, le dispositif de l'appel à projets cible les enjeux suivants :

- Avoir un rythme de renouvellement des réseaux des collectivités qui tende vers 1 %, en priorisant les secteurs en tension au regard des ressources. A noter également que ce renouvellement peut être estimé à 6 millions d'€ de dépenses par an,

- Les réseaux présentant les ILP les moins bons seront prioritaires dans la sélection des dossiers et pour l'accompagnement technique des services,
- Les réseaux d'assainissement présentant des indices linéaires d'intrusions d'eaux claires parasites les plus élevés seront prioritaires dans la sélection des dossiers et pour l'accompagnement technique des services,
- Les extensions liées à un développement de l'urbanisme, qui relèvent donc d'une option d'aménagement du maître d'ouvrage, ne font pas partie de mesures de cet accompagnement financier.

C) Dépenses éligibles :

L'ensemble des dépenses directement liées aux opérations éligibles (travaux, équipements, études, acquisitions foncières) peuvent être intégrées à l'assiette prise en compte pour le calcul de l'aide. Les honoraires de maîtrise d'œuvre, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de coordination et de contrôle sont pris en compte dans le calcul des aides.

Le renouvellement des équipements et leurs ouvrages associés est exclu du champ d'application de ce dispositif des aides et subventions s'il ne fait pas partie d'un programme global d'amélioration du système d'adduction ou de distribution d'eau potable, ou encore de collecte des eaux usées.

Les coûts de remise en état des ouvrages et sites impactés par les travaux liés aux opérations éligibles sont intégrés aux assiettes éligibles dans la limite des emprises strictement nécessaires à la réalisation desdits travaux, et pour une restauration de leur état.

Les dépenses nécessaires au respect des obligations réglementaires du maître d'ouvrage en matière de commande publique, hors frais de contentieux, peuvent être intégrées aux dépenses de l'opération.

Les travaux d'élimination des eaux pluviales et de défense extérieure contre l'incendie peuvent être intégrés au champ d'application de ce dispositif des aides et subventions à certaines conditions. Ils ne pourront pas représenter plus de 30 % de l'assiette éligible décrite ci-dessus, et devront faire partie d'un programme cohérent décrit par le pétitionnaire (schéma directeur dédié ou note spécifique produite par celui-ci).

Le Département se réserve ainsi le droit de ne retenir qu'une partie des dépenses de l'opération proposée.

S'agissant des extensions de réseaux :

- Pour l'alimentation en eau potable, les raccordements de l'habitat existant, qui seraient rendus nécessaires par le tarissement de ressource privée par exemple seront soutenus.
- Pour l'assainissement, les raccordements de l'habitat existant qui seraient rendus nécessaires par l'impossibilité d'avoir recours à un assainissement individuel et identifiés en tant que tel dans le zonage par exemple seront soutenus.

Il conviendra de bien mesurer l'intérêt de telles extensions, au cas par cas, et de façon dérogatoire au principe général.

Le financement d'opérations par tranches financières pourra être pris en considération. L'accusé de réception du dossier, l'attestation de non commencement de l'opération et les dérogations éventuelles pour la première tranche vaudront pour l'ensemble des autres tranches.

D) Dépenses non éligibles :

Sont exclus de cet appel à projets :

- Les tâches, les équipements ou les travaux relevant de l'entretien et de l'exploitation courante des ouvrages ;
- Le renouvellement des équipements et leurs ouvrages associés est exclu du champ d'application de ce dispositif des aides et subventions s'il ne fait pas partie d'un programme global de d'amélioration du système d'adduction ou de distribution d'eau potable, ou encore de collecte des eaux usées.
- Les projets dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT pour les travaux et/ou 15 000 euros HT pour les études ;
- Les projets dont les travaux ont démarré avant le dépôt de la demande d'aide. Il en sera de même pour les études (hors celles liées à des travaux - Etudes préalables aux investissements) ayant un ordre de service de démarrage antérieur à la date de dépôt.

E) Les conditions d'intervention

L'enveloppe budgétaire allouée à cet appel à projets est établie à 700 000 € d'aides sur le volet eau potable et 500 000 € sur le volet assainissement.

Le taux maximum d'intervention publique peut atteindre 70%. Les taux d'intervention sont variables en fonction de la nature des opérations aidées et des cofinancements potentiels, dans les limites précisées ci-après.

Aides du Département	Taux d'intervention maximum	Montant maximum d'intervention	Assiette HT maximale	Observations
Schémas directeurs (Etudes)	70,00%	75 000 €	250 000 €	Montant et assiette par commune, ou unité de gestion si elle dessert plusieurs communes.
Travaux	50,00%	150 000 €		Y compris les dépenses DECI et pluvial dans les limites définies au règlement.

Nota :

- le taux maximum d'aides publiques est de 70% en l'absence de convention territoriale d'exercice concerté de la compétence (CTEC) ; si une CTEC intervenait, le taux maximum d'aides publiques pourrait être porté à 80 % sans que cela ne modifie les taux d'intervention maximum du Département.

COMMENT EN BÉNÉFICIER ? DÉROULEMENT DU PROGRAMME

SELECTION DES PROJETS

Le dépôt de la demande d'aide devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024. La sélection des projets se fera au fil de l'eau.

Les projets satisfaisant les critères d'éligibilité sont sélectionnés dans la limite de l'enveloppe financière déterminée par le Département, selon les enjeux précisés ci-dessous.

Les critères de sélection des projets seront les suivants :

- Le prix de l'eau par m³ est supérieur ou égal à 1,50 € hors taxes et hors redevances pour le service concerné (eau potable ou assainissement). Pour les bénéficiaires qui ne sont pas en mesure de justifier de ce tarif (sans être inférieur à 1 € hors taxes et redevances pour le service concerné) au moment du dépôt de la demande, un engagement par délibération lui sera demandé pour augmenter le tarif d'au moins 10% par an jusqu'au solde de l'opération (échancier à fournir). En cas de non-respect de cette disposition, le montant de l'aide sera révisé à 50% de son montant voté par le Département, avec possibilité de reversement du trop-perçu ;
- La maturité du projet sera un élément déterminant du choix des lauréats. Ce point sera analysé au regard de la fourniture des pièces justificatives pertinentes. Les dossiers présentant des documents démontrant que le maître d'ouvrage se situe au plus près du démarrage effectif de l'opération seront valorisés (dossier de consultation des entreprises, avant-projet, étude de faisabilité détaillée...) ;
- L'intégration de l'opération dans un programme global et pluriannuel sera déterminante dans la sélection des dossiers (schémas directeurs les plus récents, Programme Pluriannuel d'Investissement validé par l'exécutif local, note argumentée...) ;
- La cohérence des dossiers sera également prise en compte pour garantir l'adéquation entre les objectifs poursuivis et :
 - Les capacités financières et techniques du maître d'ouvrage à porter l'opération ;
 - L'adéquation du dossier avec la réalité du marché existant (volume de prestations / capacité des prestataires de services-travaux)
- Pour les travaux concernant la performance des réseaux, les projets ayant pour objectif, argumenté, l'amélioration maximale de la situation initiale seront prioritaires selon les critères ci-après (par ordre d'importance décroissant) : indices linéaires, volumes économisés en eau potable ou extraits des réseaux en assainissement, rendements ;
- Pour les schémas directeurs, seront prioritaires les territoires non dotés, ceux disposant de documents de plus de 15 ans, puis ceux présentant l'âge le plus élevé.

MODALITES DE CANDIDATURE

Le dépôt des dossiers se fait en ligne sur la plateforme <https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions>

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

- Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

Communes

- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes, syndicats mixtes) :

- les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

Dans le cas des syndicats mixtes ouverts, les documents ci-après sont également à fournir :

- le dernier compte rendu du conseil syndical approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos
- la délibération du porteur de projet sollicitant l'aide du Département

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- la délibération fixant le prix de l'eau
- le cas échéant, la délibération d'engagement pour augmenter le prix de l'eau d'au moins 10% par an jusqu'au solde de l'opération (échancier à fournir)
- une attestation de non commencement de l'opération
- pour les opérations faisant l'objet de tranches financières, le dossier initial devra présenter l'ensemble de l'opération

Pour les travaux :

- Une attestation de libre disposition des terrains ou de servitudes de passage dans le cas des réseaux
- les avis légaux (autorisations, récépissé de déclaration, permis de construire...)
- un dossier détaillé comprenant
 - une présentation du porteur de projet : population permanente, saisonnière, raccordée ou raccordable, développement envisagé...
 - une présentation de l'état actuel des ouvrages avec les problèmes existants
 - un mémoire explicatif et justificatif du projet
 - tous rapports d'études préalables justifiant desdits travaux

- le plan de financement prévisionnel et l'échéancier de réalisation présentant les différentes tranches éventuelles
- un devis détaillé en € H.T
- les plans des travaux :
 - un plan de situation
 - un plan de détails parcellaire servant de fond de plan pour le récolement
 - les notes de calcul (débit incendie, niveau de rejet, capacité des ouvrages...)
 - les schémas des réseaux où figurent les principaux ouvrages et leurs caractéristiques.

Pour les études :

- une note de projet détaillée présentant les objectifs poursuivis, les moyens mis en œuvre pour y parvenir et le planning de l'opération
- le cahier des charges de l'étude, selon le modèle proposé par le Département concernant les schémas directeurs
- un devis détaillé en € H.T et le plan de financement prévisionnel

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote.

MODALITES DE FINANCEMENT

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale. La décision de financement interviendra au plus tard à la dernière session de l'assemblée délibérante du premier semestre 2025.

Les services du Département doivent être associés à l'ensemble du déroulement de l'opération.

CONDITIONS DE PAIEMENT

Les conditions de versement des aides sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions sauf pour les dispositions particulières décrites ci-après.

Le versement des aides interviendra selon les modalités suivantes et dans la limite des crédits disponibles. Il pourra être reporté sur l'exercice budgétaire suivant.

Pour les opérations relatives à des travaux, le lancement d'actions préalables nécessaires à la préparation du dossier de demande d'aide ou à la définition des travaux n'est pas considéré comme un engagement de l'opération. Ainsi, les justificatifs antérieurs au dépôt du dossier pour ces actions préalables pourront être pris en compte dans l'assiette éligible et lors du versement de l'aide.

A. Paiement du 1^{er} acompte

- calculé au prorata du montant du marché (devis) dans la limite de 50 % de la subvention et sur présentation
 - du marché (devis)
 - d'un ordre de service de commencer les travaux (lettre de commande des travaux)

OU

- calculé au prorata du montant des justificatifs produits et sur présentation :
 - d'une attestation de paiement établie par le Receveur du porteur de projet
 - de décomptes intermédiaires (factures)
 - du marché (devis)
 - d'un ordre de service de commencer les travaux (lettre de commande des travaux)

B. Paiement d'acomptes intermédiaires sur présentation :

- d'attestations de paiement établies par le Receveur du porteur de projet
- de décomptes intermédiaires (factures)

Le total des acomptes versés ne pourra pas dépasser 90 % de la subvention et sera calculé au prorata du montant des justificatifs produits en attendant les pièces nécessaires au solde.

C. Paiement du solde, sur présentation :

- d'une copie des décisions prises par le ou les autres partenaires financiers
- la délibération fixant le prix de l'eau de l'année en cours
- d'une attestation de paiement établie par le Receveur du porteur de projet
- du décompte général et définitif (totalité des factures)
- du procès-verbal de réception des travaux sans réserve ou d'une attestation de fin d'opération
- du procès-verbal de réception sur le contrôle d'exécution des réseaux, par une entreprise accréditée COFRAC pour les réseaux d'assainissement
- des plans de récolement des travaux en « classe A »
- les rapports produits dans le cadre des études financées
- toutes les pièces utiles jugées nécessaires pour le solde de l'opération
- une fiche synthétique de réalisation de l'opération dite « fiche de retour d'expérience » (modèle fourni aux candidats retenus) pour la valorisation des projets réalisés

Si toutes les pièces nécessaires au solde ne sont pas réunies, le versement pourra être plafonné à 90 % de la subvention et sera calculé au prorata du montant des justificatifs produits.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de l'Agriculture, de l'Eau et de la Forêt
Service Eau, Energie
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9

Téléphone : 04 92 30 08 30

POLITIQUE PUBLIQUE

L'Eau, l'Agriculture et la Forêt

TYPE DE BENEFICIAIRES

Collectivités et leurs groupements

Syndicats mixtes

Autres personnes morales publiques

APPEL A PROJET RELATIF A LA POLITIQUE DU PETIT CYCLE DE L'EAU (ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT)

REGLEMENT (2) 2024

Date d'ouverture de l'appel à projets : 01/04/2024

Date limite d'envoi des dossiers de demande d'aide : 31/12/2024

Agir en faveur de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable. Accompagner les territoires pour leurs projets d'études et d'aménagements dans ces domaines

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Accompagner les maîtres d'ouvrages compétents pour les projets relevant d'études et de travaux d'amélioration qualitative et quantitative de la ressource en eau potable, et pour la réalisation des investissements nécessaires au traitement de la pollution domestique.

CONTEXTE

L'eau constitue à la fois une ressource, un écosystème et un bien commun dont la préservation est aujourd'hui « l'affaire de tous ». De manière historique, l'aménagement et le développement des activités économiques en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, se sont construits autour de la gestion de la ressource en eau et de grands réseaux de transferts d'eau à partir du « château d'eau » qu'est le massif des Alpes et notamment des deux cours d'eau majeurs : la Durance et le Verdon. Ces rivières constituent une ressource superficielle abondante, couvrant plus de 60 % des usages de l'eau en région.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-II-EE-3 (22/03/2024)

Malgré une organisation spécifique de la répartition de l'eau autour de ces grands transferts d'eau, des disparités spatiales et temporelles pour l'accès à cette ressource existent dans le département des Alpes de Haute-Provence. Les effets du changement climatique accentuent ces problèmes de disponibilité et de partage de la ressource en eau aggravant ainsi la vulnérabilité de certains territoires dont la ressource n'est pas maîtrisée par ces aménagements hydrauliques structurants. Plus de la moitié des bassins versants du département sont ainsi identifiés comme déficitaires ou en équilibre précaire sur la gestion quantitative de la ressource en eau.

La sécheresse historique de l'été 2022, a fait que le niveau de la ressource en eau sur le département des Alpes de Haute-Provence a atteint des niveaux bas critiques rarement observés depuis une soixantaine d'années. Les grands aménagements hydroélectriques dont les lacs de Serre-Ponçon et de Sainte-Croix ont atteint des niveaux de cote des plus bas, ce qui a nécessité de placer les bassins versants de la Durance et du Verdon aval en alerte à la sécheresse, alors que ces bassins étaient considérés jusqu'à présent comme des ressources « sécurisées ». Cette accélération des effets du changement climatique pour le département au climat méditerranéen oblige à s'interroger collectivement sur l'organisation de la gouvernance et des moyens et à proposer des leviers d'amélioration pour la préservation des cours d'eau et de la biodiversité qui s'y développe.

Plusieurs facteurs concomitants et interdépendants s'ajoutent à ces éléments de contexte qui ont guidé le Département dans la définition d'une nouvelle politique départementale de l'eau :

- la tenue des « Assises départementales de l'eau » le 25 octobre 2022 et le 17 novembre 2023, co-présidées par le Préfet de département et la Présidente du Conseil Départemental ;
- la décision de l'Assemblée départementale d'exclure les politiques relevant des domaines de l'eau, de l'assainissement et de l'agriculture de la contractualisation avec les territoires pour la période 2024-2026 ;
- l'adoption en 2022, de la feuille de route de la mandature de la collectivité Départementale dans laquelle le développement d'une politique de l'eau volontariste tient une place importante pour pérenniser les points forts sur l'eau potable et l'assainissement et pour déployer de nouvelles actions sur l'eau.

Afin de proposer cette nouvelle stratégie départementale sur l'eau, un travail technique préalable a été mené par les services de la direction de l'agriculture, de l'eau et de la forêt associant les principaux partenaires. Concernant le petit cycle de l'eau (eau potable et assainissement), un document de référence, réalisé par la direction déléguée de l'ingénierie territoriale, a permis d'établir un diagnostic transcrit en enjeux.

Au vu de ces éléments de diagnostic prospectif, le Département renforce son action en proposant une nouvelle stratégie départementale de l'eau avec les orientations suivantes :

- apporter des réponses concrètes et immédiates aux enjeux actuels de l'eau sur le département des Alpes de Haute-Provence ;
- développer une nouvelle ambition départementale en matière de gestion intégrée de l'eau avec des moyens rénovés et renforcés, notamment sur le plan financier avec une hausse significative des enveloppes dédiées à l'eau et l'assainissement;

QUI PEUT Y PRETENDRE ? CHAMP DE L'APPEL A PROJET

A) Bénéficiaires

EPCI, communes, syndicats mixtes, syndicats intercommunaux maîtres d'ouvrage de l'opération faisant l'objet de la demande de financement.

B) Les actions financées

LES ETUDES ET TRAVAUX VISANT A AMELIORER QUALITATIVEMENT ET QUANTITATIVEMENT LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

Un travail de synthèse des données existantes a été réalisé en 2023 par les services du Département permettant de mettre en avant les éléments suivants :

Synthèse des éléments de diagnostic

- Des interconnexions limitées en raison du contexte géographique (topographie, géologie...) et institutionnel (intercommunalités récentes pour les agglomérations et très peu développées pour le reste du territoire),
- De nombreuses communes alimentées par plusieurs captages avec des productions généralement limitées et a contrario une part tout aussi importante d'unités de distribution en mono-ressource,
- 50 % des réservoirs ont plus de 80 ans, 2/3 d'entre eux ont une réserve incendie non-conforme,
- Des épisodes de sécheresse (référence 2022) qui peuvent concerner plus du tiers des communes du département (avec des niveaux de sévérité très différents), et à peu près 10% des collectivités régulièrement touchées de façon très contraignante,
- Des possibilités de diversification techniquement complexes ou réglementairement contraignantes,
- Un taux de conformité des captages faible (58 %) en raison de la multitude d'ouvrages à protéger (550) et de démarches réglementaires complexes,
- Un renforcement ponctuel des équipements de traitement nécessaire,
- Une forte dynamique qui devrait conduire à l'arrêt des systèmes de tarification au forfait, soutenue par les services de l'Etat, qui va nécessiter un fort accompagnement technique et financier pour les collectivités concernées.

Les objectifs prioritaires de cet appel à projets sont les suivants :

- Encourager les collectivités à mieux gérer la ressource avec la mise en place des équipements de comptage et/ou de télégestion dédiés ; les comptages individuels pourront être accompagnés dans la limite d'un 1^{er} investissement pour les collectivités facturant au forfait au 1^{er} janvier 2024,
- Contribuer à l'amélioration et à la protection des captages existants voire à la création de nouveaux,
- Sécuriser la ressource en eau potable au travers des interconnexions de réseau et de l'amélioration des capacités de stockage,
- Permettre aux collectivités de mettre en place des unités de traitements d'eau potable adaptées.

LES ETUDES ET TRAVAUX DE TRAITEMENT DE LA POLLUTION DOMESTIQUE

Un travail de synthèse des données existantes a été réalisé en 2023 par les services du Département permettant de mettre en avant les éléments suivants :

Synthèse des éléments de diagnostic

- Près de 25% du parc épuratoire du Département a été évalué "vétuste" en 2022 (72 stations). La qualification de chaque ouvrage est actualisée annuellement par le SATESE lors du suivi de chaque station, dont environ 40% sont très anciennes avec plus de 40 ans de service (28 stations),
- Parmi ces 72 stations, plus de la moitié sont de très petite capacité (inférieure ou égale à 200 EH),
- Près de 40% des ouvrages de traitement des eaux usées du Département 04 sont concernés par un rejet indirect (via une zone de rejet spécial) ou une infiltration totale des eaux traitées, témoignant de la grande sensibilité des milieux récepteurs superficiels,
- Une réelle difficulté à lier le fonctionnement des stations d'épuration et la qualité du milieu récepteur, justifiant une approche ambitieuse des niveaux de rejets, notamment sur les secteurs à étiages sévères,
- Un fonctionnement largement dépendant de l'état des réseaux (cf. appel à projet approuvé en décembre 2023)

Les objectifs prioritaires de cet appel à projets sont les suivants :

- Accompagner la mise à niveau réglementaire des unités de traitement de la pollution domestique,
- Soutenir les démarches volontaristes et ambitieuses pour préserver les milieux récepteurs fragiles (réhabilitation globale d'ouvrages, aménagements des zones de rejets...),
- Encourager les collectivités à mieux gérer les installations d'assainissement avec notamment la mise en place des équipements de télégestion dédiés.

C) Dépenses éligibles :

L'ensemble des dépenses directement liées aux opérations éligibles (travaux, équipements, études, acquisitions foncières) peuvent être intégrées à l'assiette prise en compte pour le calcul de l'aide. Les honoraires de maîtrise d'œuvre, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de coordination et de contrôle sont pris en compte dans le calcul des aides.

Les coûts de remise en état des ouvrages et sites impactés par les travaux liés aux opérations éligibles sont intégrés aux assiettes éligibles dans la limite des emprises strictement nécessaires à la réalisation desdits travaux, et pour une restauration de leur état initial.

Les dépenses nécessaires au respect des obligations réglementaires du maître d'ouvrage en matière de commande publique, hors frais de contentieux, peuvent être intégrées aux dépenses de l'opération.

Le Département se réserve ainsi le droit de ne retenir qu'une partie des dépenses de l'opération proposée.

Le financement d'opérations par tranches financières pourra être pris en considération. L'accusé de réception du dossier, l'attestation de non commencement de l'opération et les dérogations éventuelles pour la première tranche vaudront pour l'ensemble des autres tranches.

D) Dépenses non éligibles :

Sont exclus de cet appel à projets :

- Les tâches, les équipements ou les travaux relevant de l'entretien et de l'exploitation courante des ouvrages ;
- Le renouvellement des équipements et leurs ouvrages associés est exclu du champ d'application de ce dispositif des aides et subventions s'il ne fait pas partie d'un programme global d'amélioration ;
- Les projets dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT pour les travaux et 15 000 euros HT pour les études ;
- Les projets dont les travaux ont démarré avant le dépôt de la demande d'aide. Il en sera de même pour les études (hors celles liées à des travaux - Etudes préalables aux investissements – Cf. Conditions de paiement) ayant un ordre de service de démarrage antérieur à la date de dépôt.

E) Les conditions d'intervention

L'enveloppe budgétaire allouée à cet appel à projets est établie à 500 000 € d'aides sur le volet eau potable et 500 000 € sur le volet assainissement.

Le taux maximum d'intervention publique peut atteindre 70% en l'absence de convention territoriale d'exercice concerté de la compétence (CTEC) ; si une CTEC intervenait, le taux maximum d'aides publiques pourrait être porté à 80 % sans que cela ne modifie les taux d'intervention maximum du Département.

Les taux d'intervention sont variables en fonction de la nature des opérations aidées et des cofinancements potentiels, dans les limites précisées ci-après.

Aides du Département	Taux d'intervention maximum	Montant maximum d'intervention	Assiette HT maximale	Observations
Etudes et Travaux	50,00%	-150 000 € pour les travaux - 75 000 € pour les études		Les études pourront être financées soit individuellement soit intégrées dans le financement des travaux. Une analyse cas par cas sera établie.

COMMENT EN BÉNÉFICIER ? DÉROULEMENT DU PROGRAMME

SELECTION DES PROJETS

Le dépôt de la demande d'aide devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024. La sélection des projets se fera au fil de l'eau.

Les projets satisfaisant les critères d'éligibilité sont sélectionnés dans la limite de l'enveloppe financière déterminée par le Département, selon les enjeux précisés ci-dessous.

Les critères de sélection des projets seront les suivants :

- La justification des conformités réglementaires (attestation d'autorisation et / ou déclaration au titre de la police de l'eau, permis de construire...)
- Le prix de l'eau par m³ est supérieur ou égal à 1,50 € hors taxes et hors redevances pour le service concerné (eau potable ou assainissement). Pour les bénéficiaires qui ne sont pas en mesure de justifier de ce tarif (sans être inférieur à 1 € hors taxes et redevances pour le service concerné) au moment du dépôt de la demande, un engagement par délibération lui sera demandé pour augmenter le tarif d'au moins 10% par an jusqu'au solde de l'opération (échancier à fournir). En cas de non-respect de cette disposition, le montant de l'aide sera révisé à 50% de son montant voté par le Département, avec possibilité de reversement du trop-perçu ;
- La maturité du projet sera un élément déterminant du choix des lauréats. Ce point sera analysé au regard de la fourniture des pièces justificatives pertinentes. Les dossiers présentant des documents démontrant que le maître d'ouvrage se situe au plus près du démarrage effectif de l'opération seront valorisés (dossier de consultation des entreprises, avant-projet, étude de faisabilité détaillée...)
- L'intégration de l'opération dans un programme global et pluriannuel sera déterminante dans la sélection des dossiers (schémas directeurs les plus récents, Programme Pluriannuel d'Investissement validé par l'exécutif local, note argumentée...)
- La cohérence des dossiers sera également prise en compte pour garantir l'adéquation entre les objectifs poursuivis et :
 - Les capacités financières et techniques du maître d'ouvrage à porter l'opération ;
 - L'adéquation du dossier avec la réalité du marché existant (volume de prestations / capacité des prestataires de services-travaux)
- Les projets portés sur des secteurs géographiques à enjeux prioritaires seront privilégiés. (zone de répartition des eaux, zone de baignade, milieux sensibles, épisodes de sécheresse récurrents ...),
- Seront pris en compte prioritairement les projets :
 - pour lesquels la réhabilitation des ouvrages en place, si elle présente un ratio investissement / amortissement favorable, est privilégiée,
 - d'alimentation en eau potable sur les unités de distribution dont la ressource est régularisée ou lorsque la régularisation est engagée,
 - dont la vétusté (âge / obsolescence) est avérée,

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-II-EE-2 (22/03/2024)

- de stations d'épuration dont le volume d'eaux claires parasites est compatible avec le fonctionnement de l'ouvrage projeté.

MODALITES DE CANDIDATURE

Le dépôt des dossiers se fait en ligne sur la plateforme <https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions>

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

- Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

Communes

- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes, syndicats mixtes) :

- les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

Dans le cas des syndicats mixtes ouverts, les documents ci-après sont également à fournir :

- le dernier compte rendu du conseil syndical approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos
- la délibération du porteur de projet sollicitant l'aide du Département

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- la délibération fixant le prix de l'eau
- le cas échéant, la délibération d'engagement pour augmenter le prix de l'eau d'au moins 10% par an jusqu'au solde de l'opération (échancier à fournir)
- une attestation de non commencement de l'opération
- pour les opérations faisant l'objet de tranches financières, le dossier initial devra présenter l'ensemble de l'opération

Pour les travaux :

- Une attestation de libre disposition des terrains ou de servitudes de passage dans le cas des réseaux
- les avis légaux (autorisations, récépissé de déclaration, permis de construire...)

- un dossier détaillé comprenant
 - une présentation du porteur de projet : population permanente, saisonnière, raccordée ou raccordable, développement envisagé...
 - une présentation de l'état actuel des ouvrages avec les problèmes existants
 - un mémoire explicatif et justificatif du projet
 - tous rapports d'études préalables justifiant desdits travaux
 - le plan de financement prévisionnel et l'échéancier de réalisation présentant les différentes tranches éventuelles
 - un devis détaillé en € H.T
- les plans des travaux :
 - un plan de situation
 - un plan de détails parcellaire servant de fond de plan pour le récolement
 - les notes de calcul (débit incendie, niveau de rejet, capacité des ouvrages...)
 - les schémas des réseaux où figurent les principaux ouvrages et leurs caractéristiques.

Pour les études :

- une note de projet détaillée présentant les objectifs poursuivis, les moyens mis en œuvre pour y parvenir et le planning de l'opération
- le cahier des charges de l'étude, selon le modèle proposé par le Département concernant les schémas directeurs
- un devis détaillé en € H.T et le plan de financement prévisionnel

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

MODALITES DE FINANCEMENT

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale. La décision de financement interviendra au plus tard à la dernière session de l'assemblée délibérante du premier semestre 2025.

Les services du Département doivent être associés à l'ensemble du déroulement de l'opération.

CONDITIONS DE PAIEMENT

Les conditions de versement des aides sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions sauf pour les dispositions particulières décrites ci-après.

Le versement des aides interviendra selon les modalités suivantes et dans la limite des crédits disponibles. Il pourra être reporté sur l'exercice budgétaire suivant.

Pour les opérations relatives à des travaux, le lancement d'actions préalables nécessaires à la préparation du dossier de demande d'aide ou à la définition des travaux n'est pas considéré comme un engagement de l'opération. Ainsi, les justificatifs antérieurs au dépôt du dossier pour ces actions préalables pourront être pris en compte dans l'assiette éligible et lors du versement de l'aide.

A. Paiement du 1^{er} acompte

- calculé au prorata du montant du marché (devis) dans la limite de 50 % de la subvention et sur présentation
 - du marché (devis)
 - d'un ordre de service de commencer les travaux (lettre de commande des travaux)

OU

- calculé au prorata du montant des justificatifs produits et sur présentation :
 - d'une attestation de paiement établie par le Receveur du porteur de projet
 - de décomptes intermédiaires (factures)
 - du marché (devis)
 - d'un ordre de service de commencer les travaux (lettre de commande des travaux)

B. Paiement d'acomptes intermédiaires sur présentation :

- d'attestations de paiement établies par le Receveur du porteur de projet
- de décomptes intermédiaires (factures)

Le total des acomptes versés ne pourra pas dépasser 90 % de la subvention et sera calculé au prorata du montant des justificatifs produits en attendant les pièces nécessaires au solde.

C. Paiement du solde, sur présentation :

- d'une copie des décisions prises par le ou les autres partenaires financiers
- la délibération fixant le prix de l'eau de l'année en cours
- d'une attestation de paiement établie par le Receveur du porteur de projet
- du décompte général et définitif (totalité des factures)
- du procès-verbal de réception des travaux sans réserve ou d'une attestation de fin d'opération
- du procès-verbal de réception sur le contrôle d'exécution des réseaux, par une entreprise accréditée COFRAC pour les réseaux d'assainissement
- des plans de récolement des travaux en « classe A »
- les rapports produits dans le cadre des études financées
- toutes les pièces utiles jugées nécessaires pour le solde de l'opération

- une fiche synthétique de réalisation de l'opération dite « fiche de retour d'expérience » (modèle fourni aux candidats retenus) pour la valorisation des projets réalisés

Si toutes les pièces nécessaires au solde ne sont pas réunies, le versement pourra être plafonné à 90 % de la subvention et sera calculé au prorata du montant des justificatifs produits.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de l'Agriculture, de l'Eau et de la Forêt
Service Eau, Energie
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Téléphone : 04 92 30 08 30

Echanges et cessions amiables d'immeubles ruraux - fonctionnement

Encourager les opérations ponctuelles de restructuration parcellaire réalisées dans le cadre d'échanges et de cessions amiables d'immeubles ruraux.

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Encourager les opérations ponctuelles de restructuration parcellaire réalisées dans le cadre d'échanges et de cessions amiables d'immeubles ruraux.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Subvention allouée au titre de la compétence « aménagement foncier rural » du Département (Code rural et de la pêche maritime).

Dépenses éligibles :

L'aide départementale représente au maximum 80 % des frais éligibles directement imputables à l'opération, objet du dossier, à savoir :

- émoluments hors taxes dus aux notaires ;
- frais d'arpentage hors taxes dus aux géomètres ;
- frais hors taxes d'animation.

Le montant de l'aide est plafonné à 2 000 € par bénéficiaire.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Communes, particuliers, Groupements fonciers agricoles (GFA), Groupements agricoles d'exploitation en Commun (GAEC), Sociétés civiles d'exploitation agricole (SCEA), Exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), Sociétés civiles immobilières, Associations syndicales de propriétaires.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

La participation du Département est conditionnée à la validation de l'intérêt de ces échanges par la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF).

L'aide concerne les parcelles à vocation agricole d'au minimum 15 ares situées dans les Alpes de Haute-Provence.

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

→ un courrier signé des parties prenantes adressé à la Présidente du Conseil départemental sollicitant l'aide financière relative aux échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux

2) Les pièces administratives

→ le Relevé d'Identité Bancaire des parties prenantes bénéficiaires.

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

→ la notification de la CDAF

→ une note explicitant l'intérêt agricole et foncier de l'échange

→ les plans parcellaires de situation des parcelles avant et après échange

→ l'indication des sièges d'exploitation

→ l'indication des accès aux parcelles

→ les actes et factures du notaire

→ la facture du géomètre

→ la facture de l'animateur

→ les relevés de comptes attestant des paiements effectués

- l'attestation précisant la répartition entre les parties prenantes des frais de notaire, de géomètre et d'animation, visée par chacun des parties prenantes
- tout document complémentaire permettant d'apprécier la pertinence du projet pourra également être annexé au dossier.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les dispositions du règlement général d'attribution des subventions sont applicables.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si:

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation).

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de l'Agriculture, de l'eau et de la forêt
Service Agriculture et Forêt
13 rue du docteur Romieu - 04995 Digne-les-Bains CEDEX 9
Tél : 04 92 30 05 23

Aides relevant de la politique de l'énergie - Investissement

Agir en faveur de l'électrification rurale, et de la transition énergétique en soutenant les actions des bénéficiaires pour leurs projets d'études et d'aménagements dans ces domaines.

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Améliorer la distribution d'électricité en milieu rural, et contribuer à l'accélération de la transition énergétique.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

A) Taux d'intervention

Le taux d'intervention maximum peut atteindre 70 %.

B) Critères :

1 - Electrification rurale

La subvention départementale est destinée à la réalisation d'études et de travaux d'extension, de renforcement, d'enfouissement et de sécurisation des réseaux d'électrification rurale quelle que soit la technique utilisée.

2 – Transition énergétique

La subvention du Département est destinée à accompagner les bénéficiaires pour des études de portée départementale visant à développer et accélérer la transition énergétique.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Syndicats Mixtes et autres groupements de collectivités.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-II-EE-3 (22/03/2024)

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale. L'accompagnement financier du département pourra faire l'objet d'une convention annuelle avec le bénéficiaire qui précisera les projets retenus pour le financement du département, le taux et l'assiette d'intervention de ce dernier et pourra modifier les modalités d'attribution ainsi que les conditions de versement de l'aide, après validation par l'Assemblée départementale.

Les services du Département doivent être associés à l'ensemble du déroulement de l'opération.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dépôt des dossiers se fait en ligne sur la plateforme <https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions>

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

→ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

EPCI (groupement de communes, syndicats mixtes) :

- les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

Dans le cas des syndicats mixtes ouverts, les documents ci-après sont également à fournir :

- le dernier compte rendu du conseil syndical approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

→ la délibération du porteur de projet sollicitant l'aide du Département

Pour les travaux :

→ Une attestation de libre disposition des terrains ou de servitudes de passage dans le cas des réseaux

- un dossier détaillé comprenant :
 - un mémoire explicatif et justificatif du projet
 - tous rapports d'études préalables justifiant desdits travaux
 - le plan de financement prévisionnel et l'échéancier de réalisation présentant les différentes tranches éventuelles
 - un devis détaillé en € H.T
- les plans des travaux :
 - un plan de situation au 25 000ème
 - un plan de détails parcellaire servant de fond de plan pour le récolement
 - les schémas des réseaux où figurent les principaux ouvrages et leurs caractéristiques.

Nota :

- les honoraires de maîtrise d'œuvre, de coordination et de contrôle sont pris en compte dans le calcul des aides,
- le taux maximum d'aides publiques est de 70 % en l'absence de convention territoriale d'exercice concerté de la compétence (CTEC) ; si une CTEC intervenait, le taux maximum d'aides publiques pourrait être porté à 80 %

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Les bénéficiaires des aides du Département doivent :

- Afficher le logo du Département sur toute communication institutionnelle (invitations, communiqués de presse, articles de son site internet ou de ses réseaux sociaux ...) ;
- Mentionner la participation du Département dans toutes les communications réalisées ;
- Inviter le Département en la personne de la Présidente du conseil départemental ainsi que les deux Conseillers départementaux en exercice du canton concerné par l'opération objet de la communication ;
- Apposer des panneaux de communication (panneaux de chantier, plaques de dévoilement...) spécifique où apparaîtront : le logo du Département et le montant subventionné par le Département pour l'opération concernée ;

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions sauf pour les dispositions particulières décrites ci-après. Ces conditions de versement pourront également être intégrées dans une convention annuelle.

Le versement des aides interviendra selon les modalités suivantes et dans la limite des crédits disponibles. Il pourra être reporté sur l'exercice budgétaire suivant.

Pour les opérations relatives à des travaux, le lancement d'actions préalables nécessaires à la préparation du dossier de demande d'aide ou à la définition des travaux n'est pas considéré comme un engagement de l'opération. Ainsi, les justificatifs antérieurs au dépôt du dossier pour ces actions préalables pourront être pris en compte dans l'assiette éligible et lors du versement de l'aide.

A. Paiement du 1^{er} acompte

- calculé au prorata du montant du marché (devis) dans la limite de 30 % de la subvention et sur présentation
 - du marché (devis)
 - de l'ordre de service de commencer les travaux (lettre de commande des travaux)

OU

- calculé au prorata du montant des justificatifs produits et sur présentation :
 - d'une attestation de paiement établie par le Receveur du porteur de projet
 - de décomptes intermédiaires (factures)

B. Paiement d'acomptes intermédiaires sur présentation :

- d'attestations de paiement établies par le Receveur du porteur de projet
- de décomptes intermédiaires (factures)

Le total des acomptes versés ne pourra pas dépasser 90 % de la subvention et sera calculé au prorata du montant des justificatifs produits en attendant les pièces nécessaires au solde.

C. Paiement du solde, sur présentation :

- d'une copie des décisions prises par le ou les autres partenaires financiers
- d'une attestation de paiement établie par le Receveur du porteur de projet
- du décompte général et définitif (totalité des factures)
- du procès-verbal de réception des travaux sans réserve
- des plans de récolement des travaux
- d'un exemplaire des études financées
- toutes les pièces utiles jugées nécessaires pour le solde de l'opération

Si toutes les pièces nécessaires au solde ne sont pas réunies, le versement sera plafonné à 90 % de la subvention et sera calculé au prorata du montant des justificatifs produits.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de l'Agriculture, de l'Eau et de la Forêt
Service Eau, Energie
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Téléphone : 04 92 30 08 30

POLITIQUE PUBLIQUE

L'eau, l'agriculture et la forêt

TYPE DE BENEFICIAIRES

Associations

Entreprises

Autres personnes morales privées

Collectivités et leurs groupements

Syndicats Mixtes ouverts



Equipements pastoraux

- investissement

| *Soutenir les équipements pastoraux*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Assurer la préservation des écosystèmes agropastoraux et améliorer les équipements pastoraux dans le but de maintenir cette pratique dans les alpages.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Subvention attribuée dans le cadre :

- des appels à projets de la mesure 73.01 du Plan Stratégique National Provence-Alpes-Côte D'Azur (PSN PACA) 2023-2027. Le taux maximum d'aide publique fixé par cette mesure est de 75 % du montant HT ou TTC de l'opération,
- des appels à projets du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur.

L'aide du Département intervient en complément des autres financeurs.

Aide attribuée dans le cadre des régimes d'aides d'Etat dans le secteur agricole ou dans le cadre des aides de minimis.

Conditions d'éligibilité

Travaux de construction, de modernisation, et d'aménagement des cabanes pastorales, équipements dédiés à l'abreuvement des troupeaux, parcs de contention et de tri, clôtures fixes, équipements multi-usages (kit photovoltaïque, signalisation)..., situés sur le territoire des Alpes de Haute-Provence.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Maîtres d'ouvrage collectifs : Collectivités et leurs groupements, syndicats mixtes ouverts, groupements pastoraux et autres structures collectives à vocation pastorale constituées dans les Alpes de Haute Provence.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

L'instruction du dossier se fait

- dans le cadre du PSN PACA 2023-2027, mesure 73.01,
- des appels à projets du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le dépôt des dossiers se fait en ligne :

- sur la plateforme : <https://europe.maregionsud.fr/euro-pac-le-nouveau-portail-feader-pour-vos-demarches>
- sur la plateforme : <https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions>
- sur la plateforme dédiée de la Région PACA

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

- Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil Départemental
- Les pièces définies lors des appels à projet annuels.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française (pour les associations uniquement)
- l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit (pour les associations uniquement)

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de l'Agriculture, de l'eau et de la forêt
Service Agriculture et Forêt
13 rue du docteur Romieu - 04995 Digne-les-Bains CEDEX 9
Tél : 04 92 30 05 23

Etudes et travaux forestiers - investissement

Soutenir les études et les travaux en faveur d'une forêt durable et productive

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Le département des Alpes de Haute-Provence présente une superficie forestière de 407 000 ha, soit un taux de boisement de 58 % de son territoire.

Il s'agit de soutenir une gestion forestière optimale et durable dans un contexte de nécessaire adaptation au changement climatique et de risques naturels aggravés.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Aide attribuée dans le cadre des régimes d'aides d'Etat dans le secteur forestier ou dans le cadre des aides de minimis.

Nature de l'aide :

Le dispositif départemental comporte 3 types d'aides :

- **Le soutien aux études préalables d'investissement,**
- **Le soutien aux travaux de sécurisation, de remise en état et de réhabilitation liés à la restauration des terrains incendiés,**
- **Le soutien aux travaux de réhabilitation et de remise en état des essences locales emblématiques et d'agroforesterie,**

L'aide du Département intervient dans la limite de 80%, en fonction des régimes d'aides applicables en fonction du projet et des co-financeurs publics potentiels.

Les taux de subvention s'appliquent aux dépenses éligibles hors TVA. Pour les maîtres d'ouvrage qui ne sont pas bénéficiaires du fonds de compensation de la TVA ou pour des opérations non éligibles au FCTVA, le montant retenu sera le montant TTC sur fourniture de la non-récupération de la TVA.

Le montant de la subvention ne pourra pas excéder 20 000 € par projet.

Conditions d'éligibilité :

Les projets retenus au titre des aides régionales (Plan Stratégique National) ne sont pas éligibles à cette aide.

Seront exclus les travaux d'entretien récurrents.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?**BENEFICIAIRES**

Collectivités et leurs groupements, Associations de propriétaires privés.
Seront exclus les propriétaires individuels.

COMMENT EN BENEFICIER ?**MODALITES D'ATTRIBUTION**

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dépôt des dossiers se fait en ligne sur la plateforme <https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions>.

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

→ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature.

2) Les pièces administrativesCommunes

- le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes, syndicats) :

- les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

Porteurs privés (Associations) :

- la déclaration de création de l'association auprès du représentant de l'Etat dans le département où la structure a son siège et la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE) ; extrait de Kbis pour les sociétés civiles et les coopératives ainsi que l'insertion au Bulletin Officiel Des Annonces Civiles (BODACC) ; inscription sur les registres de la Commune pour les syndicats professionnels.
- toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée
- les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)
- la liste des membres des instances dirigeantes (bureau, conseil d'administration...) de l'année en cours
- un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois
- le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)
- dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales
- un relevé d'identité bancaire au nom de la structure

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- la délibération du porteur de projet sollicitant l'aide du Département, indiquant le plan de financement prévisionnel HT ou TTC et attestant de la libre disposition des terrains.
- un avant-projet comprenant :
 - une présentation de l'état actuel
 - un mémoire explicatif et justificatif du projet
 - le plan de financement prévisionnel et l'échéancier de réalisation
 - les devis détaillés
- les plans des travaux :
 - un plan de situation au 25 000ème
- les honoraires de maîtrise d'œuvre, de coordination, d'assistance technique, ... sont pris en compte dans le calcul des aides.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

- Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département conformément à la charte graphique sur tous les documents liés à l'opération.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

La subvention est versée au prorata des dépenses acquittées et dûment justifiées, le solde sur un décompte final de l'opération certifié par le comptable.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française (pour les associations uniquement)
- l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit (pour les associations uniquement)

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
 Direction de l'Agriculture, de l'eau et de la forêt
 Service Agriculture et Forêt
 13 rue du docteur Romieu - 04995 Digne-les-Bains CEDEX 9
 Tél : 04 92 30 05 23

POLITIQUE PUBLIQUE

L'eau, l'agriculture et la forêt

TYPE DE BENEFICIAIRES

Collectivités et leurs groupements

Autres personnes morales publiques

Associations

Autres personnes morales privées

Foires et manifestations agricoles- Fonctionnement

Soutenir les foires et manifestations agricoles, artisanales et rurales visant à promouvoir les produits agricoles de qualité et emblématiques du territoire.

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Valoriser les savoir-faire agricoles du territoire et les produits locaux et soutenir la souveraineté alimentaire, en faisant connaître la qualité des produits agricoles du département.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Subvention attribuée dans le cadre du règlement « de minimis » (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023.

Le coût de l'opération (dépense subventionnable) ne peut être inférieur à 3 500 € TTC pour ouvrir droit à cette subvention.

Le taux maximum d'intervention est de 15 % du coût TTC de la manifestation. De plus, la présentation d'un plan de financement avec un minimum de 20 % d'autofinancement de la part du porteur est requise.

Montant plafond de la subvention :

- ➔ manifestations rurales : 1 000 € TTC. Il s'agit de manifestations mobilisant les acteurs locaux sur des thématiques les plus diverses.
- ➔ foires de terroir : 1 500 € TTC. Il s'agit de foires agritouristiques dédiées principalement à l'agriculture et à la promotion des productions locales (Banon, châtaigne, pastoralisme...).

Références : Délibération du Conseil départemental n° II-AF-1 (21/06/24)

Le Département se réserve le droit de déroger à ces critères lorsqu'il s'agit de projets exceptionnels ou partenariaux intéressant directement le département et pouvant avoir un impact extra départemental.

Sont exclus du dispositif les fêtes patronales, les foires à caractère commercial et le plan d'actions à l'année d'un office de tourisme communal ou intercommunal.

Conditions d'éligibilité :

- rayonnement de la manifestation
- être soutenu financièrement ou techniquement par la commune ou la structure intercommunale sur laquelle se déroule la manifestation,
- impact de la manifestation sur l'environnement : la priorité sera donnée aux manifestations respectant des critères environnementaux tels que dans le choix des prestations techniques, de gestion des déchets sur site, d'utilisation de ressources renouvelables et de suppression de produits jetables
- avoir au minimum une année d'existence pour les porteurs privés.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Collectivités et leurs groupements, associations, autres personnes morales publiques et privées.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Si l'évènement a lieu au cours du 1^{er} semestre, la date limite de dépôt est fixée au 15 novembre de l'année N-1 en vue d'une présentation au vote de l'assemblée du mois de mars de l'année N.

Si l'évènement a lieu au cours du 2^{ème} semestre, la date limite de dépôt est fixée au 28 février de l'année N en vue d'une présentation au vote de l'assemblée du mois de juin de l'année N.

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dépôt des dossiers se fait en ligne sur la plateforme :

- <https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions>

et doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

Pour les porteurs privés

- Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné du formulaire CERFA 12156*06 signés par le représentant habilité de la structure, formulaire disponible en ligne sur le site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271>. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature.

Pour les porteurs publics

- Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature.

2) Les pièces administratives**Pour les porteurs privés**Associations

- la déclaration de création de l'association loi 1901 auprès du représentant de l'Etat dans le Département où la structure a son siège ainsi que la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE) ; l'enregistrement des statuts auprès de la mairie de la localité où il est établi pour un syndicat professionnel
- toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée
- les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)
- la liste des membres du bureau et du conseil d'administration/comité directeur de l'année en cours

Pièces communes à toutes les structures privées

- un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois
- le dernier compte rendu de l'assemblée générale/conseil syndical de la structure approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos sauf pour les communes et leurs groupements (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)
- si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1
- dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales

- le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>
- un relevé d'identité bancaire au nom de la structure

Pour les porteurs publics

Communes

- le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur
- EPCI (groupement de communes, syndicats mixtes) :
- les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

Dans le cas des syndicats mixtes ouverts, les documents ci-après sont également à fournir :

- le dernier compte rendu du conseil syndical approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- la note d'opportunité détaillant le projet et son impact sur le territoire en termes de fréquentation et d'attractivité, démontrant le caractère écoresponsable de la manifestation et les mesures prises dans ce cadre
- pour les porteurs privés, le budget prévisionnel de la structure ainsi que le budget prévisionnel de l'action financée présentés dans le formulaire CERFA 12156*06
- pour les porteurs publics, la délibération approuvant le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel HT et sollicitant la subvention départementale

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire privé fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- le compte rendu financier repris dans le CERFA 15059*02 <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>,

- les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes) ainsi que le rapport d'activité,

Tout bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement du département devra faire figurer le logo du Département conformément à la charte graphique sur tous les documents promotionnels de l'événement.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Sauf exception, la subvention est mandatée dès le caractère exécutoire de la délibération et au plus tard le 31 décembre de l'année.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française
- l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence

Direction du Développement de l'Environnement et de l'Eau

Service Environnement - Agriculture - Forêts

13 rue du docteur Romieu - 04995 Digne-les-Bains CEDEX 9

Tél : 04 92 30 05 12



POLITIQUE PUBLIQUE

L'Eau, l'Agriculture et la Forêt

TYPE DE BENEFICIAIRES

Collectivités et leurs groupements

Syndicats mixtes

Autres personnes morales publiques

Gestion du pluvial

Accompagner les communes et les groupements de communes pour leurs projets d'études et d'aménagements en lien avec la gestion des eaux pluviales.

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Permettre aux maitres d'ouvrages d'améliorer leurs équipements de gestion des eaux pluviales.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

A) Opérations éligibles :

Etudes et travaux liés à des opérations de gestion des eaux pluviales exclusivement. Les schémas directeurs seront privilégiés.

B) Taux d'intervention et conditionnalités

Le taux maximum d'intervention publique peut atteindre 70%.

Les taux d'intervention sont variables en fonction de la nature des opérations aidées et des cofinancements potentiels, dans les limites précisées ci-après.

- Etudes : 50% ;
- Travaux : 30% avec une aide maximale de 20 000€.

Nota :

→ le taux maximum d'aides publiques est de 70% en l'absence de convention territoriale d'exercice concerté de la compétence (CTEC) ; si une CTEC intervenait, le taux maximum d'aides publiques pourrait être porté à 80% sans que cela ne modifie les taux d'intervention maximum du Département.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-II-EE-3 (22/03/2024)

C) Dépenses éligibles :

L'ensemble des dépenses directement liées aux opérations éligibles (travaux, équipements, études,) peuvent être intégrées à l'assiette prise en compte pour le calcul de l'aide.

Les honoraires de maîtrise d'œuvre, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de coordination et de contrôle sont pris en compte dans le calcul des aides.

Le renouvellement des équipements et leurs ouvrages associés est exclu du champ d'application de ce dispositif des aides et subventions.

La partie gestion du pluvial des opérations conjointes Assainissement-Gestion du pluvial sera prise en compte dans le cadre du financement Assainissement. Les honoraires de maîtrise d'œuvre, de coordination et de contrôle sont pris en compte dans le calcul des aides.

Les coûts de remise en état des ouvrages et sites impactés par les travaux liés aux opérations éligibles sont intégrés aux assiettes éligibles dans la limite des emprises strictement nécessaires à la réalisation desdits travaux, et pour une restauration de leur état initial.

Les dépenses nécessaires au respect des obligations réglementaires du maître d'ouvrage en matière de commande publique, hors frais de contentieux, peuvent être intégrées aux dépenses de l'opération.

Pour les opérations relevant des urgences, le maître d'ouvrage devra informer le Conseil départemental dans un délai de 5 jours maximum de toute réalisation entreprise pour solliciter une aide. Passé ce délai, l'opération ne pourra pas être financée.

Le financement d'opérations par tranche opérationnelle ou financière pourra être pris en considération. L'accusé de réception du dossier pour la première tranche vaudra pour l'ensemble des autres tranches.

D) Dépenses non éligibles :

- Les tâches, les équipements ou les travaux relevant de l'entretien et de l'exploitation courante des ouvrages ;
- Le renouvellement des équipements et leurs ouvrages associés est exclu du champ d'application de ce dispositif des aides et subventions.
- Les projets dont les travaux ont démarré avant le dépôt de la demande d'aide. Il en sera de même pour les études (hors celles liées à des travaux - Etudes préalables aux investissements) ayant un ordre de service de démarrage antérieur à la date de dépôt.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?**BENEFICIAIRES**

EPCI, communes, syndicats mixtes, syndicats intercommunaux maîtres d'ouvrage de l'opération faisant l'objet de la demande de financement.

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

Les services du Département doivent être associés à l'ensemble du déroulement de l'opération.

PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER

Le dépôt des dossiers se fait en ligne sur la plateforme <https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions>

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

→ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

Communes

→ le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées

→ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes, syndicats mixtes) :

→ les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification

→ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

Dans le cas des syndicats mixtes ouverts, les documents ci-après sont également à fournir :

→ le dernier compte rendu du conseil syndical approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1

→ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

→ la délibération du porteur de projet sollicitant l'aide du Département

→ une attestation de non commencement de l'opération

Pour les travaux :

→ une attestation de libre disposition des terrains ou de servitudes de passage dans le cas des réseaux

→ les avis légaux (autorisations, récépissé de déclaration, permis de construire...)

- un dossier détaillé comprenant
 - une présentation du porteur de projet : population permanente, saisonnière, raccordée ou raccordable, développement envisagé...
 - une présentation de l'état actuel des ouvrages de DECI avec les problèmes existants
 - un mémoire explicatif et justificatif du projet
 - tous rapports d'études préalables justifiant desdits travaux
 - le plan de financement prévisionnel et l'échéancier de réalisation présentant les différentes tranches éventuelles
 - un devis détaillé en € H.T
- les plans des travaux :
 - un plan de situation au 25 000ème
 - un plan de détails parcellaire servant de fond de plan pour le récolement
 - les notes de calcul (débit incendie, niveau de rejet, capacité des ouvrages...)
 - les schémas des réseaux où figurent les principaux ouvrages et leurs caractéristiques.

Pour les études :

- une note de projet détaillée présentant les objectifs poursuivis, les moyens mis en œuvre pour y parvenir et le planning de l'opération
- le cahier des charges de l'étude, selon le modèle proposé par le Département concernant les schémas directeurs
- un devis détaillé en € H.T et le plan de financement prévisionnel

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions sauf pour les dispositions particulières décrites ci-après.

Le versement des aides interviendra selon les modalités suivantes et dans la limite des crédits disponibles. Il pourra être reporté sur l'exercice budgétaire suivant.

Pour les opérations relatives à des travaux, le lancement d'actions préalables nécessaires à la préparation du dossier de demande d'aide ou à la définition des travaux n'est pas considéré comme un engagement de l'opération. Ainsi, les justificatifs antérieurs au dépôt du dossier pour ces actions préalables pourront être pris en compte dans l'assiette éligible et lors du versement de l'aide.

A. Paiement du 1^{er} acompte

- calculé au prorata du montant du marché (devis) dans la limite de 50 % de la subvention et sur présentation
 - du marché (devis)
 - d'un ordre de service de commencer les travaux (lettre de commande des travaux)

OU

- calculé au prorata du montant des justificatifs produits et sur présentation :
 - d'une attestation de paiement établie par le Receveur du porteur de projet
 - de décomptes intermédiaires (factures)
 - du marché (devis)
 - d'un ordre de service de commencer les travaux (lettre de commande des travaux)

B. Paiement d'acomptes intermédiaires sur présentation :

- d'attestations de paiement établies par le Receveur du porteur de projet
- de décomptes intermédiaires (factures)

Le total des acomptes versés ne pourra pas dépasser 90 % de la subvention et sera calculé au prorata du montant des justificatifs produits en attendant les pièces nécessaires au solde.

C. Paiement du solde, sur présentation :

- d'une copie des décisions prises par le ou les autres partenaires financiers
- d'une attestation de paiement établie par le Receveur du porteur de projet
- du décompte général et définitif (totalité des factures)
- du procès-verbal de réception des travaux sans réserve ou d'une attestation de fin d'opération
- du procès-verbal de réception sur le contrôle d'exécution des réseaux, par une entreprise accréditée COFRAC pour les réseaux d'assainissement ainsi que les rapports d'essais
- des plans de récolement des travaux en « classe A »
- les rapports produits dans le cadre des études financées
- toutes les pièces utiles jugées nécessaires pour le solde de l'opération

Si toutes les pièces nécessaires au solde ne sont pas réunies, le versement pourra être plafonné à 90 % de la subvention et sera calculé au prorata du montant des justificatifs produits.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée

→ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de l'Agriculture, de l'Eau et de la Forêt
Service Eau, Energie
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Téléphone : 04 92 30 08 30

Hydraulique agricole collective

- Investissement

Améliorer la qualité du service d'irrigation collective et encourager une gestion économe de la ressource en eau.

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Face aux modifications des précipitations entraînant des épisodes de sécheresse de plus en plus fréquents et à la hausse des températures induites par le changement climatique, l'irrigation devient un enjeu prégnant pour la sécurisation et la diversification des productions agricoles du département. Dans les Alpes de Haute-Provence, 15 % des terres productives sont irrigables.

Dans ce contexte, le Département souhaite soutenir le maintien et la préservation des ouvrages d'hydraulique agricole collectifs qui participent à l'équipement rural, au développement de l'agriculture et au maintien de la biodiversité.

Il s'agira également d'accompagner les structures gestionnaires des réseaux collectifs pour améliorer la qualité de leur service, l'optimisation de leur fonctionnement afin de favoriser la sobriété dans les pratiques d'irrigation agricole.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Subvention attribuée au titre de la solidarité territoriale (article L.1111-10 du CGCT).

Subvention attribuée dans le cadre de la convention passée avec la Région fixant les conditions d'intervention du Département des Alpes de Haute-Provence dans le cadre de l'octroi des aides économiques dans les domaines agricoles, forestiers, pêche et aquaculture.

Nature de l'aide :

Le dispositif départemental se décline en 4 types d'aides :

- **Le soutien aux études préalables d'investissement** de type schémas directeurs, études liées à l'acquisition de matériels et d'équipements, études d'investissement pour

Références : Délibération du Conseil départemental n° II-AF-3 (07/12/23)

développer des projets innovants en faveur de la transition agro écologique et climatique ;

- **Le soutien aux travaux de sécurisation et de réhabilitation structurantes des ouvrages d'irrigation collectifs d'intérêt départemental** favorisant la sécurité et l'amélioration de la qualité du service de transport de l'eau, la préservation de la vocation multifonctionnelle des canaux, et, aussi, le stockage multifonctionnel de la ressource ;
- **Le soutien aux travaux d'urgence** pour répondre à des interventions indifférables de sécurisation et/ou de réhabilitation des ouvrages d'irrigation collectifs. Le caractère urgent des travaux devra être justifié et argumenté (enjeu de sécurité et de continuité du service de transport de l'eau) ;
- **Le soutien à l'acquisition de matériels et équipements d'amélioration et d'optimisation de gestion du service de l'irrigation** favorisant une modernisation/automatisation du service de transport de l'eau, une meilleure instrumentation des ouvrages dans un objectif de connaissance, d'optimisation des prélèvements agricoles et d'économies d'eau pour une diminution des impacts du service de l'eau sur les ressources en eau locales.

Conditions d'éligibilité :

- Justifier la vocation agricole du réseau objet de la demande (% surface, volume prélevé),
- Pour les projets de travaux de réhabilitation de réseau, justifier de la réalisation d'études préalables visant la programmation et la priorisation de travaux avec analyse économique de l'amortissement dans les comptes administratifs des structures gestionnaires et du coût du service de l'eau
- Pour les projets de travaux de réhabilitation de réseau, justifier si nécessaire des conformités réglementaires (attestation d'autorisation et/ou déclaration au titre de la police de l'eau,).

Dépenses éligibles :

- **Etudes préalables d'investissement**
 - schémas directeurs visant la programmation et la priorisation de travaux avec analyse économique et mise en place d'un amortissement dans les comptes administratifs des structures gestionnaires et du coût du service de l'eau,
 - études liées à l'acquisition de matériels et d'équipements,
 - études d'investissement pour développer des projets innovants en faveur de la transition agro-écologique et climatique
- **Travaux de sécurisation et de réhabilitations structurantes des ouvrages d'irrigation collectifs d'intérêt départemental**
 - travaux de sécurisation et de modernisation pour maintenir et assurer la sécurité du service de l'eau ;

- travaux de réhabilitation des canaux maîtres et des réseaux principaux pour maintenir le transport de la ressource ;
- travaux d'étanchéité pour résorber les fuites et avec mise en place d'équipements de mesures et de suivi des volumes d'eau ;
- travaux de réalisation de petites unités multifonctionnelles de stockage d'eau ;
- travaux de reprise ou d'effacement de seuils en rivière pour améliorer la continuité écologique des cours d'eau.
 - **Matériels et équipements d'amélioration et d'optimisation de gestion du service de l'irrigation**
- premiers équipements pour la mesure des débits et des volumes dérivés et le suivi (compteurs, sondes, stations de mesures...). **Le renouvellement de matériel ne sera pas pris en compte.**
- équipements de modernisation des prises d'eau, des vannes, de régulation de pression dans les réseaux
- équipements pour réaliser des économies d'énergies liées au pompage en lien avec le développement des énergies renouvelables (modernisation des stations de pompage, installation de panneaux photovoltaïques,...)
 - **Travaux d'urgence**
- travaux de sécurisation pour maintenir la continuité du service de l'eau ;
- travaux de soutènement suite à des dégâts liés à de fortes intempéries.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Collectivités et leurs groupements, Associations syndicales autorisées (ASA), Unions d'ASA, Syndicats intercommunaux d'irrigation.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

Les taux de subvention s'appliquent aux dépenses éligibles hors TVA. Pour les maîtres d'ouvrage qui ne sont pas bénéficiaires du fonds de compensation de la TVA ou pour des opérations non éligibles au FCTVA, le montant retenu sera le montant TTC sur fourniture de la non-récupération de la TVA.

Soutien aux études préalables d'investissement

L'aide départementale pourra s'établir dans la limite de 50 % du montant HT ou TTC du coût des études.

Soutien aux réhabilitations structurantes d'intérêt départemental :

Les modalités d'intervention seront précisées dans le cadre d'appels à projet, notamment le taux d'aide, la nature des travaux prioritaires et les bonifications éventuelles.

L'aide départementale pourra s'établir dans la limite de 50 % du montant HT ou TTC des travaux et des équipements. L'aide sera plafonnée à 100 000 euros.

Soutien aux projets d'acquisition de matériels et équipements d'amélioration et d'optimisation de gestion du service de l'irrigation

L'aide départementale pourra s'établir dans la limite de 70 % du montant HT ou TTC des dépenses. L'aide sera plafonnée à 40 000 euros par bénéficiaire.

Soutien aux travaux d'urgence

L'aide départementale pourra s'établir dans la limite de 70 % du montant HT ou TTC des travaux. L'aide sera plafonnée à 40 000 euros. Un seul dossier par bénéficiaire et par an sera retenu.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dépôt des dossiers se fait en ligne sur la plateforme <https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions>.

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

→ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature.

2) Les pièces administratives**Communes**

→ le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées

→ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes, syndicats) :

→ les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification

→ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

Associations syndicales Autorisées :

- Arrêté préfectoral de création
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- la délibération du porteur de projet sollicitant l'aide du Département et attestant de la libre disposition des terrains
- les avis légaux (autorisations, récépissé de déclaration, permis de construire...)
- un avant-projet comprenant :
 - une présentation de l'état actuel des ouvrages
 - un mémoire explicatif et justificatif du projet
 - tous rapports d'études préalables justifiant des dits travaux
 - le plan de financement prévisionnel et l'échéancier de réalisation
 - les devis détaillés
- les plans des travaux :
 - un plan de situation au 25 000ème
 - les schémas des réseaux où figurent les principaux ouvrages et leurs caractéristiques.
- les honoraires de maîtrise d'œuvre, de coordination et de contrôle sont pris en compte dans le calcul des aides, AMO,...
- la délibération approuvant le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel HT ou TTC et sollicitant la subvention départementale.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée Départementale

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

- Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département conformément à la charte graphique sur tous les documents liés à l'opération.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

La subvention est versée au prorata des dépenses acquittées et dûment justifiées, le solde sur un décompte final de l'opération certifié par le comptable.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française
- l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de l'Agriculture, de l'eau et de la forêt
Service Agriculture et Forêt
13 rue du docteur Romieu - 04995 Digne-les-Bains CEDEX 9
Tél : 04 92 30 05 23

Appel à projets 2024 relatif à la sécurisation et à la réhabilitation des ouvrages d'irrigation collectifs REGLEMENT

Date d'ouverture : 01/04/2024

Date de clôture : 01/06/2024

CONTEXTE

Le changement climatique est aujourd'hui une réalité concrète comme nous le rappellent les températures estivales et la répétition d'évènements extrêmes de plus en plus intenses (tempêtes, canicules, sécheresses, pluies torrentielles, etc.). Au-delà de la crise qu'il nous faut anticiper, la réitération de ce type d'épisodes nécessite de modifier l'ensemble des pratiques vis-à-vis du cycle de l'eau et de sa gestion.

Même si le fonctionnement du cycle de l'eau à l'échelle des territoires alpins laissait penser pendant de nombreuses années que les ressources en eau semblaient inépuisables, l'été 2022 a mis en tension plusieurs bassins versants tout comme le système Durance-Verdon, système dit sécurisé par les grands aménagements hydrauliques de transfert d'eau brute. Les impacts du changement climatique sont de plus en plus prégnants sur les cours d'eau du territoire départemental et il convient d'agir pour une gestion raisonnée et durable de la ressource en eau.

Face à ce constat, le Département s'est engagé, lors des assises départementales de l'eau du 17 novembre 2023, à accompagner la transition du territoire vers davantage de sobriété vis à vis de la ressource en eau. Il a également adopté le 20 octobre 2023 une nouvelle stratégie départementale de l'eau et le 7 décembre 2023, une nouvelle politique en faveur de l'hydraulique agricole collective.

Concernant le secteur agricole, le Département souhaite actionner deux leviers pour atteindre cet objectif : le soutien à la résilience des sols et l'accompagnement de la gestion économe de l'eau à travers de nouvelles modalités d'intervention au titre de sa compétence sur la solidarité territoriale.

Ainsi, le Département porte cette stratégie sur l'hydraulique agricole collective à même de contribuer à la transformation positive des pratiques d'irrigation et qui répond aux quatre objectifs suivants :

- Objectif 1 : Favoriser la mise en œuvre d'une solidarité territoriale ;

- Objectif 2 : Soutenir le maintien et le développement de l'activité agricole et des territoires face au changement climatique ;
- Objectif 3 : Assurer la durabilité des canaux et l'optimisation de leur fonctionnement ;
- Objectif 4 : Favoriser une irrigation respectueuse de l'environnement et accompagner la transition agro-écologique face à la rareté de l'eau et à la hausse des températures.

Le Département développe son action en faveur des canaux gravitaires qui représentent historiquement un linéaire et un maillage structurant pour l'irrigation du territoire. S'ils participent à n'irriguer que 15 % des terres productives du département, les bénéfices liés au maintien de ce système d'irrigation ne sont pas négligeables. Les canaux assurent la recharge des nappes phréatiques, contribuent à la diminution des phénomènes érosifs en canalisant l'eau des précipitations, et façonnent les paysages.

Ce soutien à l'hydraulique agricole collective se décline en 4 types d'aides :

- ➔ Le soutien aux études préalables d'investissement ;
- ➔ Le soutien aux travaux d'urgence;
- ➔ Le soutien à l'acquisition de matériels et équipements d'amélioration et d'optimisation de gestion du service de l'irrigation ;
- ➔ Le soutien aux travaux de sécurisation et de réhabilitation structurants des ouvrages d'irrigation collectifs d'intérêt départemental.

L'ensemble de ces dispositifs sont détaillés dans la fiche « hydraulique agricole collective-Investissement » à retrouver sur le portail des aides du Département : <https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions>.

Les études préalables, les travaux d'urgence ainsi que les équipements d'amélioration et de d'optimisation sont aidés dans le cadre du dispositif de droit commun, au fil de l'eau.

Les travaux de sécurisation et de réhabilitation structurants des ouvrages d'irrigation collectifs d'intérêt départemental seront soutenus dans le cadre de cet appel à projets.

PRESENTATION DE L'APPEL A PROJET

OBJECTIF

Cet appel à projet vise l'amélioration de la qualité du service d'irrigation collective afin de maintenir des réseaux performants dans une logique de gestion économe de la ressource pour favoriser une agriculture résiliente face au changement climatique.

Plus précisément, à travers cet appel à projets, le Département souhaite :

- ➔ **Soutenir les travaux de sécurisation et de réhabilitation structurantes des ouvrages d'irrigation collectifs d'intérêt départemental** favorisant la pérennité des ouvrages d'irrigation, la sécurité et l'amélioration de la qualité du service de transport de l'eau, Il s'agit d'aider les travaux structurants permettant le bon écoulement de la ressource et l'économie de l'eau à travers la pose de tuyaux, de buses, le revêtement des canaux, la réhabilitation structurelle du tracé du canal, l'amélioration des prises d'eau,...
- ➔ **Concernant la préservation de la vocation multifonctionnelle des canaux**, les reprises d'ouvrages hydrauliques (siphons par exemple) ou d'effacements de seuils

pour améliorer la continuité écologique des cours d'eau ainsi que tous autres travaux à enjeux écologiques forts seront aidés.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Nature de l'aide :

L'aide départementale permet aux structures d'irrigation collective de réhabiliter et de sécuriser leur réseau d'irrigation afin de favoriser un maintien de l'irrigation sur le territoire départemental.

Le dispositif intervient au titre de la solidarité territoriale (article L.1111-10 du CGCT) et dans le cadre de la convention passée avec la Région fixant les conditions d'intervention du Département des Alpes de Haute-Provence dans le cadre de l'octroi des aides économiques dans les domaines agricoles, forestiers, pêche et aquaculture.

Conditions d'éligibilité :

L'éligibilité du projet est conditionnée à la satisfaction des critères suivants :

- Justifier de la vocation agricole du réseau (% surface, volume prélevé),
- Justifier des conformités réglementaires (attestation d'autorisation et/ou déclaration des volumes au titre de la police de l'eau, dossier loi sur l'eau si nécessaire....),
- Disposer ou s'engager à mettre en place un suivi de l'efficacité des travaux justifiant des baisses de volumes techniques en eau, et des équipements de mesures...

Dépenses éligibles d'investissement :

- **Travaux de sécurisation et de réhabilitation structurantes des ouvrages d'irrigation collectifs d'intérêt départemental**
 - travaux de sécurisation pour maintenir et assurer la sécurité du service de l'eau à travers la reprise d'ouvrages et/ou d'équipements complémentaires au réseau et les stations de pompage ;
 - travaux de réhabilitation des canaux maîtres et des réseaux principaux pour maintenir le transport de la ressource et la gestion des flux ;
 - travaux de reprise d'ouvrages (siphons) ou d'effacement de seuils en rivière pour améliorer la continuité écologique des cours d'eau ;
 - les frais de maîtrise d'œuvre, de coordination et de contrôle et les frais d'AMO,...

Dépenses inéligibles :

Pour rappel, les aides qui relèvent du droit commun ne sont pas éligibles à cet appel à projet :

- Les études préalables d'investissement de type schémas directeurs, études liées à l'acquisition de matériels et d'équipements, études d'investissement pour développer des projets innovants en faveur de la transition agro écologique et climatique ;
- Les travaux d'urgence pour répondre à des interventions indifférables de sécurisation et/ou de réhabilitation des ouvrages d'irrigation collectifs. Le caractère

urgent des travaux devra être justifié et argumenté (enjeu de sécurité et de continuité du service de transport de l'eau) ;

- L'acquisition de matériels et équipements d'amélioration et d'optimisation de gestion du service de l'irrigation favorisant une modernisation/automatisation du service de transport de l'eau, une meilleure instrumentation des ouvrages dans un objectif de connaissance, d'optimisation des prélèvements agricoles et d'économies d'eau pour une diminution des impacts du service de l'eau sur les ressources en eau locales.

Dans le cadre de l'appel à projets à projet, ne sont pas éligibles :

- Les travaux d'entretien courants (curage,...) ;
- Les travaux d'extension et de modernisation des réseaux d'irrigation ;
- Les frais d'acquisition foncière
- Les frais d'actes et de contentieux et les frais de publicité
- Les services bancaires et assimilés
- Les impôts et taxes

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Collectivités et leurs groupements, Associations syndicales autorisées (ASA), Unions d'ASA, Syndicats intercommunaux d'irrigation.

COMMENT EN BENEFICIER ?

SELECTION DES PROJETS

Le dépôt des dossiers interviendra du 01/04/2024 au 01/06/2024.

Les projets satisfaisant les critères d'éligibilité sont sélectionnés dans la limite de l'enveloppe financière déterminée par le Département, selon les enjeux précisés ci-dessous.

Les critères de sélection des projets seront les suivants :

- La qualité du descriptif du projet valorisant la maturité de ce dernier tant dans ses dimensions stratégique que technique sera un élément déterminant du choix des lauréats ;
- La réalisation d'études préalables visant la programmation et la priorisation de travaux avec analyse économique de l'amortissement dans les comptes administratifs des structures gestionnaires et du coût du service de l'eau sera également pris en compte dans la sélection des projets ;
- L'intégration de l'opération dans une démarche globale de gestion raisonnée et économe de la ressource sera un plus dans le choix final des projets en justifiant de matériels et équipements d'amélioration et d'optimisation de gestion du service de l'irrigation ;
- Pour les travaux effectués concernant la réhabilitation du réseau, les projets ayant pour objectif argumentés, l'amélioration de la situation initiale seront prioritaires selon les critères : indices linéaires, rendements, volumes économisés...

- Les projets répondant à plusieurs enjeux (économie d'eau, performance du réseau, multifonctionnalité, ...) seront également favorisés.

Une commission de sélection composée des services du Département, de la FDSIC et de la Chambre d'agriculture se réunira à l'issue de la clôture de l'appel à projets pour déterminer les lauréats.

MODALITES DE CANDIDATURE

Le dépôt des dossiers se fait en ligne sur la plateforme

<https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions>

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

- un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature.

2) Les pièces administratives

Communes

- le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes, syndicats) :

- les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

Associations syndicales Autorisées :

Arrêté préfectoral de création

- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- la délibération approuvant le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel HT ou TTC et sollicitant la subvention départementale et le plan de financement prévisionnel HT ou TTC et sollicitant la subvention départementale.
- les avis et autorisations réglementaires (autorisations, récépissé de déclaration, dossier loi sur l'eau, permis de construire...)
- un avant-projet comprenant :
 - une présentation de l'état actuel des ouvrages
 - un mémoire explicatif et justificatif du projet
 - tous rapports d'études préalables justifiant des dits travaux
 - le plan de financement prévisionnel et l'échéancier de réalisation
 - les devis détaillés

→ les plans des travaux :

- un plan de situation au 25 000^{ème}
- les schémas des réseaux où figurent les principaux ouvrages et leurs caractéristiques.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout commencement de travaux doit faire l'objet d'une autorisation préalable formelle de la collectivité qui attribue la subvention. Cette autorisation peut être accordée si le dossier retourné est complet, mais ne constitue en aucun cas un engagement du Conseil départemental.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'assemblée départementale.

BUDGET DE PARTICIPATION

L'enveloppe allouée à cet appel à projets s'élève à deux cent mille euros, mobilisable pour 2024.

L'aide départementale pourra s'établir dans la limite de 50 % du montant HT ou TTC des dépenses de travaux et des équipements. Celle-ci sera plafonnée à 100 000 euros par projet.

Pour les structures d'irrigation collective situées en zone de montagne (situé sur les territoires de Provence Alpes Agglomération, de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon – Sources de Lumière et de la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon), le taux d'intervention du Département pourra s'élever jusqu'à 70 % du montant HT ou TTC des travaux.

Le Département se réserve le droit de ne retenir qu'une partie des dépenses de l'opération proposée.

MODALITE DE FINANCEMENT

Le dossier est soumis au vote de L'assemblée départementale.

Les services du Département doivent être associés à l'ensemble du déroulement de l'opération. .

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

→ Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département conformément à la charte graphique sur tous les documents liés à l'opération.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

La subvention est versée au prorata des dépenses acquittées et dûment justifiées, le solde sur un décompte final de l'opération certifié par le comptable.

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement,
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée,
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation),
- le bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française,
- l'objet que poursuit le bénéficiaire, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de l'Agriculture, de l'eau et de la forêt
Service Agriculture et Forêt
13 rue du docteur Romieu - 04995 Digne-les-Bains CEDEX 9
Tél : 04 92 30 05 23



POLITIQUE PUBLIQUE

L'eau, l'agriculture et la forêt

TYPE DE BENEFICIAIRES

Associations

Entreprises

Autres personnes morales privées

Collectivités et leurs groupements

Syndicats Mixtes Ouverts

Petits équipements pastoraux collectifs - investissement

Soutenir les petits équipements pastoraux réalisés dans le cadre d'une organisation collective

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Assurer la préservation des écosystèmes agropastoraux et améliorer les équipements pastoraux dans le but de maintenir cette pratique dans les alpages.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Aide attribuée dans le cadre des régimes d'aides d'Etat dans le secteur agricole.

L'aide du Département intervient seule :

- ➔ Sur une assiette éligible d'investissement plafonnée à 20 000 euros HT ou TTC et avec un taux d'aide de 75 % maximum, dans le cadre des équipements spécifiques en lien avec la ressource en eau : captage, distribution, stockage, sanitaires, abreuvement des troupeaux,.... ;
- ➔ Sur une assiette éligible d'investissement plafonnée à 20 000 euros HT ou TTC et avec un taux d'aide de 50 % maximum pour tout autre équipement.

Conditions d'éligibilité :

Petits projets d'équipements pastoraux situés sur le territoire des Alpes de Haute-Provence et relatifs en priorité aux questions d'accès à l'eau, notamment pour l'abreuvement des troupeaux (impluviums, captages...), mais aussi d'accès ou de rénovation intérieure des cabanes (sanitaires, chauffe-eau solaire, éclairage...).

Les projets retenus au titre des aides régionales (Plan Stratégique National) ne sont pas éligibles à cette aide.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Maîtres d'ouvrage collectifs: Collectivités et leurs groupements, syndicats mixtes ouverts, groupements pastoraux et autres structures collectives à vocation pastorale constituées dans les Alpes de Haute Provence.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dépôt des dossiers se fait en ligne sur la plateforme <https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions>.

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

- Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné du formulaire CERFA 12156*06 signés par le représentant habilité de la structure, formulaire disponible en ligne sur le site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271>. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

Pour le porteur privé :

- l'agrément préfectoral accordant le statut de groupement pastoral publié au journal officiel
- la déclaration de création de l'association auprès du représentant de l'Etat dans le département où la structure a son siège et la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE) ; extrait de Kbis pour les sociétés civiles et les coopératives ainsi que l'insertion au Bulletin Officiel Des Annonces Civiles (BODACC) ; inscription sur les registres de la Commune pour les syndicats professionnels.
- toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée
- les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)
- la liste des membres des instances dirigeantes (bureau, conseil d'administration...) de l'année en cours

- un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois
- le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)
- dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales
- un relevé d'identité bancaire au nom de la structure

Pour le porteur public :

Communes

- le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes, syndicats mixtes) :

- les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

Dans le cas des syndicats mixtes ouverts, les documents ci-après sont également à fournir :

- le dernier compte rendu du conseil syndical approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- le budget prévisionnel de la structure ainsi que le budget prévisionnel de l'action financée présentés dans le formulaire CERFA 12156*06
- la délibération approuvant le projet et sollicitant la subvention départementale ainsi que le plan de financement prévisionnel HT ou TTC

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le porteur privé fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- le compte rendu financier repris dans le CERFA 15059*02 : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>
- les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes) ainsi que le rapport d'activité

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française (pour les associations uniquement)
- l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit (pour les associations uniquement)

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
 Direction de l'Agriculture, de l'eau et de la forêt
 Service Agriculture et Forêt
 13 rue du docteur Romieu - 04995 Digne-les-Bains CEDEX 9
 Tél : 04 92 30 05 23

Aides aux plans simples de gestion (PSG) - fonctionnement

Soutenir la gestion durable des forêts privées et l'accompagnement par des professionnels

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Le Département propose une aide en faveur des plans simples de gestion (PSG : document de gestion durable en forêt privée permettant de décrire la forêt et d'y programmer des travaux et des coupes) afin de soutenir la gestion durable de la forêt Bas-Alpine, de favoriser l'accompagnement de la gestion des forêts privées par des professionnels et d'inciter les propriétaires à valoriser leur bois sur les circuits locaux et notamment en bois énergie (bûches et plaquettes forestières)

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Subventions attribuées dans le cadre du régime exempté de notification n° SA 108915 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur forestier.

- ➔ Subvention de 80% du coût TTC de la prestation plafonnée à 1.200 € d'aide pour les PSG volontaires compris entre 10 et 19 ha,
- ➔ Subvention de 70% du coût TTC de la prestation plafonnée à 1500 € d'aide pour les PSG compris entre 20 et 100 ha,
- ➔ Subvention de 80% du coût TTC de la prestation plafonnée à 1500 € d'aide pour les PSG concertés, sans limite de surface.

Conditions d'éligibilité :

- ➔ Propriété forestière privée comprise entre 10 et 100 hectares maximum, hormis dans le cas de PSG concerté, d'un seul tenant ou non et située en totalité dans les Alpes de Haute-Provence (ou à + de 2/3 de la surface).
- ➔ Propriété n'ayant jamais eu de PSG et ne bénéficiant pas d'autres aides publiques (comme une aide à la création d'un Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental Forestier, GIEEF, par exemple).

- ➔ PSG rédigé par un Gestionnaire Forestier Professionnel agréé (liste sur le site de la direction de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Provence Alpes Côte d'Azur, DRAAF) et/ou Experts Forestiers, personne à laquelle le propriétaire s'engage à recourir pour la mise en œuvre du PSG au cours des 5 premières années au minimum.
- ➔ Le propriétaire s'engage à respecter les règles de protection du milieu naturel, à prendre en compte l'ensemble des enjeux de la forêt, à adhérer à une démarche de gestion durable certifiée (type PEFC, FSC...) et fait rédiger un PSG dans ce sens.

Priorité est donnée aux:

- PSG volontaires de 10 à 19 ha,
- PSG concertés.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires des aides aux services de conseil sont les propriétaires de forêts. Il s'agit de propriétaires forestiers privés à l'exclusion de ceux bénéficiant d'exonérations fiscales du fait de leurs domaines forestiers ou chez lesquels il a été constaté des coupes, travaux ou défrichements illégaux.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

La demande est transmise par l'intermédiaire du prestataire en charge de la rédaction du PSG. L'aide n'implique pas un paiement direct aux bénéficiaires mais est payée au prestataire des services de conseil en charge de la rédaction du PSG qui la déduira du coût de la prestation facturée au propriétaire forestier privé.

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dépôt des dossiers se fait en ligne sur la plateforme <https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions>

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- ➔ Un courrier de demande d'aide du propriétaire à adresser à la Présidente du Conseil départemental,

- Le cas échéant, demande d'autorisation préalable de commencer le travail avant le vote de l'aide par le Département ; autorisation ne valant pas engagement sur l'attribution de l'aide,
- Nom du propriétaire (ou des propriétaires en cas d'indivision) / du domaine forestier,
- Titre(s) de propriété ou relevé cadastral,
- Surface forestière et commune concernée (plan, n° de parcelles),
- Devis du gestionnaire forestier professionnel en charge de la rédaction du PSG (mentionnant le montant de l'aide du département) et mandat de gestion pour un suivi de la propriété sur les 5 premières années du PSG à minima,
- Engagements du propriétaire dans la certification de gestion durable de sa forêt pour une période 5 ans et sur le fait qu'il n'appartient pas aux cas d'exclusion cités dans la rubrique bénéficiaires de cette fiche.
- Autorisation donnée au Département de consulter le PSG le cas échéant,
- Le relevé d'identité bancaire du prestataire en charge de la rédaction du PSG.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

La subvention est versée au prorata des dépenses acquittées et dûment justifiées, le solde sur un décompte final de l'opération certifié par le comptable.

Le paiement de l'aide intervient après la fourniture au Département de la facture acquittée, de la décision d'agrément du CNPF et du justificatif d'adhésion à une certification de gestion durable.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si:

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement ;
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée ;
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation).

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence

Direction de l'Agriculture, de l'eau et de la forêt

Service Agriculture et Forêt

13 rue du docteur Romieu - 04995 Digne-les-Bains CEDEX 9

Tél : 04 92 30 05 23

Pour plus d'informations sur l'établissement d'un PSG :

Centre National de la Propriété Forestière

Délégation de Provence-Alpes-Côte d'Azur

97 bd Gassendi 04000 DIGNE

Tel : 04 92 31 64 81



POLITIQUE PUBLIQUE

L'eau, l'agriculture et la forêt

TYPE DE BENEFICIAIRES

Associations

Entreprises

Autres personnes morales privées

Collectivités et leurs groupements

Syndicats mixtes ouverts

Autres personnes morales publiques

Projets structurants agricoles et forestiers

Investissement

Soutenir les projets stratégiques qui répondent aux enjeux agricoles et forestiers du territoire

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Soutenir les projets structurants, innovants ou expérimentaux en faveur de l'agriculture et/ou de la forêt visant à répondre aux enjeux de résilience, de durabilité, d'organisation et de valorisation rencontrés dans ces domaines.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Aide attribuée dans le cadre des régimes d'aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier.

L'aide du Département est calculé sur une assiette éligible d'investissement plafonnée à 200 000 euros HT ou TTC et elle interviendra avec un taux d'aides de 30 % maximum, dans le cadre des équipements ou matériels spécifiques en lien avec les thématiques citées ci-dessus. Le taux maximum d'aide publique est de 80 % du montant HT ou TTC de l'opération.

Conditions d'éligibilité :

Le projet devra présenter une envergure départementale et répondre aux enjeux agricoles et forestiers identifiés :

- en matière d'agriculture :
 - la transition alimentaire du territoire par la structuration des filières ;
 - l'agriculture durable et respectueuse de l'environnement ;
 - l'agriculture de montagne face aux enjeux de demain ;

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-II-AF-1 (07/12/2023)

→ la notoriété des produits locaux et de qualité.

→ en matière de forêt :

→ la résilience de la forêt face au changement climatique ;

→ la gestion intégrée et durable de la forêt ;

→ la mobilisation de la ressource forestière.

Les démarches collectives seront favorisées.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Associations, Entreprises, Autres personnes morales privées, Collectivités et leurs groupements, Syndicats mixtes ouverts, Autres personnes morales publiques.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dépôt des dossiers se fait en ligne sur la plateforme <https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions>.

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

→ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné du formulaire CERFA 12156*06 signés par le représentant habilité de la structure, formulaire disponible en ligne sur le site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271>.

Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature.

2) Les pièces administratives

Pour le porteur privé :

- l'agrément préfectoral accordant le statut de groupement pastoral publié au journal officiel
- la déclaration de création de l'association auprès du représentant de l'Etat dans le département où la structure a son siège et la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE) ; extrait de Kbis pour les sociétés civiles et les coopératives ainsi que l'insertion au Bulletin Officiel Des Annonces Civiles (BODACC) ; inscription sur les registres de la Commune pour les syndicats professionnels.
- toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée
- les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)
- la liste des membres des instances dirigeantes (bureau, conseil d'administration...) de l'année en cours
- un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois
- le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)
- dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales
- un relevé d'identité bancaire au nom de la structure

Pour le porteur public :

Communes

- le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes, syndicats mixtes) :

- les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

Dans le cas des syndicats mixtes ouverts, les documents ci-après sont également à fournir :

- le dernier compte rendu du conseil syndical approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- le budget prévisionnel de la structure ainsi que le budget prévisionnel de l'action financée présentés dans le formulaire CERFA 12156*06
- la délibération approuvant le projet et sollicitant la subvention départementale ainsi que le plan de financement prévisionnel HT ou TTC

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le porteur privé fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- le compte rendu financier repris dans le CERFA 15059*02 : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>
- les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes) ainsi que le rapport d'activité

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)

- l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française (pour les associations uniquement)
- l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit (pour les associations uniquement)

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence

Direction de l'Agriculture, de l'eau et de la forêt

Service Agriculture et Forêt

13 rue du docteur Romieu - 04995 Digne-les-Bains CEDEX 9

Tél : 04 92 30 05 23

Sélection et marquage des arbres – Technique de Martelage - Fonctionnement

Soutenir une gestion durable des forêts privées par l'accompagnement par des professionnels

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Le Département propose une aide en faveur de la sélection et du marquage des arbres à prélever afin de soutenir la gestion durable de la forêt, en accompagnant certains procédés de gestion dans les forêts privées par le recours à des professionnels.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Subventions attribuées dans le cadre du régime exempté de notification n° SA 108915 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur forestier.

La subvention accordée ne pourra être inférieure à 500 € par dossier et :

- pour les demandes individuelles, le montant de la subvention accordée sera de 70 % du coût TTC de la prestation avec un plafond de 1 500 €,
- pour les demandes collectives, le montant de la subvention accordée sera de 80 % du coût TTC de la prestation avec un plafond de 1 500 €.
- Surface minimum de 3 ha par projet.

Conditions d'éligibilité :

- Plan de Gestion Simple ou code des Bonnes pratiques Sylvicoles :

Pour les propriétés de plus de 25 ha : possession d'un Plan Simple de Gestion, en cours de validité ou engagement à en faire agréer un dans les deux années qui suivent la notification de l'aide ;

Pour les propriétés de moins de 25 ha : possession d'un Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS), en cours de validité ou engagement à en faire agréer un dans les deux années qui suivent la notification de l'aide.

- Propriété n'ayant pas bénéficié de subventions publiques durant les cinq dernières années.
- Martelage réalisé par un Gestionnaire Forestier Professionnel agréé (liste sur le site de la direction de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Provence Alpes Côte d'Azur, DRAAF) et/ou Experts Forestiers avec l'engagement de celui-ci à réaliser le suivi du chantier.
- Le propriétaire s'engage à commercialiser les bois marqués dans les 24 mois après la date de martelage.
- Le propriétaire s'engage à respecter les règles de protection du milieu naturel et à prendre en compte l'ensemble des enjeux de la forêt et à réaliser le marquage des bois dans ce sens.

Procédés de martelage :

- Aide à la première éclaircie.
- Logique de traitement en futaie irrégulière, ou de conversion en futaie irrégulière ou de conversion du taillis à la futaie.
- Repérage des traines et cloisonnements d'exploitation existants, marquage du périmètre d'exploitation.
- Martelage d'une éclaircie sélective complémentaire dans les interbandes, de manière optionnelle en cas d'ouverture de cloisonnements.
- 15 à 30% de prélèvement en volume.
- Préservation des arbres d'intérêt (arbres à microhabitats, arbres morts, très gros arbres, arbres d'essences minoritaires, arbre à fonction patrimoniale et paysagère, ...).

Critères de priorisation :

- Projets collectifs.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Propriétaires forestiers privés à l'exclusion de ceux bénéficiant d'exonérations fiscales du fait de leurs domaines forestiers ou chez lesquels il a été constaté des coupes, travaux ou défrichements illégaux.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

La demande est transmise par l'intermédiaire du prestataire en charge du martelage.

L'aide n'implique pas un paiement direct aux bénéficiaires mais est payée au prestataire des services de conseil en charge de la Sélection et marquage des arbres qui la déduira du coût de la prestation facturée au propriétaire forestier privé.

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dépôt des dossiers se fait en ligne sur la plateforme <https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions>.

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- Un courrier de demande d'aide du propriétaire à adresser à la Présidente du Conseil départemental,
- le cas échéant, une demande d'autorisation préalable de commencer le travail avant le vote de l'aide par le Département. Toutefois cette autorisation ne vaut pas engagement de l'attribution de l'aide,
- nom du propriétaire (ou des propriétaires en cas d'indivision) / du domaine forestier,
- titre(s) de propriété ou relevé cadastral,
- surface forestière et commune concernée (plan, n° de parcelles),
- devis du gestionnaire forestier professionnel en charge du martelage (mentionnant le montant de l'aide du département),
- engagement du propriétaire de ne pas bénéficier d'exonération fiscales du fait de son/ses domaine(s) forestier(s) dans le(s)quel(s) il n'a pas été de plus constaté de coupes, travaux ou défrichements illégaux,
- engagement du gestionnaire à ne pas être concerné, directement ou indirectement, par la commercialisation du bois martelé et à suivre le chantier en vue d'un respect du martelage,
- décision d'agrément du Plan Simple de Gestion ou du Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles ou engagement du propriétaire à en faire agréer un dans les deux années qui suivent la notification de l'aide,
- le relevé d'identité bancaire du prestataire en charge du martelage.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le propriétaire s'engage à commercialiser les bois marqués dans les 24 mois après la date de martelage.

Le propriétaire s'engage à respecter les règles de protection du milieu naturel et à prendre en compte l'ensemble des enjeux de la forêt et à réaliser le marquage des bois dans ce sens.

Dans le cas où le bénéficiaire s'est engagé dans un délai de deux ans à faire agréer un Plan Simple de Gestion ou un Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles, il devra fournir la décision d'agrément au Département.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

La subvention est versée au prorata des dépenses acquittées et dûment justifiées, le solde sur un décompte final de l'opération.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si:

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement,
- les engagements du bénéficiaire, en particulier ceux relatifs à l'agrément d'un Plan de Gestion Simple ou un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles, ne sont pas tenus,
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée,
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation).

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de l'Agriculture, de l'eau et de la forêt
Service Agriculture et Forêt
13 rue du docteur Romieu - 04995 Digne-les-Bains CEDEX 9
Tél : 04 92 30 05 23

Service de remplacement des agriculteurs- Fonctionnement

Soutenir le remplacement des agriculteurs pendant leurs absences.

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Soutenir le service de remplacement des agriculteurs en participant aux coûts liés aux journées de remplacement pendant les congés de ces derniers.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Aide attribuée dans le cadre des régimes d'aides d'Etat dans le secteur agricole.

L'aide du Département correspond à un nombre de jours de remplacement défini chaque année entre le délégué départemental à l'agriculture et l'association bénéficiaire.

L'aide du Département est plafonnée pour la globalité du dispositif à la limite de 200 jours maximum par an.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Les aides sont payées directement aux prestataires du service de remplacement.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dépôt des dossiers se fait en ligne sur la plateforme <https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions>

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

- Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné du formulaire CERFA 12156*06 signés par le représentant habilité de la structure, formulaire disponible en ligne sur le site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271>. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature.

2) Les pièces administratives

- la déclaration de création de l'association loi 1901 auprès du représentant de l'Etat dans le Département où la structure a son siège ainsi que la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE)
- toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée
- les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)
- la liste des membres du bureau et du conseil d'administration/comité directeur de l'année en cours
- un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois
- le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)
- si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1
- dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales
- le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>
- un relevé d'identité bancaire au nom de la structure.

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- le budget prévisionnel de la structure ainsi que le budget prévisionnel de l'action financée présentés dans le formulaire CERFA 12156*06
- la délibération approuvant le projet et sollicitant la subvention départementale ainsi que le plan de financement prévisionnel TTC.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée Départementale

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- le compte rendu financier repris dans le CERFA 15059*02 : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>
- les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes) ainsi que le rapport d'activité.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

Le Département procédera au versement de la subvention à réception des documents suivants :

- La liste des agriculteurs aidés avec le nombre et les dates de journées prises en compte ;
- Les factures correspondantes ;
- Le bilan d'activité.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française

- l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence

Direction de l'Agriculture, de l'eau et de la forêt

Service Agriculture et Forêt

13 rue du docteur Romieu - 04995 Digne-les-Bains CEDEX 9

Tél : 04 92 30 05 23



LA PROTECTION SANITAIRE ET LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

POLITIQUE PUBLIQUE

La protection sanitaire et la sécurité
des personnes

TYPE DE BENEFICIAIRES

Collectivités et leurs groupements
Autres personnes morales publiques

Accompagnement à la réalisation du « plan bâtementaire » du SDIS 04 - investissement

Accompagner, sur une période longue (10 ans), les projets d'investissement, de portée départementale, au titre de la contribution financière du Département au Service départemental incendie et secours (SDIS)

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Permettre la réalisation sur l'ensemble du territoire départemental d'opérations de rénovation, d'extension, d'acquisition immobilière et de reconstruction, aux enjeux financiers structurants (16 M€ étalés sur dix ans).

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

- Le montant plafond d'intervention est défini dans le cadre de la convention cadre de partenariat du 04/02/2020 modifiée par l'avenant du 27 juin 2022, validée par la délibération D-I-8 du 13 décembre 2019. Le montant de cette aide est de 7 M€ étalés sur dix ans.
- Le montant de l'aide départementale est égal au maximum à 40 % du montant HT de l'ensemble de l'opération, déduction faite des subventions reçues par le SDIS, la Commune ou l'EPCI en provenance de tiers non signataires de la convention.
- Si l'opération bénéficie de l'assistance à maîtrise d'ouvrage d'IT04, le montant de cette intervention est déduit du montant de la subvention versée par le Département à la Commune, l'EPCI ou au SDIS.
- Le Département, le bloc communal et l'Etat s'accordent, dans le cadre de la convention, sur une répartition du financement d'opérations, mentionnées sur une liste indicative annexe à la convention (chaque opération devant faire l'objet d'une convention spécifique).
- Sont éligibles les travaux sur des casernes qui sont la propriété du SDIS ou des Communes.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

- Service Départemental Incendie et Secours du Département des Alpes de Haute-Provence
- Communes, EPCI auxquels les Communes propriétaires des bâtiments ont délégué la maîtrise d'ouvrage.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Chaque opération fait l'objet d'une convention d'application spécifique délibérée par l'Assemblée départementale.

La durée d'exécution du plan, pour la part départementale, est fonction des capacités budgétaires du Département. A titre indicatif, 7 M€ maximum de crédits sont prévus, à raison de 650.000 €/an.

Ces fonds peuvent être versés selon des rythmes différents, dans le respect du plafond mentionné plus haut.

L'intervention du Département est réalisée en complément de la participation financière prévue à l'article L.1424-35 du code général des collectivités territoriales.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide, transmis pour chaque opération, doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

- Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

SDIS :

- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

Communes

- le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes, syndicats mixtes) : uniquement en cas de modification

- les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- délibération du SDIS, de la Commune ou de l'EPCI qui sollicite la subvention départementale et approuve le projet et le plan de financement prévisionnel
- le cas échéant, la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée
- devis détaillés des travaux
- copie des décisions de financements déjà obtenues et/ou sollicitées.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant. L'attribution de l'aide se fera conformément au règlement financier en vigueur de la collectivité.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Les bénéficiaires de l'aide du Département, maîtres d'ouvrage des travaux effectués sur les casernes, s'engagent à réaliser les opérations conformément aux dispositions de la convention cadre de partenariat du 04/02/2020 modifiée par l'avenant du 27 juin 2022 d'une part, et de la convention d'application d'autre part.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- le projet n'a pas été réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 13 du décret 2018-514.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence

Direction des Finances, des Affaires juridiques et des achats

Hôtel du Département

13, rue du Docteur Romieu

CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9

Tél : 04 92 30 05 48

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

Département des Alpes de Haute-Provence



POLITIQUE PUBLIQUELa protection sanitaire et la sécurité
des personnes

TYPE DE BENEFICIAIRES

Entreprises

Prophylaxie collective vétérinaire

*Participer aux opérations collectives de prophylaxie vétérinaire
sur le cheptel départemental*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Participer aux frais d'honoraires des vétérinaires sanitaires effectuant des opérations de prophylaxie collective obligatoire sur le département.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Subvention attribuée en application du régime cadre exempté de notification n° SA 108469.
L'aide du Département intervient selon la tarification des opérations de prophylaxie établie chaque année par convention entre les vétérinaires et les éleveurs conformément aux articles L.203-1, L.203-4 et R.203-14 du Code Rural et de la pêche maritime.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Les aides sont versées aux vétérinaires effectuant les opérations de prophylaxie auprès des exploitants agricoles, personnes physiques ou morales, adhérents au Groupement de Défense Sanitaire (GDS).

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les vétérinaires ont l'obligation d'adresser leur facturation électronique au Conseil départemental via le portail chorus pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>) en détaillant le nom de l'éleveur, les interventions réalisées et les tarifs appliqués.

Références : Délibération du Conseil départemental n° II-AF-1 (07/12/23)

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de l'Agriculture, de l'eau et de la forêt
Service Agriculture et Forêt
13 rue du docteur Romieu - 04995 Digne-les-Bains CEDEX 9
Tél : 04 92 30 05 12



LES COLLÈGES

Equipements sportifs utilisés par les collèges du département - investissement

Investir dans la construction et la rénovation des équipements sportifs utilisés par les collèges

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Cette aide a pour objectif de soutenir les opérations de construction, de réhabilitation ou de rénovation des équipements sportifs utilisés par les collèges et nécessaires à la pratique des activités d'éducation physique et sportive. Sont considérés comme équipements sportifs les gymnases, complexes sportifs, salles spécialisées, plateaux sportifs, terrains de grands jeux, stades et piscines des collèges.

Une aide complémentaire peut être attribuée dans le cadre des contrats territoriaux de solidarité signés entre le Département et le bénéficiaire dans la limite de 80 % du coût global HT du projet.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Les taux d'intervention sont modulés pour les opérations éligibles suivant la nature des travaux ainsi que la nature des équipements sportifs.

	Taux de participation	Construction/ Réhabilitation		Rénovation	
		Coût plafond HT	Participation maximale	Coût plafond HT	Participation maximale
Gymnase	60 %	2 500 000 €	1 500 000 €	250 000 €	150 000 €
Plateau sportif	20 %	250 000 €	50 000 €	50 000 €	10 000 €
Terrain de grands jeux, stade, salle spécialisée	20 %	500 000 €	100 000 €	100 000 €	20 000 €
Piscine couverte	15 %	4 000 000 €	600 000 €	300 000 €	45 000 €
Piscine plein air	5 %	-	-	300 000 €	15 000 €

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

Le taux de participation est appliqué sur le montant des opérations HT, dans la limite de la demande de la Commune ou de l'EPCI.

Du fait de l'importance financière de ces aides et du nécessaire respect de ses équilibres financiers, le Département échelonnera le soutien financier à ces opérations dans les limites définies par son plan pluriannuel d'investissements.

Sont considérées comme des opérations de réhabilitation celles qui :

- constituent des grosses réparations au titre de l'article 606 du code civil
- augmentent la durée de vie du bien ainsi que sa durée d'amortissement dans une proportion proche de ceux d'une construction neuve.

Sont considérées comme des opérations de rénovation celles qui :

- augmentent la durée de vie du bien ainsi que sa durée d'amortissement dans une proportion d'au moins 50% de celle d'une construction neuve
- permettent une diminution substantielle des coûts d'utilisation, en particulier énergétique, ou une amélioration significative des conditions d'utilisation.

Sont éligibles les projets de construction, de réhabilitation et de rénovation sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- l'insuffisance des équipements existants disponibles pour le collège justifie une aide départementale à la commune ou à l'EPCI d'implantation du collège
- la taille de l'infrastructure objet de la demande est suffisante pour satisfaire à l'exercice de l'éducation physique et sportive d'une section de 30 élèves dans de bonnes conditions
- dans le cadre d'une construction neuve, l'équipement sportif doit répondre aux normes fédérales d'utilisation ainsi qu'aux normes proposées par le syndicat national de l'éducation physique
- l'infrastructure en cause devra être dotée de vestiaires dédiés aux collégiens durant les heures de leur occupation
- la distance maximale entre le collège et l'équipement sera d'un kilomètre. Cette distance n'est pas opposable aux projets de réhabilitation ou de rénovation d'équipements déjà utilisés par le collège
- l'intervalle minimum entre deux demandes de subventions pour un même équipement est fixé à 5 ans à compter de la fin de la réalisation des travaux subventionnés à la suite de la première demande.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

→ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

Communes

→ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes) : uniquement en cas de modification

→ les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts

→ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

→ la délibération de la collectivité compétente, décidant la réalisation des travaux, sollicitant l'aide du Département et approuvant le plan de financement

→ la nature et origine de la propriété

→ le descriptif des travaux

→ le coût des travaux

→ le plan de financement

→ l'échéancier prévisionnel de la réalisation des travaux, avec indication de la date de leur démarrage.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

- l'intervention du Département au présent titre entraîne, par convention expresse conclue entre le Département et le maître d'ouvrage, la mise à disposition des équipements au bénéfice des collégiens, à titre gracieux pour une durée de 25 ans lorsqu'il s'agit d'une construction ou d'une réhabilitation, et pour une durée de 15 ans lorsqu'il s'agit d'une rénovation
- les conditions d'utilisation de l'équipement, notamment la période de mise à disposition au bénéfice des collégiens et l'accès à l'équipement pendant toute la période scolaire, seront précisées par convention tripartite Département – maître d'ouvrage – collègue
- en cas de nouvelle aide financière départementale au cours d'une période conventionnelle de mise à disposition gratuite, celle-ci sera prolongée de 25 ans en cas de réhabilitation lourde et de 15 ans en cas de rénovation

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

- l'aide sera versée par acompte au prorata des dépenses réalisées justifiées par la transmission des relevés de mandatement visés par le comptable public
- le versement du solde se fera sur présentation complémentaire d'une attestation de fin de travaux.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- le Département a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues qu'il s'agisse des subventions et aides de toute nature directes ou indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union Européenne et les organisations internationales.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction des Collèges, de la jeunesse et des sports
Service jeunesse et sports
Hôtel du Département
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél : 04 92 30 04 93
Fax : 04 92 30 05 36

Equipements sportifs utilisés par les collèges du département (aide complémentaire à l'investissement)

Investir dans la construction et la rénovation des équipements sportifs utilisés par les collèges

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Cette aide a pour objectif de soutenir les opérations de construction, de rénovation ou de réhabilitation des équipements sportifs utilisés par les collèges et nécessaires à la pratique des activités d'éducation physique et sportive. Sont considérés comme équipements sportifs les gymnases, complexes sportifs, salles spécialisées, plateaux sportifs, terrains de grands jeux, stades et piscines des collèges.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Le taux de participation est appliqué sur le montant des opérations HT, dans la limite de la demande de la commune ou de l'EPCI.

Elle est complémentaire à l'aide attribuée par le Département dans la limite de 80 % du coût global HT du projet.

Sont considérées comme des opérations de réhabilitation celles qui :

- constituent de grosses opérations au titre de l'article 606 du code civil
- augmentent la durée de vie du bien ainsi que sa durée d'amortissement dans une proportion proche de ceux d'une construction neuve.

Sont considérées comme des opérations de rénovation celles qui :

- augmentent la durée de vie du bien ainsi que sa durée d'amortissement dans une proportion d'au moins 50% de celle d'une construction neuve

- permettent une diminution substantielle des coûts d'utilisation, en particulier énergétique, ou une amélioration significative des conditions d'utilisation.

Critères :

- dans le cadre d'une construction neuve, l'équipement sportif doit répondre aux normes fédérales d'utilisation ainsi qu'aux normes proposées par le syndicat national de l'éducation physique
- l'infrastructure en cause devra être dotée de vestiaires dédiés aux collégiens durant les heures de leur occupation
- la distance maximale entre le collège et l'équipement sera de 1 km. Cette distance n'est pas opposable aux projets de réhabilitation ou de rénovation d'équipements déjà utilisés par le collège
- l'intervention du Département au présent titre entraîne, par convention entre le Département et le maître d'ouvrage, la mise à disposition des équipements au bénéfice des collégiens, à titre gracieux pour une durée de 25 ans lorsqu'il s'agit d'une construction ou d'une réhabilitation, et de 15 ans lorsqu'il s'agit d'une rénovation
- les conditions d'utilisation de l'équipement, notamment la période de mise à disposition au bénéfice des collégiens et l'accès à l'équipement pendant toute la période scolaire, seront précisées par convention tripartite Département – maître d'ouvrage – collèges
- en cas de nouvelle aide financière départementale au cours d'une période conventionnelle de mise à disposition gratuite, la mise à disposition gratuite sera prolongée de 25 ans en cas de réhabilitation lourde et de 15 ans en cas de rénovation.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale après avoir été retenu au préalable dans le cadre des contrats départementaux de solidarité territoriale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

1) La demande de subvention

- Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administrativesCommunes

- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes) :

- les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- la délibération de la collectivité compétente, décidant de la réalisation des travaux, sollicitant l'aide du Département et approuvant le plan de financement
- la nature et origine de la propriété
- le descriptif et plans des travaux
- le coût des travaux
- le plan de financement
- l'échéancier prévisionnel de la réalisation des travaux, avec indication de la date de leur démarrage.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

CONDITIONS DE VERSEMENT

- l'aide sera versée par acompte au prorata des dépenses réalisées justifiées par la transmission des relevés de mandatement visés par le comptable public
- le versement du solde se fera sur présentation complémentaire d'une attestation de fin de travaux.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement

- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- le Département a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues qu'il s'agisse des subventions et aides de toute nature directes ou indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union Européenne et les organisations internationales.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction des Collèges, de la Jeunesse et des Sports
Service jeunesse et sports
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 – 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél : 04 92 30 04 93
Fax : 04 92 30 05 36

Sections sportives scolaires - fonctionnement

Soutenir les sections sportives scolaires des collèges en mettant à disposition des éducateurs sportifs diplômés

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Accorder une dotation pour l'intervention des éducateurs sportifs diplômés (niveau IV, III et II) dans la discipline considérée. Ce dispositif permet de favoriser et de consolider l'emploi des éducateurs sportifs et du mouvement sportif des Alpes de Haute-Provence.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Le Département apporte une aide aux sections sportives scolaires sur la base d'un quota maximum de 100 heures par an, pendant le temps scolaire et par section sportive, et d'un coût horaire maximum de 35€.

Ce tarif horaire comprend le salaire brut, les congés payés, les indemnités de fin de contrat, les charges sociales et les charges patronales ainsi que les frais de gestion de l'employeur. Il sera ajusté en fonction des conditions de l'employeur et sur la base de la convention collective du sport.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Les collèges publics et privés (ces derniers étant gérés par des OGEC) du département des Alpes de Haute-Provence proposant des sections sportives scolaires, ouvertes par le Recteur de l'académie d'Aix-Marseille.

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Les dotations sont attribuées aux collèges sur la base de justificatifs mensuels des interventions fournis par les employeurs (comités départementaux sportifs, Objectif Plus, structures privées, etc.) et les collèges.

La prise en charge de l'intervention des éducateurs sportifs commence à partir de la 3^{ème} semaine sous réserve que les éducateurs aient fourni toutes les pièces justificatives permettant d'établir un contrat de travail et permettant la vérification de leur qualification et de leur déclaration. Toutes les heures effectuées hors du cadre fixé par le Département seront à la charge des collèges.

Les collèges doivent fournir, en début d'année scolaire, la copie des conventions et / ou contrat de travail liant le collège et le(s) employeur(s).

Les collèges s'engagent à fournir à l'employeur, au plus tard le dernier jour de chaque mois, le détail des heures effectuées par l'éducateur sportif de la section sportive.

OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Les collèges doivent fournir, en début d'année scolaire, la copie des conventions et / ou contrat de travail liant le collège et le(s) employeur(s), après avoir vérifié le diplôme et la carte professionnelle des éducateurs sportifs.

Pour mémoire, les collèges s'engagent à fournir à l'employeur, au plus tard le dernier jour de chaque mois, le détail des heures effectuées par l'éducateur sportif de la section sportive.

Enfin, les collèges transmettront au Département le récapitulatif détaillé des heures effectuées par les éducateurs sportifs ainsi que les mandats correspondants transmis mensuellement à la collectivité.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction des Collèges, de la Jeunesse et des Sports
Service collèges
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél : 04 92 30 05 40



LE TOURISME

Aides relevant de la politique tourisme - investissement

Accompagner et soutenir les projets publics d'hébergements, d'équipements, d'aménagements, de diversification et de valorisation touristiques dans une logique de tourisme durable

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Soutenir la structuration et la qualification de l'offre touristique, dont l'enjeu intercommunal ou départemental est partagé dans le cadre d'un Contrat Départemental de Solidarité Territoriale signé sur la période pour le territoire de référence.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Les opérations retenues doivent s'inscrire dans les grandes orientations du schéma départemental de développement touristique en vigueur.

Les taux d'intervention sont variables en fonction de la nature des opérations et sont plus précisément définis dans le cadre de l'élaboration du Contrat Départemental de Solidarité Territoriale en vigueur sur le territoire de référence pour la période de réalisation de l'opération.

Les règles de financement en matière d'encadrement des interventions financières des collectivités et notamment celles relatives aux financements croisés sont appliquées : la part d'autofinancement du porteur de projet doit être au minimum de 20 %.

1. Hébergements touristiques et équipements connexes à l'hébergement

Sont éligibles la création, la rénovation ou la reconversion d'hébergements touristiques publics (hôtel, gîte d'étape, gîte de groupe, gîte équestre, refuge favorisant l'itinérance, bistrot de pays, centre de vacances...), en cas de carence de l'initiative privée, favorisant l'itinérance ou le maintien d'un hébergement de qualité lié à un projet de développement touristique à l'échelle d'un

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

territoire. Obligation d'entrer dans une démarche qualité (Marque Qualité tourisme, labels environnementaux, éco - construction, Tourisme & Handicap...).

Les équipements connexes répondent aux attentes de clientèles spécifiques (spa, garage vélo, salle de séminaire, local skis, accueil des chevaux...)

Le taux d'intervention varie entre 15 et 30 % du coût HT. La subvention est plafonnée à 100.000 €.

2. Equipements et aménagements touristiques

Sont éligibles les projets touristiques structurants et/ou les aménagements de sites touristiques majeurs à l'échelle d'une intercommunalité, d'une destination touristique ou d'une station classée (*ex : nouvel office de tourisme intercommunal, opération de valorisation d'un site, de gestion des flux et d'accueil du public, maison de site, sentier d'interprétation, développement d'outils innovants favorisant l'accueil et la visite du public, la gestion des flux...*).

Le taux d'intervention varie entre 15 et 30 % du coût HT. La subvention est plafonnée à 100.000 €.

3. Diversification et reconversion touristique des stations de montagne

Sont éligibles les études de réflexion globale et les opérations renforçant l'attractivité des cœurs de station à travers des équipements et aménagements de qualité permettant des activités diversifiées, un cadre de vie agréable et convivial et intégrant le développement durable au cœur des réflexions d'aménagement (*ex: requalification du front de neige, cheminements piétonniers, espaces publics, équipements de diversification touristique, développement de services et d'outils innovants...*) sur la base de l'étude prospective réalisée par la Région Provence Alpes Côte d'Azur sur les stations de montagne des Alpes du Sud. L'adaptation au réchauffement climatique sera nécessairement prise en compte dans toute opération présentée par la station.

Le taux d'intervention varie entre 15 et 30 % du coût HT. La subvention est plafonnée à 100.000 €.

Les dépenses éligibles sont :

- études de faisabilité et/ou de bilan/prospective (conseil, expertise juridique, technique, business plan, étude de positionnement...)
- coûts liés à la construction ou à la rénovation de biens immeubles
- coûts liés à l'achat de matériels et d'équipements neufs
- coûts liés à l'aménagement paysager.

Sont exclus du dispositif les gestionnaires de remontées mécaniques privés.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Maîtres d'ouvrage publics du département des Alpes de Haute-Provence (EPCI, Communes, parcs naturels, syndicats mixtes, syndicats intercommunaux...).

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

L'opération doit être inscrite dans le Contrat Départemental de Solidarité Territoriale (CDST) du territoire pour la période voté par l'Assemblée départementale.

La collectivité publique demandeuse devra, de même, prendre une délibération d'adhésion au CDST du territoire pour la période de référence.

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

→ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

Communes

→ le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées

→ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes, syndicats mixtes) :

→ les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification.

→ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

Dans le cas des syndicats mixtes ouverts, les documents ci-après sont également à fournir :

→ le dernier compte rendu du conseil syndical approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

→ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- note d'opportunité détaillée décrivant le projet
- plans descriptifs du projet (plan de situation, plan de masse, d'implantation...)
- attestation de propriété de l'immeuble et/ou du terrain
- attestation de non commencement de l'opération et calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération
- devis détaillés des travaux et/ou des équipements ou devis descriptif quantitatif réalisé par le maître d'œuvre
- étude de marché et/ou business plan sur 3 à 5 ans (pour les hébergements et les équipements payants notamment)
- copie des décisions de financements déjà obtenues
- le budget prévisionnel de la structure ainsi que le budget prévisionnel de l'action financée présentés dans le formulaire CERFA 12156*06
- la délibération approuvant le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel HT et sollicitant la subvention départementale

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans le cas des syndicats mixtes et parcs naturels, le bénéficiaire fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat) ainsi que le rapport d'activité.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le financement du Département se fera sur la base de son règlement budgétaire et financier et de son règlement général d'attribution des subventions.

Aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire en l'absence de réception, par le Département, dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionné dans la décision d'attribution éventuellement modifiée :

- de la déclaration d'achèvement de l'opération
- du décompte final des dépenses réellement effectuées

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

- de la liste des aides publiques perçues ainsi que leur montant respectif.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée, et en particulier l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- le Département a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues qu'il s'agisse des subventions et aides de toute nature directes ou indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union Européenne et les organisations internationales
- le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 13 du décret 2018-514.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence

Direction de l'Environnement, de la Montagne et du Tourisme
Service développement touristique et aménagement durable
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél : 04 92 30 08 28

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

Département des Alpes de Haute-Provence

Création de sentiers de randonnée - investissement

Mettre en œuvre le programme départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Soutenir la création de nouveaux sentiers de randonnée : travaux de balisage, débroussaillage, élagage, terrassement, pose de signalétique.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Le taux d'intervention du Département est fixé à 50 % maximum du montant total hors taxes des travaux. Le montant total des travaux subventionnables est plafonné à 80.000 € HT pour les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) et 10.000 € HT pour les Communes qui n'ont pas transféré leur compétence à leur intercommunalité.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Communes, groupements de collectivités (EPCI).

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Préalablement à toute demande de financement, le projet sera élaboré en concertation étroite avec le service développement touristique et aménagement durable du Département.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2022).

Inscription au Contrat Départemental de Solidarité Territoriale et adhésion du porteur de projet.
Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

- Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature.

2) Les pièces administratives

Communes

- le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes) :

- les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- la délibération du Conseil municipal ou du Conseil communautaire approuvant le projet et sollicitant l'aide du Département ainsi que le plan de financement prévisionnel HT.
- une notice explicative du projet
- une cartographie des itinéraires au 1/25.000^{ème}
- un estimatif détaillé des travaux prévus et de leur coût

Les documents suivants pourront être fournis ultérieurement, mais sont obligatoires pour le versement du solde de la subvention :

- les conventions de passage signées par les propriétaires (convention type à retirer auprès du service développement touristique et aménagement durable)
- la délibération de demande d'inscription du chemin au PDIPR.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le balisage doit être réalisé par des entreprises qualifiées et agréées, dans le respect des normes en vigueur, détaillées dans la Charte Officielle du Balisage éditée par la Fédération Française de la Randonnée Pédestre.

La signalétique de randonnée est conforme à la charte départementale, elle est fournie par le Département (poteaux, signalétique directionnelle, panneaux de départ).

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les dispositions du règlement général d'attribution des subventions sont applicables. La subvention est versée au prorata des dépenses acquittées et dûment justifiées, le solde sur un décompte final de l'opération certifié par le comptable.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de l'Environnement, de la Montagne et du Tourisme
Service développement touristique et aménagement durable
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél. : 04 92 30 08 28

Entretien de sentiers de randonnée - fonctionnement

Mettre en œuvre le programme départemental de maintenance des sentiers dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Soutenir les opérations d'entretien des sentiers de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR) : travaux de balisage, débroussaillage, élagage, terrassement, pose de signalétique. (hors aménagements de nouveaux sentiers, pris en charge dans le cadre de la contractualisation)

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Le taux d'intervention du Département est fixé à 50 % du montant total hors taxes des travaux. Le montant total des travaux subventionnables est plafonné à 80.000 € HT pour les groupements de communes et 10.000 € HT pour les communes qui n'ont pas transféré leur compétence à leur intercommunalité.

Les travaux sécuritaires complexes pourront être réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale.

Sont exclus du dispositif :

- les sentiers thématiques (pupitres) ne sont pas finançables au titre du PDIPR
- l'entretien courant des GR et GR de Pays est réalisé par le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre (balisage, débroussaillage, petit terrassement).

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Communes et leurs groupements.

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Préalablement à toute demande de financement, le projet sera élaboré en concertation étroite avec le service développement touristique et aménagement durable du Département.

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

→ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

Communes

- le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes, syndicats mixtes) :

- les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- la délibération du Conseil municipal ou du Conseil communautaire approuvant le projet et sollicitant l'aide du Département ainsi que le plan de financement prévisionnel HT
- une notice explicative du projet
- une cartographie des itinéraires au 1/25.000^{ème}
- un estimatif détaillé des travaux prévus et de leur coût

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le balisage doit être réalisé par des entreprises qualifiées et agréées, dans le respect des normes en vigueur, détaillées dans la Charte Officielle du Balisage éditée par la Fédération Française de la Randonnée Pédestre.

La signalétique de randonnée est conforme à la charte départementale, elle est fournie par le Département (poteaux, signalétique directionnelle, panneaux de départ).

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les dispositions du règlement général d'attribution des subventions sont applicables. La subvention est versée au prorata des dépenses acquittées et dûment justifiées, le solde sur un décompte final de l'opération certifié par le comptable.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence

Direction de l'Environnement, de la Montagne et du Tourisme
Service développement touristique et aménagement durable
13 rue du docteur Romieu - 04995 Digne-les-Bains CEDEX 9
Tél. : 04 92 30 08 28

Géo-tourisme - fonctionnement

Accompagner les actions en faveur du géotourisme menées dans le cadre des Géoparcs UNESCO de Haute-Provence et du Luberon

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Soutenir les actions de promotion, de médiation, d'éducation et de sensibilisation menées dans le cadre des Géoparcs UNESCO de Haute-Provence et du Luberon en partenariat avec la Réserve géologique de Haute-Provence et les acteurs locaux pour valoriser le patrimoine géologique départemental.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Subvention au taux maximum de 30 % du coût TTC

La part d'autofinancement du porteur de projet doit être au minimum de 20 %.

BENEFICIAIRES

Les collectivités et leurs groupements, les parcs naturels régionaux.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Les opérations doivent avoir été retenues dans le cadre des contrats départementaux de solidarité territoriale.

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

- Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

Communes

- le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes, syndicats mixtes) :

- les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

Dans le cas des syndicats mixtes ouverts, les documents ci-après sont également à fournir :

- le dernier compte rendu du conseil syndical approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- note d'opportunité détaillée décrivant le projet
- le budget prévisionnel de la structure ainsi que le budget prévisionnel de l'action financée présentés dans le formulaire CERFA 12156*06
- la délibération approuvant le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel HT et sollicitant la subvention départementale

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans le cas des syndicats mixtes et parcs naturels, le bénéficiaire fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat) ainsi que le rapport d'activité.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation).

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence

Direction de l'Environnement, de la Montagne et du Tourisme
Service développement touristique et aménagement durable
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél. : 04 92 30 08 28

Manifestations vitrines- fonctionnement

| *Soutenir les événements vitrines*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Apporter un soutien à quelques manifestations sportives de pleine nature majeures considérées comme structurant une offre ou une pratique sportive sur le territoire. L'évènement doit démontrer son intérêt pour le développement touristique et l'attractivité du territoire en termes de fréquentation et de retombées médiatiques et économiques qu'elle entraîne.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

- Etre soutenu par la commune ou la structure intercommunale du territoire sur lequel se déroule la manifestation et par la fédération ou le comité départemental ou bi-départemental délégataire lorsque l'organisateur est une association ;
- S'engager à promouvoir le territoire des Alpes de Haute-Provence au travers de l'évènement en suivant les axes définis par la politique de développement touristique du Département et de l'Agence de développement 04 ;
- S'engager en particulier à utiliser l'assistance en ingénierie, en matériel et le kit de communication « irresistible Alpes de Haute-Provence » mis à disposition par le Département et l'Agence de développement 04 pour la promotion de la manifestation.

A titre indicatif, l'appel à projet est doté d'une enveloppe financière de 50 000 € pour l'année 2023. Celle-ci pourra évoluer au cours des années ultérieures.

L'aide du Département est plafonnée à 15 000 € par manifestation, sans toutefois dépasser le taux d'aide publique fixé à 80%.

Le porteur doit justifier d'un apport en fonds propre de 20% minimum sur le budget de l'action.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Associations, collectivités locales et leurs groupements.

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Un appel à projet annuel, précisant toutes les modalités est déposé sur le site internet du Département (<https://www.mondepartement04.fr/rechercher-plus-daides>).
Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

Pour les porteurs privés

- Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné du formulaire CERFA 12156*06 signés par le représentant habilité de la structure, formulaire disponible en ligne sur le site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271>.
- Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature.

Pour les porteurs publics

- Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

Pour les porteurs privés

- la déclaration de création de l'association loi 1901 auprès du représentant de l'Etat dans le Département où la structure a son siège ainsi que la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE)
- toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée
- les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)
- la liste des membres du bureau et du conseil d'administration/comité directeur de l'année en cours
- un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois
- le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)
- si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1

- dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales
- le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>
- un relevé d'identité bancaire au nom de la structure

Pour les porteurs publics

Communes

- le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes :

- les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- la délibération approuvant le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel HT et sollicitant la subvention départementale ;
- un plan de communication détaillé ;
- le ou les devis.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant et d'effectuer des contrôles en demandant notamment la déclaration annuelle des données sociales ou la déclaration sociale nominative, ainsi que tout autre document approprié.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le porteur privé fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- le compte rendu financier repris dans le CERFA 15059*02 : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>
- les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes) ainsi que le rapport d'activité.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française
- l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence

Direction de l'environnement, de la montagne et du tourisme
Service développement touristique et aménagement durable
Hôtel du Département
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE-LES-BAINS CEDEX 9
Tél : 04 92 30 08 28 (Secrétariat)

Manifestations et actions à caractère promotionnel - fonctionnement

Soutenir les manifestations à caractère promotionnel valorisant l'identité locale qu'elle soit patrimoniale, culturelle, historique, gastronomique, naturelle

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Les subventions au titre des « manifestations et actions à caractère promotionnel » sont attribuées aux associations ou aux structures publiques œuvrant dans le domaine du tourisme qui organisent une manifestation ponctuelle dans le département des Alpes de Haute-Provence. L'objectif est d'animer, de valoriser et de faire connaître le territoire à travers l'événementiel, en s'appuyant sur le patrimoine local et de terroir, qu'il soit historique, culturel, gastronomique, naturel...

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

L'événement doit démontrer son caractère touristique en termes de fréquentation du public, de retombées économiques sur le territoire et de nuitées générées.

En outre, sont prioritaires les manifestations se déroulant sur plusieurs jours impliquant des nuitées touristiques, organisées hors saison estivale et s'engageant dans une démarche de développement durable.

Le coût de la manifestation (dépense subventionnable) ne peut être inférieur à 5 000 € TTC pour ouvrir droit à subvention. Les dépenses subventionnables concernent les dépenses de fonctionnement de l'action : dépenses techniques, d'organisation et de communication.

Le taux maximum d'intervention est de 15 % du coût TTC de la manifestation. De plus, la présentation d'un plan de financement avec un minimum de 20 % d'autofinancement de la part du porteur et une participation communale ou intercommunale au moins égale à celle demandée au Département est requise.

Le montant plafond de la subvention est :

→ pour les manifestations touristiques d'envergure locale : 2 000 € TTC

- ➔ pour les manifestations touristiques d'envergure départementale ou extra-départementale : 5 000 € TTC.

Le Département se réserve le droit de déroger à ces critères lorsqu'il s'agit de projets exceptionnels ou partenariaux intéressant directement le département et pouvant avoir un impact extra départemental.

Sont exclus du dispositif les fêtes patronales, les foires à caractère commercial et le plan d'actions à l'année d'un office de tourisme communal ou intercommunal.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Communes et leurs groupements, associations, organismes publics.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Si l'évènement a lieu au cours du 1^{er} semestre, la date limite de dépôt est fixée au 15 novembre de l'année N-1 en vue d'une présentation au vote de l'assemblée du mois de mars de l'année N.

Si l'évènement a lieu au cours du 2^{ème} semestre, la date limite de dépôt est fixée au 28 février de l'année N en vue d'une présentation au vote de l'assemblée du mois de juin de l'année N.

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

Pour les porteurs privés

- ➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné du formulaire CERFA 12156*06 signés par le représentant habilité de la structure, formulaire disponible en ligne sur le site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271>. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature

Pour les porteurs publics

- ➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

Pour les porteurs privés :

Associations

- la déclaration de création de l'association loi 1901 auprès du représentant de l'Etat dans le Département où la structure a son siège ainsi que la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE)
- toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée
- les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)
- la liste des membres du bureau et du conseil d'administration/comité directeur de l'année en cours
- un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois
- le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)
- si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1
- dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales
- le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>
- un relevé d'identité bancaire au nom de la structure

Pour les porteurs publics

Communes

- le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes, syndicats mixtes) :

- les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

Dans le cas des syndicats mixtes ouverts, les documents ci-après sont également à fournir :

- le dernier compte rendu du conseil syndical approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- la note d'opportunité détaillant le projet et son impact sur le territoire en termes de fréquentation et d'attractivité, démontrant le caractère écoresponsable de la manifestation et les mesures prises dans ce cadre
- le budget prévisionnel de la structure ainsi que le budget prévisionnel de l'action financée présentés dans le formulaire CERFA 12156*06
- la délibération approuvant le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel HT et sollicitant la subvention départementale

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à fournir les justificatifs suivants **dès la réalisation effective de la manifestation et au plus tard avant le 31 décembre** : press-book, bilan financier certifié par le trésorier et le président de la structure ou par le Maire (formulaire Cerfa n°15059*02), rapport d'activité qualitatif et quantitatif de l'action.

De plus, le bénéficiaire fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée les comptes détaillés de l'année sauf pour les communes et leurs regroupements (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes) ainsi que le rapport d'activité.

Tout bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement du département devra faire figurer le logo du Département conformément à la charte graphique sur tous les documents promotionnels de l'événement.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Sauf exception, la subvention est mandatée dès le caractère exécutoire de la délibération et au plus tard le 31 décembre de l'année.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation ou si la dépense éligible prévisionnelle sur laquelle a été calculée la subvention n'est pas atteinte)
- en cas d'annulation de la manifestation et/ou d'un manquement vis-à-vis de la communication du partenariat, le Département des Alpes-de-Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le reversement total de la subvention versée
- l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française (pour les associations/fondations uniquement)
- l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit (pour les associations/fondations uniquement).

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence

Direction de l'Environnement, de la Montagne et du Tourisme
Service développement touristique et aménagement durable
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél. : 04 92 30 08 28

Sports de nature - Investissement

Soutenir les projets d'aménagement et d'équipement des sites de pratique de sports de nature

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Sont concernés les projets s'inscrivant dans les ambitions du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) c'est à dire des projets en faveur d'un développement maîtrisé et concerté, sur des sites sportifs porteurs d'enjeux forts dans les domaines, environnementaux, économiques ou touristiques.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Deux taux d'intervention selon le niveau d'inscription au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) :

- site majeur pour le territoire (groupe 1) : subvention au taux maximum de 50 % du coût de l'opération plafonné à 200.000 € HT
- site d'impact local (groupe 2) : subvention au taux maximum de 30 % du coût de l'opération plafonné à 200.000 € HT.

Le taux d'autofinancement minimum du porteur s'élève à 20 %.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Les collectivités et leurs groupements, les organismes publics.

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

En préalable à leur vote par l'Assemblée départementale, les projets d'aménagements de sites doivent avoir été retenus dans le cadre des contrats départementaux de solidarité territoriale, et les maîtres d'ouvrage s'engager à concilier les enjeux touristiques, sportifs et environnementaux, dans la démarche d'inscription au Plan départemental des espaces sites et itinéraires (PDESI).

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

→ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

Communes

→ le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées

→ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes, syndicats mixtes) :

→ les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification

→ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

Dans le cas des syndicats mixtes ouverts, les documents ci-après sont également à fournir :

→ le dernier compte rendu du conseil syndical approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1

→ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

→ la délibération approuvant le projet et sollicitant la subvention départementale ainsi que le plan de financement prévisionnel HT

→ une note d'opportunité du projet (intérêt sportif et touristique du projet, respect de l'environnement, plan de situation, plan cadastral et parcellaire, convention de gestion ou d'utilisation du site concerné...)

→ un devis de moins d'un an ou estimatif des dépenses

- le budget prévisionnel de la structure ainsi que le budget prévisionnel de l'action financée présentés dans le formulaire CERFA 12156*06

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Hormis pour les communes et leurs groupements, le bénéficiaire fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes) ainsi que le rapport d'activité.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions. La subvention est versée au prorata des dépenses acquittées et dûment justifiées ; le solde sur un décompte final de l'opération certifié par le comptable.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de l'Environnement, de la Montagne et du Tourisme
Service développement touristique et aménagement durable
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél. : 04 92 30 08 28

Sports de nature fonctionnement

Soutenir les actions favorisant le développement des activités sportives de pleine nature

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Cette aide a pour objectif de soutenir les actions favorisant le développement des activités sportives de pleine nature, leur pratique ainsi que les évènements qui y sont liés.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Plan d'actions annuel :

Montant défini en fonction de l'intérêt, de l'originalité des projets et du champ d'actions (développement, communication, assistance technique...).

Taux d'intervention inférieur ou égal à 30 % du montant TTC du projet.

Subvention plafonnée à 15.000 €. Un autofinancement de 20 % minimum est requis.

Évènementiel :

Montant défini en fonction de l'intérêt du projet, de la notoriété, du nombre de participants et de la prise en compte des critères du développement durable avant, pendant et après la manifestation.

Taux d'intervention inférieur ou égal à 30 % du montant TTC du projet.

Subvention plafonnée à 5.000 €. Un autofinancement de 20 % minimum est requis.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Les collectivités et leurs groupements, les associations.

COMMENT EN BENEFCIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Plan d'actions annuel : date limite de dépôt fixée au 28 février de l'année N en vue d'une présentation au vote de l'assemblée du mois de juin de l'année N.

Evènementiel : Si l'évènement a lieu au cours du 1^{er} semestre, la date limite de dépôt est fixée au 15 novembre de l'année N-1 en vue d'une présentation au vote de l'assemblée du mois de mars de l'année N. Si l'évènement a lieu au cours du 2^{ème} semestre, la date limite de dépôt est fixée au 28 février de l'année N en vue d'une présentation au vote de l'assemblée du mois de juin de l'année N.

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

Pour les porteurs privés

- Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné du formulaire CERFA 12156*06 signés par le représentant habilité de la structure, formulaire disponible en ligne sur le site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271>.
- Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature

Pour les porteurs publics

- Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

Pour les porteurs privés :

- la déclaration de création de l'association loi 1901 auprès du représentant de l'Etat dans le Département où la structure a son siège ainsi que la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE).
- toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée
- les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)
- la liste des membres du bureau et du conseil d'administration/comité directeur de l'année en cours
- un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois
- le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1

- les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)
- si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1
- dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales
- le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>
- un relevé d'identité bancaire au nom de la structure

Pour les porteurs publics

Communes

- le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes, syndicats mixtes) :

- les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- une note d'opportunité du projet (impact sur le territoire, respect des 3 piliers du développement durable : social, économique, environnement, objectifs poursuivis, éléments qualitatifs)
- un devis de moins d'un an ou estimatif des dépenses
- le budget prévisionnel de la structure ainsi que le budget prévisionnel de l'action financée présentés dans le formulaire CERFA 12156*06
- la délibération approuvant le projet et sollicitant la subvention départementale ainsi que le plan de financement prévisionnel HT.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

L'organisateur s'engage à faire figurer le logo du Département sur le programme de la manifestation et tout autre support de communication.

Dans le cas d'un porteur privé, le bénéficiaire fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée :

- Le compte rendu financier repris dans le CERFA 15059*02 : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>
- Les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes).

CONDITIONS DE VERSEMENT

- concernant les plans d'action annuels :

Le versement est effectué en deux fois pour toute subvention supérieure ou égale à 5.000 €.

Il intervient selon les modalités suivantes stipulées dans une convention :

- 50 % dès notification de l'arrêté de subvention
- le solde au terme de l'opération, sur présentation d'un rapport d'exécution et d'un bilan financier, certifiés par le Trésorier et le Président de la structure privée ainsi que par le comptable si elle en a un ou par le représentant de l'organisme public.

- concernant les opérations d'évènementiel :

Sauf exception, le versement est effectué en une seule fois dès la notification de la subvention si le montant de la subvention est inférieur à 8 000 €. Le bénéficiaire s'engage à fournir les justificatifs suivants dès la réalisation effective de la manifestation et au plus tard avant le 31 décembre : press-book, supports de communication portant le logo du Département, bilan financier certifié par le Trésorier et le Président de la structure privée ou le représentant de la structure publique (formulaire Cerfa n°15059*02), rapport d'activité qualitatif et quantitatif.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation).
- la dépense éligible prévisionnelle sur laquelle a été calculée la subvention n'est pas atteinte.
- un manquement vis-à-vis de la communication du partenariat est constaté
- l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française (pour les associations/fondations uniquement)
- l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit (pour les associations/fondations uniquement).

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence

Direction de l'Environnement, de la Montagne et du tourisme

Service développement touristique et aménagement durable

13 rue du docteur Romieu

CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9

Tél. : 04.92.30.08.28

Sports de nature – investissement

Soutenir les projets d'aménagement et d'équipement des sites de pratique de sports de nature et favoriser un développement maîtrisé des sports de nature qui concilie les enjeux économiques, touristiques, sportifs et environnementaux

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Sont concernés les projets s'inscrivant dans les ambitions du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) c'est à dire des projets en faveur d'un développement maîtrisé et concerté, sur des sites sportifs porteurs d'enjeux forts dans les domaines, environnementaux, économiques ou touristiques.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Deux taux d'intervention selon le niveau d'inscription au Plan départemental des espaces sites et itinéraires (PDESI) :

- site majeur pour le territoire (groupe1) : subvention au taux maximum de 50 % du coût de l'opération plafonné à 200.000 €
- site d'impact local (groupe 2) : subvention au taux maximum de 30 % du coût de l'opération plafonné à 200.000 €.

Les montants s'entendent TTC pour les porteurs de projets associatifs assujettis à la TVA, HT pour les autres.

Le taux d'autofinancement minimum du porteur s'élève à 20 %.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Les associations.

COMMENT EN BENEFCIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Date limite de dépôt fixée au 28 février de l'année N en vue d'une présentation au vote de l'assemblée du mois de juin de l'année N.

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

Les porteurs des projets d'aménagements doivent s'engager dans la démarche d'inscription au Plan départemental des espaces sites et itinéraires (PDESI).

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

- Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné du formulaire CERFA 12156*06 signés par le représentant habilité de la structure, formulaire disponible en ligne sur le site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271>. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature.

2) Les pièces administratives

- la déclaration de création de l'association loi 1901 auprès du représentant de l'Etat dans le Département où la structure a son siège ainsi que la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE) ; l'enregistrement des statuts auprès de la mairie de la localité où il est établi pour un syndicat professionnel
- toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée
- les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)
- la liste des membres du bureau et du conseil d'administration/comité directeur de l'année en cours
- un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois
- le dernier compte rendu de l'assemblée générale de la structure approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)
- si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1
- dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales

- le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>
- un relevé d'identité bancaire au nom de la structure.

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- une note d'opportunité du projet (impact sur le territoire, respect des 3 piliers du développement durable : social, économique, environnement, objectifs poursuivis, éléments qualitatifs)
- un devis de moins d'un an ou estimatif des dépenses
- la délibération approuvant le projet et sollicitant la subvention départementale ainsi que le plan de financement prévisionnel HT.
- le budget prévisionnel de la structure ainsi que le budget prévisionnel de l'action financée présentés dans le formulaire CERFA 12156*06.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- le compte rendu financier repris dans le CERFA 15059*02 : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>
- les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes) ainsi que le rapport d'activité.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions. La subvention est versée au prorata des dépenses acquittées et dûment justifiées, le solde sur un décompte final de l'opération certifié par le comptable.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement

- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française (pour les associations/fondations uniquement)
- l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit (pour les associations/fondations uniquement).

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence

Direction de l'Environnement, de la Montagne et du tourisme

Service développement touristique et aménagement durable

13 rue du docteur Romieu - 04995 Digne-les-Bains CEDEX 9

Tél. : 04.92.30.08.28



Aides aux équipements culturels privés - investissement

Soutenir les projets d'investissement contribuant à l'échelle d'un territoire, à un développement culturel et artistique de qualité en matière de création et diffusion des arts vivants, arts plastiques et arts visuels, culture scientifique, de médiation culturelle et d'enseignements artistiques

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Cette aide a pour objectif de soutenir les investissements des établissements culturels et des acteurs privés dont l'action dépasse l'échelle communale (musées, cinémas, centres d'interprétation, écoles d'enseignements artistiques, lieux de pratiques professionnelles et amateurs...) ouverts au public et aux scolaires et dépassant le cadre strict ou le seul usage du porteur de projet.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Ces investissements peuvent concerner des travaux (hors entretien courant), l'acquisition ou le renouvellement d'équipements (hors bureautique traditionnelle) et le développement d'outils ou de supports favorisant la diversification des publics, la médiation, la montée en qualité des pratiques et des actions, la connaissance du territoire, de ses habitants, de son histoire et de ses savoir-faire.

Le montant de l'aide sera fonction de l'intérêt du projet par rapport aux orientations du Département et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental de l'année.

La part d'autofinancement du porteur de projet doit être d'un minimum de 20 %.

- Construction, rénovation, aménagement ou équipement de lieux culturels : taux de la subvention départementale de 10 à 40 % du montant TTC de l'opération (ou HT si le porteur de projet est assujéti à TVA et selon le plan de financement prévisionnel) dans la limite d'une subvention-plafond de 50 000 €,

- Développement d'outils d'accueil et de médiation/interprétation pédagogiques, scientifiques et/ou ludiques : taux de la subvention départementale de 10 à 30 % du montant TTC de l'opération (ou HT si le porteur de projet est assujéti à TVA et selon le plan de financement prévisionnel) dans la limite d'une subvention-plafond de 25 000 €,
- Acquisition/développement de logiciels métiers ou d'applications spécifiques développant l'offre culturelle et son accessibilité au public (billetterie en ligne, visites virtuelles, pass commun...) ou d'équipements spécifiques pérennes nécessaires à l'objet d'une structure dès lors que l'opération s'inscrit dans un projet de territoire, une mise en réseau d'établissements ou une mutualisation d'outils entre structures : taux de la subvention départementale de 10 à 30 % du montant TTC de l'opération (ou HT si le porteur de projet est assujéti à TVA et selon le plan de financement prévisionnel) dans la limite d'une subvention-plafond de 10 000 €,
- Réalisation de courts-métrages ou documentaires en lien avec le département (lieux de tournage, thématique ethnologique, historique ou artistique...) sous conditions de diffusion à l'échelle régionale et/ou nationale et d'emplois de comédiens et/ou figurants résidant dans le département. Le projet doit présenter un intérêt justifié pour le Département ou pour un collectif d'artistes ou de structures privées installés dans le département : taux de la subvention départementale de 10 à 30 % du montant TTC de l'opération (ou HT si le porteur de projet est assujéti à TVA et selon le plan de financement prévisionnel) dans la limite d'une subvention-plafond de 10 000 €,
- Réactualisation de la muséographie/scénographie ou création d'une nouvelle muséographie par les musées associatifs inscrits dans le passeport départemental des musées, sous condition de présentation du projet (descriptif et liste d'objets, enjeux scientifiques et culturels, intérêt pour les habitants et/ou les touristes, budget). Le taux de la subvention départementale est compris entre 10 et 30% du montant TTC de l'opération dans la limite d'une subvention-plafond de 10 000 €.

Un intérêt particulier sera porté sur les dossiers développant l'un des thèmes suivants :

- Partenariats et mutualisation de l'investissement envisagé avec d'autres structures culturelles ;
- Projet favorisant la mixité des publics, l'innovation numérique, la professionnalisation des lieux et des pratiques, le développement de nouvelles pratiques et/ou l'attractivité du territoire ;
- Projets d'éco-construction ou durable favorisant la sobriété énergétique et l'emploi de matériaux respectueux de l'environnement.

Sont éligibles uniquement les dépenses d'investissement hors charges salariales et hors travaux d'entretien courant.

Sont exclus également :

- L'achat de matériel propre au fonctionnement de la structure privée (matériel informatique, photocopieuse, mobilier de bureautique...),
- L'acquisition de matériel de sonorisation et d'éclairage n'est pas éligible dans la mesure où un parc de matériel départemental peut être mis à disposition.

Ne sont pas pris en compte les projets conçus en dehors de toute démarche territoriale et sans analyse de l'environnement socio-économique, culturel et touristique local.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Associations loi 1901, fondations.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Les projets sont soumis pour avis, selon le domaine de compétence, au Conservatoire à rayonnement départemental (CRD), à la Conservation départementale ou encore à la Médiathèque départementale.

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

- Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné du formulaire CERFA 12156*06 signés par le représentant habilité de la structure, formulaire disponible en ligne sur le site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271>. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

- la déclaration de création de l'association loi 1901 auprès du représentant de l'Etat dans le Département où la structure a son siège ainsi que la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE)
- toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée
- les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)
- la liste des membres du bureau et du conseil d'administration/comité directeur de l'année en cours
- un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois

- le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)
- si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1
- dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales
- le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>
- un relevé d'identité bancaire au nom de la structure

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- la délibération approuvant le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel HT ou TTC (selon que l'activité est soumise ou pas à TVA) et sollicitant la subvention départementale ;
- une note explicative indiquant de façon précise : le projet culturel et artistique, les objectifs poursuivis, les éléments qualitatifs du projet, les impacts attendus, le nombre d'emplois créés ou maintenus, l'inscription dans le projet de territoire, le partenariat avec d'autres structures et établissements du territoire, le budget prévisionnel d'exploitation s'il s'agit d'un nouvel équipement...
- un état du coût prévisionnel détaillé par nature de dépense : devis de moins d'un an ou estimatif des dépenses, en précisant le montant hors taxe et toutes taxes comprises des prestations à réaliser ;
- une attestation de propriété foncière s'il y a lieu ou une convention de mise à disposition de locaux entre la collectivité et la personne privée avec autorisation d'effectuer des travaux sur le domaine public ;
- le plan de financement de l'opération, objet de la demande de subvention ;
- la liste des aides publiques directes et indirectes perçues dans les 3 années qui précèdent la signature de la présente demande de subvention et notamment la règle de minimis ;
- un échéancier de réalisation de l'opération.

Le Département se réserve le droit de demander tout document complémentaire.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Tout bénéficiaire d'une subvention du Département devra faire figurer le logo du Département conformément à la charte graphique sur l'ensemble des supports de communication.

Le bénéficiaire fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- le compte rendu financier repris dans le CERFA 15059*02 : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>
- les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes) ainsi que le rapport d'activité

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française.
- l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
 Pôle Solidarités, Collèges, Culture et Sports
 Direction adjointe aux stratégies culturelles
 13, rue du Docteur Romieu
 CS 70216 – 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
 Tél. : 04.92.30.04.44 - Courriel : direction-culture@le04.fr

Soutien à l'investissement culturel public

*Favoriser l'aménagement et le développement culturel
Conserver, rénover et valoriser le patrimoine bâti*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Aide à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la valorisation dans les secteurs suivants :

- lecture publique : aide aux bibliothèques et aux médiathèques
- lieu de diffusion de la culture : centres culturels, musées, théâtres, salles de spectacles...
- patrimoine bâti et archéologique d'intérêt intercommunal ou départemental.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Le taux d'intervention départemental est défini dans le cadre de l'élaboration du Contrat Départemental de Solidarité Territoriale en vigueur sur le territoire de référence pour la période de réalisation de l'opération.

La part d'autofinancement du porteur de projet doit être d'un minimum de 20 % sauf cas exceptionnel (article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales par exemple).

- Pour les bibliothèques publiques : les projets d'investissement doivent être conformes aux orientations du Plan départemental de lecture publique. Sont concernés les travaux de construction, d'extension, de réhabilitation, d'aménagement et d'équipement d'une bibliothèque publique.
- Pour les musées à rayonnement départemental : être labellisé Musée de France et/ou inscrit dans le passeport des musées du Département, être doté d'un projet culturel et scientifique validé ou en cours d'écriture (critères : exposition temporaire, actions d'éducation artistique et culturelle, emploi permanent, refonte muséographie et/ou scénographie, espaces de médiation et d'accueil des publics...).
- Pour les travaux de restauration et valorisation de patrimoine bâti et archéologique, l'avis favorable de la DRAC est obligatoire (Architecte des bâtiments de France, Service régional de l'archéologie)

Les dépenses éligibles sont :

- études de faisabilité, programmation, techniques
- coûts liés à la construction ou à la rénovation de biens immeubles
- coûts liés à l'achat de matériels et d'équipements neufs
- coûts liés à l'aménagement paysager.

Les projets devront favoriser la sobriété énergétique, l'emploi de matériaux respectueux de l'environnement, le respect des règles de l'art.

Ne sont pas éligibles :

- Les travaux d'entretien courant
- L'équipement en bureautique lié au fonctionnement quotidien de la structure (mobilier et matériel informatique)

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Communes, établissements publics de coopération intercommunale compétents, syndicats mixtes, autres organismes publics.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

L'opération doit être inscrite dans le Contrat Départemental de Solidarité Territoriale (CDST) du territoire pour la période.

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

- Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

Communes

- le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées

→ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes, syndicats mixtes) :

→ les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification

→ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

Dans le cas des syndicats mixtes ouverts, les documents ci-après sont également à fournir :

→ le dernier compte rendu du conseil syndical approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1

→ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

→ la délibération de la collectivité compétente, décidant de la réalisation des travaux et sollicitant l'aide du Département

→ la nature et origine de la propriété

→ un descriptif et plans des travaux

→ le coût des travaux

→ le devis des entreprises

→ le plan de financement et la copie des arrêtés de subventions déjà acquises

→ l'échéancier prévisionnel de la réalisation des travaux, avec indication de la date de démarrage

→ des visuels photographiques et les plans cadastraux

→ un avis de l'architecte si le monument est classé ou inscrit.

Pour les dossiers de politique culturelle, accompagner le dossier des pièces supplémentaires ci-dessous :

→ le projet artistique et culturel ;

→ un plan de financement sur 3 ans ainsi que le modèle économique envisagé.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

A l'exception des communes et de leurs groupements, le bénéficiaire fournira les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes) ainsi que le rapport d'activité.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'aide sera versée par acompte au prorata des dépenses réalisées justifiées par la transmission des factures acquittées, d'un récapitulatif des dépenses visé par le Président ou le Maire et le comptable public et conformément au règlement général d'attribution des subventions.

Le versement du solde se fera sur présentation complémentaire d'une attestation de fin de travaux, d'un récapitulatif général des dépenses acquittées visé par le Président ou Maire et comptable public, de photographies.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction ajointe aux stratégies culturelles
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 – 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tel : 04 92 30 04 44
Courriel : direction-culture@le04.fr

Dispositif « Collège au cinéma » - fonctionnement

Permettre aux collégiens de se constituer les bases d'une culture cinématographique par l'éducation à l'image.

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

« Collège au cinéma » propose aux collégiens de découvrir des œuvres cinématographiques lors de projections organisées à leur intention dans les salles de cinéma et de se constituer ainsi, grâce au travail pédagogique d'accompagnement conduit par les enseignants et les partenaires culturels, les bases d'une culture cinématographique.

Il s'agit d'un dispositif national initié par les Ministères de la culture et de l'éducation nationale, le Centre National de la Cinématographie prenant en charge tous les frais afférents à la circulation des films dans les salles de cinéma, ainsi que la conception, la rédaction et l'impression des documents pédagogiques destinés aux enseignants et aux élèves.

Les objectifs poursuivis sont :

- aborder le cinéma en tant qu'art pour contribuer à l'éducation artistique et culturelle des élèves
- rencontrer des professionnels du cinéma
- sensibiliser les jeunes à fréquenter les lieux de culture et à développer leur esprit critique...

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

- Le Département prend en charge le financement direct des trois séances obligatoires pour un niveau de classes par collège (exemple : toutes les classes de 5^{ème}) ou un équivalent en nombre de classes + 2 classes d'un autre niveau (exemple : 2 classes de 3^{ème}), à raison de 3 € TTC la place de cinéma par élève à compter de l'année scolaire 2023/2024.
- Dans la limite des disponibilités budgétaires, le Département pourra être amené à réduire son intervention à un seul niveau de classes.
- Dans un objectif d'équité, les sept collèges ruraux (Annot, Banon, Castellane, La Motte-du-Caire, Saint-André-les-Alpes, Seyne et Riez) peuvent inscrire l'ensemble de leurs élèves dans la limite de 200 élèves.

- Les frais de transport vers les salles de cinéma sont à la charge des établissements scolaires.
- Pour les établissements scolaires ruraux qui bénéficient du dispositif grâce au cinéma itinérant, le Département prend également en charge, à hauteur de 160 € TTC par déplacement, les frais de déplacement du cinéma itinérant, pour les trois séances obligatoires.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires directs de l'aide versée en raison de 3 € la place sont :

- les gestionnaires de salles de cinéma (associations, entreprises, Communes)
- les exploitants de cinéma itinérant (associations).

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dispositif bénéficie aux élèves des collèges publics et privés conventionnés avec l'Etat des Alpes de Haute-Provence sur la base du volontariat.

Il appartient à chaque chef d'établissement scolaire, en fonction des projets pédagogiques retenus, d'inscrire les classes du collège comme précédemment indiqué. Les demandes d'inscription sont faites par les collèges directement via Adage, application de l'Education nationale dédiée à la généralisation de l'éducation artistique et culturelle, au plus tard en juin pour la rentrée scolaire suivante. Elles sont pré-validées en septembre par une commission réunissant le Département, l'Education nationale et le coordonnateur cinéma du dispositif et proposées au vote de l'Assemblée départementale suivante.

OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Conformément à la règle établie par le Centre national de la cinématographie, l'inscription d'une classe ou d'un niveau de classes au dispositif implique la participation obligatoire des mêmes élèves aux trois séances de cinéma (une par trimestre).

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les factures du cinéma itinérant et des salles de cinéma doivent être visées par le chef d'établissement et seront directement déposées par les cinémas sur Chorus pour être mandatées par le Département.

La date de la séance, le titre du film, le nombre d'élèves et le niveau de classes, devront être apposés sur la facture.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence

Direction adjointe aux stratégies culturelles

13, rue du Docteur Romieu

CS70216

04995 DIGNE-LES-BAINS CEDEX 9

Renseignements : 04 92 30 04 83 – Mél : direction-culture@le04.fr

Patrimoine bâti, immatériel et mobilier privé protégé et non protégé - Investissement

Soutenir les travaux de restauration, de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier et immatériel, protégé et non protégé, à l'exception des travaux d'entretien courant

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Cette aide a pour objectif de soutenir les études et travaux d'entretien, de restauration, de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti, à l'exception des travaux d'entretien courant pour :

- les monuments et sites historiques classés et/ou inscrits ouverts à la visite,
- les parcs et les jardins remarquables en abords de monuments protégés ouverts au public,
- le patrimoine vernaculaire et non protégé visible et accessible au public.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Tout projet relatif à des travaux/valorisation d'un patrimoine mobilier et/ou immatériel sera étudié au cas par cas. Le patrimoine doit présenter un caractère remarquable, durable, original, ainsi qu'un intérêt d'envergure départementale.

Le montant de l'aide départementale varie en fonction de la qualification du patrimoine et est calculée selon des taux différents applicables au montant des travaux T.T.C. (ou au montant des travaux H.T. si le porteur de projet est assujetti à T.V.A). **Un autofinancement minimum de 20% du maître d'ouvrage est obligatoire.**

- monuments historiques inscrits ou classés, sites et abords, parcs et jardins : taux de subvention départementale entre 10 à 30 % maximum selon le classement du patrimoine et l'intérêt du projet dans la limite d'une subvention-plafond de 30 000 €
- patrimoine vernaculaire et non protégé : taux de subvention départementale entre 10 à 30 % maximum selon l'intérêt du projet, son accessibilité dans la limite d'une subvention-plafond de 15 000 €

- développement d'outils de médiation et d'interprétation : taux de subvention départementale de 10 à 30 % du montant TTC de l'opération (ou HT si le porteur de projet est assujéti à TVA et selon le plan de financement prévisionnel) dans la limite d'une subvention-plafond de 25 000 €
 - Sont éligibles les dépenses d'investissement y compris y compris les études préalables (maîtrise d'œuvre...).
- Les travaux en régie sont autorisés, toutefois seul le coût des matériaux est pris en compte.

Ne sont pas éligibles les salaires et charges salariales.

Les projets d'aménagement et/ou de restauration doivent privilégier l'emploi de matériaux respectueux de l'environnement et soumis aux règles de l'art.

→ *Ne sont pas pris en compte les projets conçus en dehors de toute démarche territoriale et sans analyse de l'environnement socio-économique, culturel et touristique local.*

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Personnes physiques de droit privé, associations loi 1901, fondation.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

- Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné du formulaire CERFA 12156*06 signés par le représentant habilité de la structure, formulaire disponible en ligne sur le site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271>.
- Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

Pour les porteurs privés hors particuliers

- la déclaration de création de l'association loi 1901 auprès du représentant de l'Etat dans le Département où la structure a son siège ainsi que la publication au journal officiel des

associations et fondations d'entreprise (JOAFE) ; l'enregistrement des statuts auprès de la mairie de la localité où il est établi pour un syndicat professionnel

- toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée
- les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)
- la liste des membres du bureau et du conseil d'administration/comité directeur de l'année en cours
- un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois
- le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)
- si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1
- dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales
- le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>
- un relevé d'identité bancaire au nom de la structure

Pour les particuliers :

- une photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité recto et verso

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- le budget prévisionnel de la structure ainsi que le budget prévisionnel de l'action financée présentés dans le formulaire CERFA 12156*06
- la délibération approuvant le projet et sollicitant la subvention départementale ainsi que le plan de financement prévisionnel HT ou TTC (selon que l'activité est soumise ou pas à TVA) et sollicitant la subvention départementale ;
- une note explicative indiquant de façon précise : le projet culturel, les objectifs poursuivis, les éléments qualitatifs du projet, les impacts attendus, le nombre d'emplois créés ou maintenus, l'inscription dans le projet de territoire, le partenariat avec d'autres structures et établissements du territoire, le budget prévisionnel d'exploitation, les périodes d'ouverture au public...
- une attestation de propriété foncière s'il y a lieu ou une convention de mise à disposition de locaux entre la collectivité et la personne privée avec autorisation d'effectuer des travaux sur le domaine public

- le plan de financement de l'opération, objet de la demande de subvention
- la liste des aides publiques directes et indirectes perçues dans les 3 années qui précèdent la signature de la présente demande de subvention et notamment la règle de minimis
- la copie des arrêtés de subvention ou les lettres d'intention des autres partenaires financiers
- les devis des entreprises ou l'estimation du maître d'œuvre
- un plan de financement faisant apparaître un autofinancement de 20%
- un plan de situation ou un plan cadastral, plan-masse, élévations, perspective du bâti dans le paysage
- des photographies
- l'attestation de non commencement des travaux et échéancier de réalisation de l'opération
- l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ou de la Conservation régionale des monuments historiques.

Le Département se réserve le droit de demander tout document complémentaire.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Tout bénéficiaire d'une subvention du Département devra faire figurer le logo du Département conformément à la charte graphique sur l'ensemble des supports de communication.

Le bénéficiaire fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- le compte rendu financier repris dans le CERFA 15059*02 : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>
- les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes) ainsi que le rapport d'activité.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les dispositions déterminées par le règlement général d'attribution des subventions et le règlement budgétaire et financier départementaux s'appliquent.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française
- l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Pôle Solidarités, Collèges, Culture et Sports
Direction adjointe aux stratégies culturelles
Tél. : 04.92.30.04.44
Courriel : direction-culture@le04.fr

Dispositif «Théâtre, Danse et Cirque au collège» - Fonctionnement

Sensibiliser les collégiens aux différentes formes de spectacles vivants

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Le dispositif « Théâtre, Danse et Cirque au collège » favorise les interventions en milieu scolaire des compagnies professionnelles de théâtre, de cirque, des arts de la rue, des marionnettes et de danse, installées dans les Alpes de Haute-Provence.

Dans la continuité des projets pédagogiques des enseignements, le dispositif rémunère le temps d'intervention des artistes auprès des collégiens.

Les objectifs sont multiples :

- la sensibilisation des collégiens aux différentes formes de spectacles vivants et aux différentes esthétiques de l'art dramatique, de la danse et des pratiques circassiennes
- l'ouverture au monde de la culture et des arts
- l'initiation à la pratique et des rencontres avec des artistes durant le temps scolaire
- le dispositif tend à développer la fréquentation des lieux de culture et de pratiques artistiques par les collégiens et leurs familles.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

La subvention est accordée à un projet artistique et pédagogique construit entre la compagnie bénéficiaire, un collège du département et le Département dans le cadre d'une convention tripartite qui précise :

- la présentation du projet artistique et pédagogique
- le nombre d'heures d'intervention à raison de 40 heures maximum par collège
- le descriptif des interventions mises en place par la compagnie professionnelle au sein du collège.

Les heures d'intervention au sein du collège stipulées par la convention sont au nombre minimum de 12 heures et maximum de 40 heures par collège, possiblement partagées en deux compagnies dans la limite globale de 40 heures, sauf projet ponctuel exceptionnel dans la limite des crédits inscrits au budget du Département.

Un maximum de 10 % du volume horaire pourra être consacré au travail administratif de la compagnie (temps de préparation, bilan...). Cette disposition doit être justifiée et agréée par le Département.

Le choix d'un artiste intervenant supplémentaire par classe devra être argumenté et détaillé (sur toute ou partie des interventions) dans le projet artistique et culturel.

Le Département apporte son soutien financier au taux horaire de 50 €.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES : INTERVENANTS ARTISTIQUES

Les compagnies artistiques du spectacle vivant (théâtre, conte, danse, cirque) titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacles installées dans le département des Alpes de Haute-Provence et présentant une activité de création ou collaborant régulièrement avec des compagnies professionnelles en création. Les boîtes de production des compagnies sous forme de sociétés sont également éligibles au dispositif sous réserve que la compagnie exerce dans le département.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier de demande doit être parvenu au Département des Alpes de Haute-Provence au plus tard le 30 juin pour l'année scolaire suivante.

Une convention tripartite est établie entre le Département, l'Education Nationale (le collège) et la compagnie. Elle doit être conclue avant la fin du premier trimestre de l'année scolaire en cours.

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

→ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure.

Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature.

- le formulaire de participation à remplir conjointement avec la compagnie du spectacle vivant choisie
- l'attestation sur l'honneur signée par la Compagnie pour la souscription au contrat d'engagement républicain prévue au CERFA 12156*06 : <https://www.mondepartement04.fr/toutes-les-demarches.html>.)

2) Les pièces administratives

Associations

- la déclaration de création de l'association loi 1901 auprès du représentant de l'Etat dans le Département où la structure a son siège ainsi que la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE) ; l'enregistrement des statuts auprès de la mairie de la localité où il est établi pour un syndicat professionnel
- toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée
- les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)
- la liste des membres du bureau et du conseil d'administration/comité directeur de l'année en cours

Entreprises

- l'extrait de K-Bis

Pièces communes à toutes les structures privées

- un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois
- le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)
- si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1
- dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales
- le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>
- un relevé d'identité bancaire au nom de la structure

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- le projet pédagogique validé par la direction de l'établissement et la compagnie

- le budget prévisionnel de la structure et de l'action financée
- l'attestation d'assurance de la compagnie.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de la Commission permanente.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- le compte rendu financier repris dans le CERFA 15059*02 : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>
- les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes
- Un bilan et évaluation de l'action co-signés par la compagnie et le professeur concerné avec visa du Principal de collège.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le montant de l'aide départementale est directement versé aux compagnies intervenantes, selon les modalités de versement suivantes :

- un premier acompte de 50 %, versé à la notification d'attribution de la subvention et à la signature de la convention
- le versement du solde sur production d'un bilan d'activités à l'issue du projet.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française
- l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence

Direction adjointe aux stratégies culturelles

13, Rue du Docteur Romieu

CS70216

04995 DIGNE-LES-BAINS CEDEX 9

Renseignements : 04 92 30 04 83

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

POLITIQUE PUBLIQUE

La Culture

TYPE DE BENEFICIAIRES

Collectivités et leurs groupements
 Syndicat mixte des villages et cités de caractère
 Associations
 Particuliers
 Autres personnes morales privées



Travaux des villages et cités de caractère

Études et travaux de restauration et de valorisation répondant à la charte de qualité définie par le Syndicat mixte des villages et cités de caractère

I) AIDES EN FAVEUR DES PORTEURS DE PROJET PUBLICS

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Les subventions au titre des villages et cités de caractère visent à soutenir l'amélioration du cadre de vie en centre ancien et l'attractivité touristique des villages et cités de caractère adhérant au Syndicat mixte éponyme. Les travaux envisagés doivent être conformes aux critères fixés dans la charte de qualité qui régit le Syndicat mixte.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Dépenses éligibles :

- étude d'élaboration d'un site patrimonial remarquable ou d'un diagnostic / élaboration d'un plan pluriannuel d'investissement en faveur de la valorisation du centre ancien de la commune réalisée par une équipe pluridisciplinaire urbanisme/architecture du patrimoine
- travaux de ravalement de façades, menuiseries extérieures, pergolas ou treille ombrière en ferronnerie avec intégration de végétaux, clôtures et portails de jardin en ferronnerie, visibles depuis l'espace public et restauration de toitures, sur des immeubles situés en centre ancien ou à ses abords immédiats.
- travaux de restauration et de valorisation du patrimoine non cumulables avec les autres dispositifs financiers du Département et répondant aux objectifs de la charte de qualité définie par le Syndicat mixte, à savoir : aménagement et mise en valeur des espaces publics (places, fontaines, calades, banquetts, aménagements paysagers intra-muros ou en abords directs en entrée de village...)

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023).

- suppression/dissimulation de réseaux aériens, de coffrets et de transformateurs EDF, de containers à ordures, et de toute forme de captage télévisuel visible depuis l'espace public
- travaux de mise en valeur et mobilier d'interprétation du patrimoine (concrétisation de circuit de visite par exemple...)
- travaux liés à l'amélioration de l'accueil touristique (signalétique, point d'accueil, services aux clientèles, lieu d'exposition...)
- mise en lumière de monuments ou sites remarquables dans le respect des normes environnementales...

Dépenses inéligibles :

- acquisition foncière
- travaux relatifs à l'assainissement, l'adduction d'eau potable et les eaux pluviales
- travaux de voirie classique et de parking
- le matériel (informatique, outillage...).

Montants :

- la part d'autofinancement du porteur de projet doit être d'un minimum de 20 % du montant HT des travaux
- étude de Site Patrimonial Remarquable, élaboration d'un Règlement Local de Publicité : subvention à hauteur de 25 % du coût HT plafonné à 40.000 €, soit une subvention-plafond de 10.000 €
- étude de Site Patrimonial Remarquable, élaboration d'un Règlement Local de Publicité : subvention à hauteur de 25 % du coût HT plafonné à 40.000 €, soit une subvention-plafond de 10.000 €
- diagnostic et élaboration d'un plan pluriannuel d'investissement en faveur de la valorisation du centre ancien de la commune : subvention à hauteur de 20 % du coût HT plafonné à 40 000 €, soit une subvention-plafond de 8.000 €
- travaux : subvention à hauteur de 25 % du montant des travaux HT dans la limite d'une subvention-plafond de 25.000 €, non cumulable avec les autres interventions du Département
- opérations de ravalement de façades, attenants et restauration de toitures et de menuiseries sur des bâtiments communaux et réalisés en maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale si elle en a la compétence : toute opération est plafonnée à 7 000 € pour les façades et attenants et 5 000 € pour les toitures (calcul selon la grille annexée)

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

- les Communes membres du Syndicat mixte des villages et cités de caractère des Alpes de Haute-Provence

- les Communautés de communes lorsqu'elles ont compétence transférée de la (ou des) commune(s) adhérente(s) au Syndicat mixte des Villages et cités de caractère pour des travaux relevant des présents critères
- le syndicat mixte des villages et cités de caractère pour toute étude globale ou projet intéressant l'ensemble des villages adhérents (étude chromatique du bâti, panneaux d'entrée de ville, site internet...)

COMMENT EN BENEFCIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dépôt des dossiers se fait en ligne sur la plateforme suivante :

<https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions>

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

- un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant de la commune. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature.

2) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- la délibération de la Commune ou de la Communauté de communes approuvant l'opération en faveur de la (ou les) commune(s) adhérente(s) au Syndicat mixte des villages et cités de caractère et son plan de financement avec un minimum de 20% d'autofinancement
- une copie des arrêtés de subvention ou lettres d'intention des autres partenaires financiers
- une note d'opportunité détaillant le projet et son impact sur la commune
- les pièces graphiques (plans d'architecte, d'urbanisme, cadastraux, photos avant travaux, insertion paysagère du bâtiment dans son environnement...)
- les prescriptions données par l'Architecte des bâtiments de France mentionnées dans la déclaration de travaux ou le permis de construire
- le ou les devis des entreprises ou devis quantitatif descriptif du maître d'œuvre
- la grille de calcul pour une aide concernant une opération façade et/ou toiture
- le planning prévisionnel des travaux

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire a l'obligation de mentionner le soutien du Département sur tous supports de communication (panneau de chantier, lettre d'information de la commune, article de presse...) et de respecter les préconisations de l'architecte des bâtiments de France.

CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Les dispositions générales sont applicables et conformes au règlement financier du Département et au règlement général d'attribution des subventions, à savoir : versement par acomptes possibles sur présentation des justificatifs acquittés et solde à l'achèvement des travaux, accompagnés du décompte général définitif en dépenses et en recettes visé par le Maire ou le Président de l'intercommunalité et le comptable public, ainsi que de photos des travaux effectués.

Les travaux réalisés sont soumis à la validation de l'architecte des Bâtiments de France.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- les travaux ne sont pas réalisés dans les règles de l'art et conformes aux exigences de la charte de qualité des villages et cités de caractère.
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)

II) AIDES EN FAVEUR DES PARTICULIERS

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Les subventions au titre des villages et cités de caractère visent à soutenir l'amélioration du cadre de vie en centre ancien et l'attractivité touristique des villages et cités de caractère adhérant au Syndicat mixte éponyme. Les travaux envisagés doivent être conformes aux critères fixés dans la charte de qualité qui régit le Syndicat mixte.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Dépenses éligibles :

- travaux de ravalement de façades, menuiseries extérieures, pergolas ou treille ombrière en ferronnerie avec intégration de végétaux, clôtures et portails de jardin en ferronnerie, visibles de l'espace public, et restauration de toitures, sur des immeubles situés en centre ancien ou à ses abords immédiats.

Montants :

→ la part d'autofinancement du porteur de projet doit être d'un minimum de 20 % du montant total des travaux TTC

→ selon la grille de calcul annexée.

La subvention-plafond est de 7 000 € pour les façades et attenants (3 500 € à parité entre le Département et la Commune) et de 5 000 € pour les toitures (2 500 € à parité entre le Département et la Commune).

Les pétitionnaires privés peuvent solliciter la Fondation du patrimoine qui, dès lors que les travaux sont labellisés, engendre une défiscalisation sur tout ou partie du montant des travaux.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

→ les pétitionnaires privés (personnes physiques de droit privé, copropriétés, indivisions, associations)

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dépôt des dossiers se fait en ligne sur la plateforme suivante :

<https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions>

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

→ un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le pétitionnaire. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature.

→ l'imprimé délivré par la commune concerné signé par le Maire et le pétitionnaire.

2) Les pièces administratives

→ une copie de la carte d'identité du pétitionnaire privé

→ un relevé d'identité bancaire

→ une note d'opportunité détaillant le projet et son impact sur la commune

- pièces graphiques (plans d'urbanisme, cadastraux, photos avant travaux)
- le ou les devis des entreprises ou devis quantitatif descriptif du maître d'œuvre
- le planning prévisionnel des travaux
- l'avis de l'architecte des bâtiments de France, avec la mention des prescriptions
- conditions pour les opérations façades, menuiseries, atterants et toitures : un seul dossier est autorisé pour une même parcelle. Aucune majoration de subvention ne peut être accordée en cas de dépassement du montant de l'opération. Toiture et façade peuvent être dissociées et ainsi faire l'objet d'une subvention chacune pour la même parcelle.
- le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Concernant les opérations façades/toitures et menuiseries en centre ancien et dans ses abords directs, le dossier est instruit et validé par délibération du Syndicat mixte des Villages et cités de caractère selon les critères de la grille d'intervention qu'il a adoptée (annexe 1) et l'engagement du pétitionnaire (annexe 2). Les travaux envisagés sont vérifiés par l'architecte des bâtiments de France, en fonction de la charte de qualité et du cahier des charges relatif aux opérations façades et toitures délibérés par le SMVCC (annexe 3). Une dérogation pour commencer les travaux avant le vote de la subvention peut être attribuée dès le dépôt du dossier auprès du Département. Cette disposition ne constitue pas une promesse de subvention. Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire a l'obligation de mentionner le soutien du Département sur tous supports de communication (panneau de chantier, lettre d'information de la commune, article de presse...) et de respecter les préconisations de l'architecte des bâtiments de France.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les dispositions générales sont applicables et conformes au règlement financier du Département et au règlement général d'attribution des subventions, à savoir : versement par acomptes possibles sur présentation des justificatifs acquittés et solde à l'achèvement des travaux, ainsi que de photos des travaux effectués. Les travaux réalisés sont soumis à la validation de l'architecte des bâtiments de France.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- les travaux ne sont pas réalisés dans les règles de l'art et conformes aux exigences de la charte de qualité des villages et cités de caractère.
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-IV-SDC-1 (20/10/2023).

→ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation).

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction adjointe aux stratégies culturelles
13, Rue du Docteur Romieu
CS70216
04995 DIGNE-LES-BAINS CEDEX 9
Tel : 04 92 30 04 83

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-IV-SDC-1 (20/10/2023).

GRILLE DE CALCUL POUR OPERATIONS FACADES / TOITURES ET ATTENANT

Commune :

Nom du bénéficiaire de la subvention :

Adresse des travaux et numéro de parcelle :

.....

Désignation des ouvrages	Unité	Quantité	Montant de l'aide* 2023 proposée	Montant de l'aide actuelle*	Montant total en €
FACADES					
Echafaudage	M ²		8 € / m ²	6	€
Enduit ou rejointement	M ²		18 € / m ²	15	€
Badigeon	M ²		5 € / m ²	5	€
Reprise de pierres taillées et moulures	Forfait		20 % *	20 %	€
Corniche à l'italienne et traitement des débords en bois	MI		15 € / ml	12	€
Génoises à 2 ou 3 rangs (restauration)	MI		35 € / ml	31	€
Encadrement ordinaire de porte ou fenêtre	MI		8 € / ml	5	€
Filet et faux appareil	MI		5 € / ml	2	€
Décors peints et frises	Forfait		20 % *	20 %	€
Volets bois sur cadre ou contre cloués (hors entretien courant)	M ²		60 € / m ²	60	€
Garde-corps en ferronnerie (balcon ou fenêtre)	M ²		77 € / m ²	77	€
Garde-corps en bois sculpté (balcon ou fenêtre)	M ²		40 € / m ²	40	€
Cadran solaire, plaque de rue publique	Forfait		20 % *	20 %	€
Porte, porte ancienne ou volet ancien (hors entretien courant)	Forfait		20 % *	20 %	€
Fenêtre, porte fenêtre sur mesure en copie d'ancien, restauration de menuiserie ancienne (hors entretien courant)	Forfait		20 % *	20 %	€

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-IV-SDC-1 (20/10/2023).

Pergola, treille ombrière en ferronnerie avec intégration de végétaux (vigne vierge, glycine, clématite, rosier grimpant, jasmin)	Forfait		20 % *		€
Enseigne de création	Forfait		20 % *	20 %	€
ATTENANT					
Clôture et portail de jardin en ferronnerie	M ²		40 € / m ²		€
MONTANT TOTAL DE L'AIDE PREVISIONNELLE (1) plafonné à 7 000 €			plafonné à 7 000 €	plafonné à 5000 €	€
TOITURE					
Echafaudage	M ²		8 € / m ²	6	€
Tuile écaille, bardeau de mélèze ou lauze	M ²		35 € m ²	30	€
Tuile ronde ancienne ou neuve avec validation Architecte	M ²		18 € / m ²	14	€
Gouttière et descente en cuivre ou zinc	MI*		15 € / ml	10	€
MONTANT TOTAL DE L'AIDE PREVISIONNELLE (2) plafonné à 5 000 €			plafonné à 5 000 €	plafonné à 5 000 €	€
TOTAL GLOBAL (1+2)					€
CD04 au titre des VCC (50%)					€
COMMUNE (50%)					€

- *Montant de l'aide de la nature de dépense concernée calculé sur la base du devis
- HT pour les communes
 - TTC pour les particuliers



LA JEUNESSE ET LES SPORTS

Enseignement supérieur - fonctionnement

Le Département soutient, en partenariat avec l'université d'Aix-Marseille, les actions permettant de développer l'enseignement supérieur sur le territoire

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Le Département contribue à renforcer le développement de l'enseignement supérieur dans les Alpes de Haute-Provence et à améliorer les conditions de vie des étudiants. Il est important d'offrir aux étudiants locaux la possibilité de poursuivre un parcours supérieur au sein de leur département mais aussi d'accueillir des jeunes venant d'autres départements ou régions dans le cadre de leurs études universitaires.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

L'aide départementale constitue une dotation forfaitaire annuelle pour le fonctionnement de la structure.

Le montant de la subvention est arrêté par délibération du Département.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Les établissements d'enseignement supérieur d'Aix-Marseille Université qui proposent un parcours universitaire dispensé dans le département des Alpes de Haute-Provence.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

→ une demande signée adressée à la Présidente du Conseil départemental

2) Les pièces administratives

→ un relevé d'identité bancaire au nom de l'établissement

→ le dernier rapport d'activité approuvé

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

→ la délibération du conseil d'administration de l'Université autorisant le Président de celle-ci à solliciter une aide départementale.

→ le budget détaillé de la demande

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire mentionnera le concours financier du Département par tout moyen approprié. De plus, le bénéficiaire fournira son rapport d'activité.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

Dans le cas du versement d'une subvention supérieure à 8.000 €, un acompte de 50% sera versé à la notification de l'aide, le solde interviendra sur présentation d'un rapport moral et financier intermédiaire, impérativement transmis avant le 30 novembre de l'exercice en cours.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

→ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement

→ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée

→ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation).

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction des Collèges, de la Jeunesse et des Sports
Service jeunesse et sports
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél : 04 92 30 04 93

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

Equipements sportifs communaux et intercommunaux - investissement

Investir dans la construction et la rénovation des équipements sportifs des communes et leurs intercommunalités

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Cette aide a pour objectif de soutenir les opérations de construction, de rénovation ou de réhabilitation des équipements sportifs

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Construction, réhabilitation ou rénovation lourde (sécurité, aménagement intérieur) des équipements sportifs des Communes et Intercommunalités. Sont concernés les établissements sportifs recevant du public de type :

- P : salles de danses (arrêté du 7 juillet 1983) à l'exception des salles de jeux
- X : établissements sportifs couverts multisports (arrêté du 4 juin 1982)
- PA : établissements de plein air : terrain de sports, stades, terrains multi sports, à l'exception des patinoires, piscines, hippodromes, kartings, base de plein air et de loisirs, jeux de boules, aires de jeux, centres équestres, pistes cyclables, parcours sportifs/santé
- l'équipement sportif doit répondre aux normes fédérales d'utilisation
- l'équipement doit répondre à un besoin démontré par le maître d'ouvrage
- si, ultérieurement, l'équipement devient accessible aux collégiens, les dispositions portant sur la mise à disposition dudit équipement définies dans la fiche relative aux équipements sportifs utilisés par les collèges, s'appliqueront.

Le taux d'intervention départemental est défini dans le cadre de l'élaboration du Contrat Départemental de Solidarité Territoriale en vigueur sur le territoire de référence pour la période de réalisation de l'opération.

La part d'autofinancement du porteur de projet doit être d'un minimum de 20 % sauf cas exceptionnel (article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales par exemple).

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Communes et leurs groupements

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Inscription au Contrat Départemental de Solidarité Territoriale et adhésion du porteur de projet. Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

→ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

Communes

→ le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées

→ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes) :

→ les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification

→ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

→ la délibération de la collectivité compétente, décidant de la réalisation des travaux, sollicitant l'aide du Département et approuvant le plan de financement

- la nature et origine de la propriété
- le descriptif et plans des travaux
- le coût des travaux
- le plan de financement
- l'échéancier prévisionnel de la réalisation des travaux, avec indication de la date de leur démarrage.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

CONDITIONS DE VERSEMENT

- l'aide sera versée par acompte au prorata des dépenses réalisées justifiées par la transmission des relevés de mandatement visés par le comptable public
- le versement du solde se fera sur présentation complémentaire d'une attestation de fin de travaux.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
 Direction des Collèges, de la Jeunesse et des Sports
 Service jeunesse et sports
 13, rue du Docteur Romieu
 CS 70216 – 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
 Tél : 04 92 30 04 93
 Fax : 04 92 30 05 36

Soutien aux sportifs de haut niveau - fonctionnement

Promouvoir le sport de haut niveau

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Soutenir les sportifs de haut niveau inscrits sur les listes ministérielles dans la réussite de leurs projets, les accompagner dans leur progression et leur participation à des compétitions d'envergure.

Soutenir les sportifs participant à des épreuves internationales.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

1^{er} volet de l'aide principale :

→ Figurer sur l'une des trois listes instituées par le ministère des sports (haut niveau, collectifs nationaux, espoirs) et habiter et être licencié dans les Alpes de Haute-Provence. Si l'un de ces critères n'est pas respecté, la situation du sportif sera soumise à l'appréciation d'une commission annuelle composée de membres de la collectivité et du mouvement sportif.

L'aide financière annuelle peut être attribuée aux sportifs selon la répartition suivante :

LISTES MINISTERIELLES	MONTANT DE L'AIDE
ELITE *	1 500€
SENIOR*	1 500€
RELEVE*	1 000€
RECONVERSION*	750€
COLLECTIFS NATIONAUX	1 000€
ESPOIR	750€

* 4 catégories de la liste ministérielle du haut niveau

2^{ème} volet de l'aide principale :

- Etre sélectionné en équipe de France, engagé dans une compétition internationale (Championnat d'Europe, du Monde, Coupe du Monde) pour les sportifs non référencés sur les listes ministérielles (ces situations sont soumises à l'appréciation d'une commission annuelle composée de membres de la collectivité et du mouvement sportif).

Concernant les sportifs absents des listes ministérielles mais engagés dans des compétitions internationales, les montants sont définis au regard du niveau de compétition. Le montant de l'aide est défini par la commission.

Sont exclus de ce dispositif les sportifs bénéficiant par ailleurs d'une aide similaire mise en place par le Département d'accueil.

Une aide complémentaire peut être attribuée aux sportifs concernés souhaitant bénéficier d'un accompagnement complémentaire dans le cadre de leur suivi médical, préparation mentale et média training. Un montant maximum de 300€ peut être attribué au sportif sur présentation de justificatifs de paiement. La demande doit être faite conjointement à la demande financière au travers du formulaire spécifique lié à ce dispositif.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Les sportifs inscrits sur les listes établies annuellement par le ministère des sports (haut niveau, collectifs nationaux ou espoirs) ou validés par la commission départementale composée de membres de la collectivité et du mouvement sportif.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Les demandes de subvention peuvent être déposées tout au long de l'année avec pour date limite le 1^{er} octobre.

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

- un courrier de demande signé adressé à la Présidente du Conseil départemental
- le formulaire type du Département dûment rempli et signé par le sportif et le Président de son club : <http://www.mondepartement04.fr/toutes-les-demarches.html>

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-EJS-1 (22/03/2024)

2) Les pièces administratives

- une photocopie de la carte nationale d'identité recto-verso en cours de validité
- un relevé d'identité bancaire (original) au nom du sportif ou de la sportive (pour les mineurs, à défaut d'un RIB à leur nom : le RIB des parents, accompagné d'une attestation sur l'honneur du sportif autorisant ses parents à bénéficier du versement de la subvention)
- une copie complète du livret de famille pour les mineurs
- un justificatif de domicile de moins de trois mois : quittance de loyer, quittance EDF ou une attestation de résidence délivrée par la Mairie.

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- une photocopie de la licence sportive du club d'appartenance
- tout élément complémentaire retraçant le bilan sportif de la saison écoulée et une présentation de la saison sportive à venir.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

En bénéficiant de cette aide, le sportif intègre le team élite Irrésistible Alpes de Haute-Provence et s'engage à honorer les invitations de la collectivité sous réserve du calendrier sportif.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette aide sera versée en une seule fois après l'instruction du dossier et délibération du Département.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée notamment si les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies ou en cas de non-respect, par le sportif, de ses obligations.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
 Direction des collèges, de la jeunesse et des sports
 Hôtel du Département
 13, rue du Docteur Romieu
 CS 70216 - 04995 DIGNE-LES-BAINS CEDEX 9
 Tél : 04 92 30 05 40 (Secrétariat)

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-EJS-1 (22/03/2024)

Qualification en championnats de France UNSS- Fonctionnement

Promouvoir le sport de Haut niveau

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Aider les associations sportives des collèges publics ou privés du département à financer leurs déplacements dans le cadre d'une qualification en championnats de France UNSS.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

L'équipe participe aux championnats de France UNSS.

Un minima de 150 km doit être parcouru pour se rendre sur le lieu des épreuves.

L'association sportive doit proposer un budget présentant a minima une part d'autofinancement de 20%.

Le collège doit prendre part au financement du déplacement.

L'aide est calculée au regard du nombre de personnes prises en charge (compétiteurs, jeunes officiels, jeunes coaches, accompagnateurs limités à un par équipe), du nombre de nuitées induites par le déplacement ainsi que du nombre de kilomètres parcourus. Les taux pourront être ajustés au regard du nombre de demandes.

Le calcul des remboursements s'effectuera selon les critères suivants :

Nombre de personnes prises en compte (compétiteurs + jeunes officiels + accompagnateurs) = N

Distance kilométrique aller = D

Taux au kilomètre = T = 0.08€

Nombre de nuits = Nu (dans la limite des exigences imposées par la compétition)

Taux pour la nuitée = 8€

Somme remboursée = (N x D x 0.08) + (NxNux8)

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Les associations sportives des collèges privés et publics du département des Alpes de Haute-Provence.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

L'association doit transmettre au Département une demande de subvention à la suite de la participation aux épreuves. La prise en charge de l'intervention se fera sous réserve que toutes les pièces justificatives aient été transmises.

Les demandes seront proposées au vote de l'Assemblée départementale en début d'année scolaire n+1.

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale en début d'année scolaire n+1.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

- Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné du formulaire CERFA 12156*06 signés par le représentant habilité de la structure, formulaire disponible en ligne sur le site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271>. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature.

2) Les pièces administratives

- la déclaration de création de l'association loi 1901 auprès du représentant de l'Etat dans le Département où la structure a son siège ainsi que la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE)
- toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée
- les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)
- la liste des membres du bureau et du conseil d'administration/comité directeur de l'année en cours
- un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois
- le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1

- les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)
- si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1
- dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales
- le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>
- un relevé d'identité bancaire au nom de la structure

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- la délibération du conseil d'administration approuvant le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel HT et sollicitant la subvention départementale ;
- un plan de communication détaillé.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires et d'effectuer des contrôles en demandant notamment la déclaration annuelle des données sociales ou la déclaration sociale nominative, ainsi que tout autre document approprié.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- le compte rendu financier repris dans le CERFA 15059*02 : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>
- les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes) ainsi que le rapport d'activité

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

Dans le cas du versement d'une subvention supérieure à 8 000 €, le versement de la subvention s'effectuera en deux temps dès le caractère exécutoire de la délibération attributive. Un premier acompte de 50% sera versé puis s'ensuivra le versement du solde.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française
- l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction des collèges, de la jeunesse et des sports
Hôtel du Département
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE-LES-BAINS CEDEX 9
Tél : 04 92 30 05 40 (Secrétariat)

Soutien au fonctionnement des clubs de sport évoluant dans un championnat régional ou national

Promouvoir le sport de haut niveau

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Soutenir les clubs engagés dans des championnats de niveau régional ou national. L'aide vise au maintien ou à l'amélioration du niveau sportif mais aussi à renforcer la qualité de l'accueil des pratiquants.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

L'association doit être affiliée à une fédération sportive et être agréée par le ministère des sports. Son siège social est localisé dans les Alpes de Haute-Provence.

L'association doit présenter :

- soit une équipe de sport collectif senior dans un championnat à minima régional, inscrit au calendrier de la Fédération concernée ;
- soit une équipe de sport individuel de plus de quatre personnes dans un championnat national, inscrit au calendrier de la Fédération concernée.

Dans une enveloppe budgétaire fermée et votée annuellement par l'Assemblée départementale, l'aide est attribuée sur la base d'une somme forfaitaire en fonction du niveau d'évolution de l'équipe. Elle peut être modulée selon plusieurs critères : nombre de sportifs, nombre de matches disputés, déplacements occasionnés.

L'aide est plafonnée à l'accompagnement de trois équipes par club et par an.

Montant de l'aide :

Pour les sports collectifs :

Le montant forfaitaire est par accompagnement : il ne peut être attribué qu'à une seule équipe masculine et à une seule équipe féminine par club.

→ 1^{er} niveau amateur national : 15 000 €

→ 2^{ème} niveau amateur national : 10 000 €

→ 3^{ème} niveau amateur national : 6 000 €

→ 1^{er} niveau régional : 3 500 €

→ 2^{ème} niveau régional : 2 000 €

Pour les sports individuels :

Le plafond de l'aide départementale, pour les clubs de sport individuel présentant une équipe de plus de 4 personnes dans le championnat amateur national, est fixé à 2 000 €.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Clubs de sports collectifs des Alpes de Haute-Provence de forme associative, affiliés à une fédération unisport délégataire, dont une équipe senior évolue a minima au niveau régional.

Un club d'une discipline sportive dite individuelle peut bénéficier d'une aide départementale si le club présente une équipe de plus de quatre personnes évoluant dans le championnat amateur national.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le club sportif doit fournir, en fin de saison sportive précédant la demande d'aide au Département, un dossier complet retraçant l'évolution du club et de l'équipe concernée. Une attention toute particulière sera portée sur la communication du partenariat.

L'aide consentie est attribuée en début de saison sportive. Le dépôt des demandes doit être effectué un mois avant.

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

→ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné du formulaire CERFA 12156*06 signés par le représentant habilité de la structure, formulaire disponible en ligne sur le site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271>.

Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature

→ la fiche de demande spécifique au dispositif.

2) Les pièces administratives

→ la déclaration de création de l'association loi 1901 auprès du représentant de l'Etat dans le Département où la structure a son siège ainsi que la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE)

- toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée
- les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)
- la liste des membres du bureau et du conseil d'administration/comité directeur de l'année en cours
- un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois
- le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)
- si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1
- dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales
- le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>
- un relevé d'identité bancaire au nom de la structure

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- la délibération approuvant le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel HT et sollicitant la subvention départementale
- le bilan financier de la saison sportive pour l'équipe concernée.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant et d'effectuer des contrôles en demandant notamment la déclaration annuelle des données sociales ou la déclaration sociale nominative, ainsi que tout autre document approprié.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- le compte rendu financier repris dans le CERFA 15059*02 : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>
- les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes) ainsi que le rapport d'activité.

Les bénéficiaires de cette aide s'engagent à :

- faire figurer le logo du Département sur les tenues de compétition de l'équipe concernée ;
- mentionner les comptes et profils du Département et de l'Agence de Développement et utiliser les #alpesdehauteprovence & #irresistiblealpesdehauteprovence sur les réseaux sociaux ;
- identifier le Département comme partenaire sur les supports de communication et de promotion du club.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

Dans le cas du versement d'une subvention supérieure à 8 000 €, le versement de la subvention s'effectuera en deux temps dès le caractère exécutoire de la délibération attributive. Un premier acompte de 50% sera versé puis s'ensuivra le versement du solde.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française
- l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
 Direction des collèges, de la jeunesse et des sports
 Hôtel du Département
 13, rue du Docteur Romieu
 CS 70216 - 04995 DIGNE-LES-BAINS CEDEX 9
 Tél : 04 92 30 05 40 (Secrétariat)

Jeunesse et éducation populaire - fonctionnement

Soutien aux associations départementales de jeunesse et d'éducation populaire pour leurs actions éducatives, sociales et culturelles

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Le Département des Alpes de Haute-Provence soutient les activités des associations départementales qui concourent au développement :

- de la culture
- de la culture scientifique et technique
- de l'éducation au développement durable
- de la jeunesse et de l'éducation populaire.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

L'aide départementale constitue une aide au fonctionnement pour la réalisation des actions présentées.

Le montant de la subvention est arrêté par délibération du Département.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Associations loi 1901 agréées jeunesse et sport dont le siège social se situe dans les Alpes de Haute-Provence.

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier de demande doit impérativement être déposé avant le 31 décembre d'une année « n » pour les actions se déroulant au cours de l'année « n+1 ».

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

- Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné du formulaire CERFA 12156*06 signés par le représentant habilité de la structure, formulaire disponible en ligne sur le site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271>. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature.

2) Les pièces administratives

- la déclaration de création de l'association loi 1901 auprès du représentant de l'Etat dans le Département où la structure a son siège ainsi que la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE)
- toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée
- les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)
- la liste des membres du bureau et du conseil d'administration/comité directeur de l'année en cours
- un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois
- le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)
- si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1
- dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales

- le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>
- un relevé d'identité bancaire au nom de la structure.

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- un plan de communication détaillé

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

L'association bénéficiant d'une aide départementale s'engage à citer le Département en toute occasion et s'engage à apposer le logo du Département sur tout support en lien avec le dispositif pour lequel elle bénéficie d'une aide financière.

Le bénéficiaire fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- le compte rendu financier repris dans le CERFA 15059*02 : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>
- les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes) ainsi que le rapport d'activité.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions :

Dans le cas du versement d'une subvention supérieure à 8 000 €, un acompte de 50% sera versé à la notification de l'aide, le solde interviendra sur présentation d'un rapport moral et financier intermédiaire, impérativement transmis avant le 30 novembre de l'exercice en cours.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au guide de l'instruction et du contrôle des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)

- l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française
- l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction des Collèges, de la Jeunesse et des Sports
Service jeunesse et sports
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél : 04 92 30 04 81

Manifestations sportives - fonctionnement

Soutenir les manifestations sportives

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Aider à l'organisation des manifestations sportives représentant un intérêt significatif soit en termes de niveau de compétition soit en termes de valorisation de l'image sportive du département.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont exclues les manifestations sportives vitrines qui font l'objet d'un autre dispositif.

→ OBJET ET LIEU DE LA MANIFESTATION :

- la manifestation sportive doit se dérouler sur le territoire départemental des Alpes de Haute-Provence et doit être en adéquation avec l'objet sportif de l'association et être inscrite à un calendrier officiel de la fédération délégataire
- un organisateur peut solliciter une aide dans la limite de deux manifestations par an et par discipline
- la manifestation doit être compétitive : un classement doit être défini à l'issue de la compétition. Sont donc exclus les rencontres amicales, galas, anniversaires, portes ouvertes...

→ RAYONNEMENT DE LA MANIFESTATION :

- elle doit avoir une portée extra départementale en valorisant l'image des Alpes Haute-Provence au-delà de ses limites territoriales.

→ BUDGET DE LA MANIFESTATION :

- le bénéficiaire doit mobiliser ses fonds propres dans le financement de son projet à minima à 20%
- lorsque l'organisateur est une association, l'aide est conditionnée au soutien financier de la commune ou la structure intercommunale du territoire sur lequel se déroule la manifestation
- les dépenses éligibles sont celles incombant directement aux organisateurs hors :

- mise à disposition et valorisation du bénévolat
 - primes et récompenses financières
 - restauration et hébergement facturés aux participants
 - toute dépense prise en charge par un autre partenaire
 - achats de produits ou denrées destinés à la revente.
- le bénéficiaire doit s'engager à mettre en place des actions prenant en compte les principes du développement durable

Lorsque le nombre de manifestations sportives pour une même discipline est trop important, un ordre de priorité sera demandé au comité ou la ligue concerné.

Les aides proposées tiennent compte des critères suivants :

- ➔ du budget de l'épreuve
- ➔ le nombre des participants
- ➔ le niveau de l'épreuve
- ➔ la durée de la manifestation
- ➔ la spécificité de la discipline
- ➔ l'intérêt territorial
- ➔ l'impact médiatique de l'épreuve
- ➔ les moyens humains, matériels et financiers afférents à la manifestation.

L'aide est conditionnée à la participation financière de la collectivité qui accueille la compétition. Elle ne peut excéder 30 % du budget prévisionnel de l'action avec un plafond de 5 000 €.

Le montant de la subvention est délibéré par l'Assemblée départementale après analyse des critères.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Les associations sportives, affiliées à une fédération agréée par le Ministère des sports, les collectivités locales, leurs groupements et les groupements d'intérêt publics dès lors que la manifestation est organisée dans les Alpes de Haute-Provence.

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le porteur doit transmettre au Département une demande de subvention selon le calendrier annuel défini par la collectivité.

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale sous réserve que toutes les pièces justificatives aient été transmises.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

Pour les porteurs privés

- Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné du formulaire CERFA 12156*06 signés par le représentant habilité de la structure, formulaire disponible en ligne sur le site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271>. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature

Pour les porteurs publics

- Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature.

2) Les pièces administratives

Pour les porteurs privés

- la déclaration de création de l'association loi 1901 auprès du représentant de l'Etat dans le Département où la structure a son siège ainsi que la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE)
- toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée
- les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)
- la liste des membres du bureau et du conseil d'administration/comité directeur de l'année en cours
- un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois
- le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)

- si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1
- dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales
- le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>
- un relevé d'identité bancaire au nom de la structure

Pour les porteurs publics

Communes

- le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes) :

- les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

Autres personnes morales publiques

- les statuts du groupement d'intérêt publics ainsi que la ou les délégations de signature du signataire du dossier.
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- la délibération approuvant le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel HT ou TTC et sollicitant la subvention départementale
- un plan de communication détaillé
- le ou les devis.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant et d'effectuer des contrôles en demandant notamment la déclaration annuelle des données sociales ou la déclaration sociale nominative, ainsi que tout autre document approprié.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

A l'exception des communes et de leurs groupements, le bénéficiaire fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- le compte rendu financier repris dans le CERFA 15059*02 : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>
- les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes) ainsi que le rapport d'activité.

Le porteur bénéficiant d'une aide départementale s'engage à mentionner de façon significative le Département en toute occasion, notamment sur site le jour de la manifestation et à apposer le logo du Département sur tout support en lien avec le dispositif pour lequel elle bénéficie d'une aide financière. Le Département se réserve le droit de communiquer sur ce partenariat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions. Le mandatement de la subvention se fera sur présentation de coupures de presse confirmant la bonne tenue de l'évènement.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française
- l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
 Direction des collèges, de la jeunesse et des sports
 Hôtel du Département
 13, rue du Docteur Romieu
 CS 70216 - 04995 DIGNE-LES-BAINS CEDEX 9
 Tél : 04 92 30 05 40 (Secrétariat)

Manifestations sportives-fonctionnement

Soutenir les événements vitrines

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Apporter un soutien à quelques manifestations sportives majeures considérées comme structurant une offre ou une pratique sportive sur le territoire.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

- Etre soutenu par la commune ou la structure intercommunale du territoire sur lequel se déroule la manifestation et par la fédération ou le comité départemental ou bi-départemental délégataire lorsque l'organisateur est une association ;
- S'engager à promouvoir le territoire des Alpes de Haute-Provence au travers de l'évènement en suivant les axes définis par la politique de développement touristique du Département et de l'Agence de développement 04 ;
- S'engager en particulier à utiliser l'assistance en ingénierie, en matériel et le kit de communication « irresistible Alpes de Haute-Provence » mis à disposition par le Département et l'Agence de développement 04 pour la promotion de la manifestation.

A titre indicatif, l'appel à projet est doté d'une enveloppe financière de 50 000 € pour l'année 2023. Celle-ci pourra évoluer au cours des années ultérieures.

L'aide du Département est plafonnée à 15 000 € par an et par évènement, sans toutefois dépasser le taux d'aide publique fixé à 80%.

Le porteur doit justifier d'un apport en fonds propre de 20% minimum sur le budget de l'action.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Associations, collectivités locales et leurs groupements.

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Un appel à projet annuel, précisant toutes les modalités est déposé sur le site internet du Département (<https://www.mondepartement04.fr/rechercher-plus-daides>).
Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

Pour les porteurs privés

- Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné du formulaire CERFA 12156*06 signés par le représentant habilité de la structure, formulaire disponible en ligne sur le site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271>.
- Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature.

Pour les porteurs publics

- Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

Pour les porteurs privés

- la déclaration de création de l'association loi 1901 auprès du représentant de l'Etat dans le Département où la structure a son siège ainsi que la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE)
- toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée
- les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)
- la liste des membres du bureau et du conseil d'administration/comité directeur de l'année en cours
- un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois
- le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)
- si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1

- dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales
- le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>
- un relevé d'identité bancaire au nom de la structure

Pour les porteurs publics

Communes

- le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes :

- les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- la délibération approuvant le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel HT et sollicitant la subvention départementale ;
- un plan de communication détaillé ;
- le ou les devis.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant et d'effectuer des contrôles en demandant notamment la déclaration annuelle des données sociales ou la déclaration sociale nominative, ainsi que tout autre document approprié.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le porteur privé fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- le compte rendu financier repris dans le CERFA 15059*02 : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>
- les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes) ainsi que le rapport d'activité.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française
- l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction des collèges, de la jeunesse et des sports
Hôtel du Département
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE-LES-BAINS CEDEX 9
Tél : 04 92 30 05 40 (Secrétariat)

Aide aux comités sportifs départementaux et bi-départementaux (et structures associées)- fonctionnement

Etablir un partenariat avec le mouvement sportif

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Accompagner les associations départementales sportives dans la mise en œuvre d'une politique sportive visant à :

- développer et promouvoir leur discipline ;
- informer les clubs et les pratiquants de leur discipline sur les dispositifs de la politique sportive départementale ;
- mutualiser les actions et les moyens.

Soutenir la mise en place de projets s'inscrivant dans les priorités départementales.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

L'aide départementale se décompose en deux volets :

- un montant socle calculé sur la base du nombre de clubs gérés par le comité, le nombre de licenciés ainsi que le nombre de salariés du comité. prenant en compte le fonctionnement sportif et administratif du comité (nombre de clubs gérés par le comité, nombre de licenciés et nombre de salariés.
- une aide portant sur les projets proposés par l'association, s'inscrivant dans les domaines d'éligibilité déterminés par la collectivité.

Pour ce deuxième volet, **cinq thématiques sont proposées aux associations avec un taux de financement maximal fixé à 40% du budget de l'action. Par ailleurs, l'association devra présenter une part d'autofinancement de 20 % minimum :**

- détection et accompagnement vers le haut niveau : sont éligibles les actions permettant de concourir à la détection, la sélection et le perfectionnement de l'élite départementale au travers de stages, regroupements, entraînements spécifiques...

- formation des bénévoles : les actions menées dans ce cadre doivent permettre de fournir aux bénévoles des outils leur permettant d’appréhender au mieux leur rôle au sein de la structure associative. Les formations peuvent s’adresser aux dirigeants, éducateurs et jeunes arbitres
- sport santé : le Département soutient des projets ayant une plus-value « santé » auprès de personnes éloignées de la pratique sportive. Les dossiers déposés doivent proposer des réponses aux enjeux d’adaptation, d’accessibilité, et de développement de l’offre d’activités physiques en direction de publics cibles (jeunes de 11 à 15 ans, jeunes relevant de dispositifs de la protection de l’enfance, personnes en situation de handicap, publics en voie d’insertion). Le volet santé vise également à protéger la santé des sportifs (suivi médical, physiologique, psychologique et nutritionnel)
- maintien d’une activité de proximité : actions territoriales au service d’un maillage harmonieux et adapté aux besoins de la population
- Paris 2024 : le Département encourage les comités départementaux et bi-départementaux sportifs à se faire labelliser Terre de Jeux 2024. Ainsi cet axe du dispositif sera réservé aux comités labellisés et proposant des actions permettant d’encourager la célébration et l’héritage des Jeux Olympiques de Paris 2024.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Comités départementaux ou bi-départementaux 04-05 sportifs adhérents au comité départemental olympique et sportif des Alpes de Haute-Provence.
Associations départementales d’éducation physique, de santé et de soutien au mouvement associatif.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D’ATTRIBUTION

L’association doit transmettre au Département une demande de subvention selon le calendrier annuel défini par la collectivité. Le dossier est soumis au vote de l’Assemblée départementale sous réserve que toutes les pièces justificatives aient été transmises.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d’aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

- Un courrier de demande à l’attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné du formulaire CERFA 12156*06 signés par le représentant habilité de la structure, formulaire disponible en ligne sur le site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271>.

Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

- la déclaration de création de l'association loi 1901 auprès du représentant de l'Etat dans le Département où la structure a son siège ainsi que la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE)
- toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée
- les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)
- la liste des membres du bureau et du conseil d'administration/comité directeur de l'année en cours
- un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois
- le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)
- si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1
- dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales
- le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>
- un relevé d'identité bancaire au nom de la structure.

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- la délibération approuvant le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel HT et sollicitant la subvention départementale
- un plan de communication détaillé.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant et d'effectuer des contrôles en demandant notamment la déclaration annuelle des données sociales ou la déclaration sociale nominative, ainsi que tout autre document approprié.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

L'association bénéficiant d'une aide départementale s'engage à citer le Département en toute occasion et s'engage à apposer le logo du Département sur tout support en lien avec le dispositif pour lequel elle bénéficie d'une aide financière.

Le bénéficiaire fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- le compte rendu financier repris dans le CERFA 15059*02 <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>
- les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes) ainsi que le rapport d'activité.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

Dans le cas du versement d'une subvention supérieure à 8 000 €, le versement de la subvention s'effectuera en deux temps dès le caractère exécutoire de la délibération attributive. Un premier acompte de 50% sera versé puis s'ensuivra le versement du solde.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française
- l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
 Direction des collèges de la jeunesse et des sports
 Hôtel du Département
 13, rue du Docteur Romieu
 CS 70216 - 04995 DIGNE-LES-BAINS CEDEX 9
 Tél : 04 92 30 05 40 (Secrétariat)

Aide pour les comités départementaux et bi-départementaux (et structures associées) – investissement

Etablir un partenariat avec le mouvement sportif

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Soutenir les structures départementales et bi-départementales dans l'acquisition d'équipements sportifs et pédagogiques afin d'améliorer les conditions de pratique.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Les matériels acquis pouvant être pris en compte sont de trois ordres :

- matériels techniques et pédagogiques amortissables. Sont exclues les dépenses de fonctionnement tels les tenues vestimentaires (maillots, chasubles), les récompenses (coupes, médailles) et les petits matériels (raquettes, ballons, cerceaux...);
- matériels informatiques, numériques et audio-visuels : ordinateurs, tablettes, imprimantes, vidéoprojecteurs, systèmes de visioconférence, chronométrage.... Cet axe ne peut être sollicité qu'une fois tous les trois ans ;
- matériels dédiés à la pratique handisport.

L'aide peut être cumulable avec celles apportées par d'autres collectivités à la condition de respecter le plafond de 80 % d'aides publiques.

Le matériel peut être utilisé par le comité ou mis à disposition des clubs qui lui sont affiliés.

Pour les comités sportifs bi-départementaux, les investissements doivent concerner l'activité de ces derniers dans les Alpes de Haute-Provence.

Le matériel acquis peut être subventionné, au maximum, à 50 % de la dépense TTC dans le cas d'une structure non assujettie à la TVA, HT pour les autres.

Par ailleurs, l'association devra présenter une part d'autofinancement de 20 % minimum.

- matériels techniques et pédagogiques : 50% ;
- matériels informatiques, numériques et audio-visuels : 35%. Le dispositif est limité à une demande tous les trois ans ;
- matériels dédiés à la pratique handisport : 50%.

Dans la limite d'une enveloppe dédiée, la collectivité se laisse le droit de revoir ces taux à la baisse au regard des demandes qui pourront être sollicitées.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Comités départementaux ou bi-départementaux 04-05 sportifs adhérents au comité départemental olympique et sportif des Alpes de Haute-Provence.

Associations départementales d'éducation physique, de santé et de soutien au mouvement associatif.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

L'association doit transmettre au Département une demande de subvention selon le calendrier annuel défini par la collectivité.

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale sous réserve que toutes les pièces justificatives aient été transmises.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Si le dossier est jumelé à une demande faite au titre du fonctionnement des comités départementaux ou bi-départementaux et structures associées, le dossier de demande doit comporter les pièces suivantes :

- un courrier d'accompagnement signé du Président du comité
- un devis au nom de la structure demandeuse.

Si le dossier n'est pas jumelé à une demande faite au titre du fonctionnement des comités départementaux ou bi-départementaux et structures associées :

1) La demande de subvention

- Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné du formulaire CERFA 12156*06 signés par le représentant habilité de la structure, formulaire disponible en ligne sur le site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271>.

Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

- la déclaration de création de l'association loi 1901 auprès du représentant de l'Etat dans le Département où la structure a son siège ainsi que la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE)
- toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée
- les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)
- la liste des membres du bureau et du conseil d'administration/comité directeur de l'année en cours
- un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois
- le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)
- si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1
- attestation de régime TVA ou attestation sur l'honneur de non soumission à la TVA.
- dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales
- le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>
- un relevé d'identité bancaire au nom de la structure

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- la délibération approuvant le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel HT et sollicitant la subvention départementale ;
- une fiche par action est exigée.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- le compte rendu financier repris dans le CERFA 15059*02 <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>
- les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes) ainsi que le rapport d'activité.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

Le paiement sera effectué sur présentation des factures acquittées au nom du comité et des relevés de compte correspondants.

Les factures et leurs débits devront être postérieurs à la date de demande de subvention.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement ;
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée ;
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation) ;
- l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française ;
- l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
 Direction des collèges, de la jeunesse et des sports
 Hôtel du Département
 13, rue du Docteur Romieu
 CS 70216 - 04995 DIGNE-LES-BAINS CEDEX 9
 Tél : 04 92 30 05 40 (Secrétariat)

Aide à la formation d'un diplôme professionnel sportif - fonctionnement

Encourager la professionnalisation de l'encadrement

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Accompagner les personnes souhaitant s'engager professionnellement dans l'encadrement des activités sportives, coup de pouce à l'emploi.
Encourager le développement de l'emploi dans le domaine sportif en levant le frein financier inhérent à l'engagement dans une formation.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

La formation doit conduire à l'obtention de diplômes à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle (CQP) qui ouvrent droit à l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive contre rémunération conformément à l'article L212-1 du code du sport.

Le taux d'intervention est fixé à 30% des dépenses engagées au titre des frais pédagogiques de la formation, avec un plafond fixé à 1 300€.
Pour les formations se déroulant à plus de 200 km du domicile, et sous réserve de l'absence de formation similaire plus proche du lieu de résidence, un forfait de 100 € supplémentaire sera attribué aux candidats.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Particuliers lauréats d'un diplôme tel que défini dans les critères d'éligibilité résidant dans les Alpes de Haute Provence.

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

La demande de subvention peut être déposée tout au long de l'année mais avant le 1^{er} octobre. Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

- un courrier de demande signé adressé à la Présidente du Conseil départemental ;
- le formulaire type du Département dûment rempli et signé par le demandeur : <http://www.mondepartement04.fr/toutes-les-demarches.html>.

2) Les pièces administratives

- un relevé d'identité bancaire (original) au nom du demandeur ;
- un justificatif de domicile au nom du bénéficiaire (quittance de loyer, facture d'eau, d'électricité ou de téléphone) ou attestation de logement de moins de 3 mois
- une photocopie de la carte nationale d'identité recto-verso en cours de validité

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- les copies des notifications des aides d'autres organismes
- les factures acquittées (originaux obligatoires)
- le justificatif de validation du diplôme.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions : cette aide sera versée en une seule fois après l'instruction du dossier et délibération du Département.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Hôtel du Département

13, rue du Docteur Romieu

CS 70216 - 04995 DIGNE-LES-BAINS CEDEX 9

Tél : 04 92 30 05 40 (Secrétariat)



L'ENFANCE ET LA FAMILLE

Subvention : action en faveur de l'enfance et de la famille - fonctionnement

Organiser des actions de soutien à la parentalité

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Octroyer une aide financière à une association ou à un organisme public afin de permettre la réalisation d'une action de soutien à la parentalité dans le département ou la réalisation d'une action relevant de l'aide à l'enfance.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Le montant de la subvention dépend de l'intérêt de l'action, de son coût et des enveloppes limitatives de crédits votées annuellement par l'Assemblée départementale.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Les associations ou les organismes publics œuvrant dans le champ de l'enfance et de la famille.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023).

1) La demande de subvention

Pour les porteurs privés

- Un courrier de demande à l'attention de madame la Présidente du Conseil départemental accompagné du formulaire CERFA 12156*06 signés par le représentant habilité de la structure, formulaire disponible en ligne sur le site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271>.
- Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature

Pour les porteurs publics

- Un courrier de demande à l'attention de madame la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

Pour les porteurs privés associatifs

- la déclaration de création de l'association loi 1901 auprès du représentant de l'Etat dans le Département où la structure a son siège ainsi que la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE) ; l'enregistrement des statuts auprès de la mairie de la localité où il est établi pour un syndicat professionnel
- toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée
- les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)
- la liste des membres du bureau et du conseil d'administration/comité directeur de l'année en cours
- un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois
- le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)
- si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1
- dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales
- le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>
- un relevé d'identité bancaire au nom de la structure

Pour les porteurs publics**Communes**

- le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes, syndicats mixtes) : uniquement en cas de modification

- les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- le ou les devis

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

A l'exception des communes et de leurs groupements, le bénéficiaire fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- le compte rendu financier repris dans le CERFA 15059*02 : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>
- les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes) ainsi que le rapport d'activité.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française.

- l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit.

QUI CONTACTER ?

Service Enfance Famille PMI

Unité Prévention Santé Parentalité

Place des Récollets

04 000 Digne Les Bains

Tel 04 92 30 07 27



L'AUTONOMIE

Adaptation de l'habitat - investissement

*Aide supplémentaire du Département aux travaux d'adaptation
du logement justifiés par la perte d'autonomie de la personne*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Favoriser le maintien à domicile en aidant le bénéficiaire à réaliser des travaux spécifiques dans son logement, justifiés par la perte d'autonomie.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

50 % des dépenses engagées par le demandeur après déduction des aides des autres partenaires financiers, dans la limite d'un plafond de 3.811 €.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

- Personnes âgées de 60 ans ou plus reconnues dépendantes (GIR 1 à 4).
- Personnes handicapées bénéficiaires au préalable de l'aide à l'aménagement du logement au titre de la prestation de compensation du handicap à domicile (PCH).

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Pour les personnes âgées, le dossier est à retirer puis à déposer auprès de LOGIAH, qui instruira la demande.

Pour les personnes handicapées, le dossier est à retirer et à déposer auprès de la Maison départementale des personnes handicapées. L'attribution s'inscrit dans le cadre du fond de

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

compensation du handicap (FCH) après attribution de l'aide à l'aménagement du logement au titre de la PCH à domicile.

Cumul possible avec l'APA et la PCH à domicile.

Règlement effectué sur présentation des factures, soit au bénéficiaire soit directement au fournisseur, sur demande du bénéficiaire.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- dernier avis d'imposition
- une photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité recto et verso ou du livret de famille
- copie de la carte mobilité inclusion (CMI)
- un justificatif de domicile au nom du bénéficiaire (quittance de loyer, facture d'eau, d'électricité ou de téléphone) ou attestation de logement de moins de 3 mois
- relevé d'identité bancaire.
- copie des notifications des montants accordés par les différents partenaires
- certificat médical permettant d'attester du besoin
- deux devis de prestataires différents

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

QUI CONTACTER ?

Logiah 04
Montée des Adrechs
04 100 MANOSQUE.
Tél. : 04 92 71 02 34
Fax : 04 92 71 10 79
www.logiah.com

Accueil Manosque : sur rendez-vous du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

Accueil Digne-les-Bains : sur rendez-vous le mercredi matin de 9h à 12h

Maison départementale des personnes handicapées
Immeuble François Cuzin
4, rue de la Grave
04000 DIGNE-LES-BAINS
Tél. : 04 92 30 09 90
Fax : 04 92 30 09 86

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

Aménagement du véhicule - investissement

Aide supplémentaire du Département aux frais d'aménagement d'un véhicule au vu des contraintes physiques liées au handicap

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Aide à l'aménagement d'un véhicule justifié par les conséquences du handicap.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

50 % des dépenses engagées après déduction des différents partenaires financiers dans la limite de 1.525 €.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Personnes handicapées bénéficiaires au préalable de l'aide à l'aménagement du véhicule au titre de la prestation de compensation du handicap à domicile (PCH).

Pour l'aménagement du poste de conduite : le demandeur doit bénéficier d'un permis de conduire mentionnant les conditions restrictives.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est à retirer et à déposer auprès de la Maison départementale des personnes handicapées. Attribution dans le cadre du fonds de compensation du handicap (FCH) après attribution de l'aide à l'aménagement du véhicule au titre de la PCH à domicile.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

Règlement effectué sur présentation des factures, soit au bénéficiaire soit directement au fournisseur, sur demande du bénéficiaire.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- dernier avis d'imposition
- une photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité recto et verso ou du livret de famille
- copie de la carte mobilité inclusion (CMI)
- un justificatif de domicile au nom du bénéficiaire (quittance de loyer, facture d'eau, d'électricité ou de téléphone) ou attestation de logement de moins de 3 mois
- relevé d'identité bancaire.
- copie des notifications des montants accordés par les différents partenaires
- certificat médical permettant d'attester du besoin
- deux devis de prestataires différents

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

QUI CONTACTER ?

**Maison départementale des personnes handicapées
Immeuble François Cuzin
4, rue de la Grave
04000 DIGNE-LES-BAINS
Tél. : 04 92 30 09 90
Fax : 04 92 30 09 86**

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

Appareillage médical spécialisé - investissement

Participation du Département à l'achat de matériels techniques nécessaires à l'autonomie de la personne

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Aide supplémentaire à l'acquisition d'appareillage médical spécialisé justifié par la dépendance ou le handicap de la personne.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

10 % des dépenses engagées dans la limite d'un plafond de 762 €.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Personnes âgées de 60 ans ou plus reconnues dépendantes (GIR 1 à 4).
Personnes handicapées bénéficiaires au préalable d'aides techniques au titre de la PCH à domicile.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Pour les personnes âgées, le dépôt de la demande se fait par courrier adressé au service vieillesse-handicap.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

Pour les personnes handicapées, le dépôt de la demande se fait par courrier auprès de la Maison départementale des personnes handicapées. Attribution dans le cadre du fonds de compensation du handicap (FCH) après attribution des aides techniques au titre de la PCH à domicile.

Cumul possible avec l'APA ou la PCH à domicile.

Règlement effectué sur présentation des factures, soit au bénéficiaire soit directement au fournisseur sur demande du bénéficiaire.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- dernier avis d'imposition
- une photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité recto et verso ou du livret de famille
- copie de la carte mobilité inclusion (CMI)
- un justificatif de domicile au nom du bénéficiaire (quittance de loyer, facture d'eau, d'électricité ou de téléphone) ou attestation de logement de moins de 3 mois
- relevé d'identité bancaire.
- copie des notifications des montants accordés par les différents partenaires
- certificat médical permettant d'attester du besoin
- deux devis de prestataires différents

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

QUI CONTACTER ?

**Direction des solidarités
Service vieillesse-handicap
13, rue du docteur Romieu
CS 70216
04995 DIGNE-LES-BAINS Cedex 9
Tél. : 04 92 30 07 43**

**Maison départementale des personnes handicapées
Immeuble François Cuzin
4, rue de la Grave
04000 DIGNE-LES-BAINS
Tél. : 04 92 30 09 90
Fax : 04 92 30 09 86**

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

Aide à la Vie Partagée - fonctionnement

Permettre aux habitants d'habitats inclusifs, personnes âgées ou personnes en situation de handicap, de financer les actions de maintien à l'autonomie.

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF :

Le dispositif permet le soutien à toutes les activités de maintien à la socialisation, à l'autonomie, au partage citoyen et intergénérationnel au sein des habitats inclusifs et au dehors.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE :

L'Aide à la Vie Partagée (AVP) est une aide individuelle versée en fonction du nombre et des besoins des habitants ayant choisi à titre de résidence principale un habitat inclusif. Le versement se fait auprès du porteur du projet d'habitat inclusif.

L'habitat inclusif est un habitat accompagné, partagé et inséré dans la vie locale. Il doit être à taille humaine.

Ce mode d'habitat doit être assorti d'un « projet de vie sociale et partagée » pour que toute demande d'AVP puisse être examinée.

Le montant de l'aide versée est déterminé dans la convention signée entre le Département et la personne morale porteuse du projet, en fonction de l'intensité du projet de vie sociale et partagée.

Cette convention est mise à disposition des habitants par le porteur de projet.

Exclusions :

L'AVP n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

- Les personnes en situation de handicap, sans limite d'âge, qui bénéficient de droits ouverts à la MDPH, ou d'une pension d'invalidité délivrée par la CARSAT ou la CPAM et sans condition de ressources ;
- Les personnes âgées de plus de 65 ans relevant d'un groupe ISO Ressources (Grille AGGIR) de 1 à 6, sans condition de ressources.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Prérequis : Le bénéfice de l'aide à la vie partagée est subordonné à la signature, au titre des logements concernés, d'une convention entre le Département et la personne morale porteur du projet partagé (3P).

L'AVP est sollicitée sur simple demande formulée par l'occupant de l'habitat inclusif reconnu comme tel par le Département.

L'ouverture des droits est déclenchée dès la date d'intégration du logement pour chaque habitant remplissant les conditions d'octroi et si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour. Ce délai passé, l'ouverture des droits se fera à la date du dépôt de la demande.

La décision relative à l'aide à la vie partagée est notifiée à l'occupant de l'habitat inclusif qui a sollicité l'aide ainsi qu'à la personne morale porteuse du projet.

La notification de décision mentionne :

- La date d'ouverture des droits.
- Le montant de l'aide attribué, selon le projet de vie sociale et partagée.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

- La demande d'aide à la vie partagée se fait sous format libre. Elle inclut le nom, le prénom, la date de naissance du demandeur ainsi que la date d'entrée dans l'habitat et l'adresse postale de l'habitat
- Une photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité recto et verso
- Le justificatif de droits ouverts à la MDPH ou d'une pension d'invalidité délivrée par la CARSAT ou la CPAM
- Le projet de vie sociale et partagée signé par l'ensemble des habitants/colocataires.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

L'occupant doit apporter la preuve qu'il relève bien d'un des publics bénéficiaires.

L'aide à la vie partagée cesse de plein droit pour les motifs suivants :

- le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'éligibilité
- le bénéficiaire quitte définitivement l'habitat inclusif (retour dans un logement ordinaire, entrée en établissement ...)
- le bénéficiaire décède
- la convention entre le Département et le porteur de projet est expirée, dénoncée, résiliée ou devenue caduque.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le Règlement Départemental d'Action Sociale.

L'aide à la vie partagée est versée par le Département directement au porteur de projet en sa qualité de « Tiers bénéficiaires » selon les modalités définies par la convention signée entre le porteur de projet et le Département.

Le versement effectif de l'aide est conditionné à l'intégration effective dans l'habitat inclusif de la personne remplissant les critères d'éligibilité.

Tout mois commencé est dû par le Département, quel que soit le jour d'entrée de la personne éligible dans l'habitat inclusif.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence

Direction des Solidarités

Service Vieillesse Handicap

La Cheffe de service et le (la) Chargé(e) de mission Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie

Adresse : Place Récollets 04000 Digne les Bains

Coordonnées téléphoniques : 04 92 30 07 43

Subvention aux projets d'investissement des EHPAD

Le Département accompagne les projets d'investissement dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics et associatifs.

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Soutenir financièrement les projets d'investissement, dans les EHPAD publics ou associatifs entièrement habilités à l'aide sociale afin de maîtriser l'évolution du tarif hébergement à la charge des résidents et leurs familles et accompagner les EHPAD dans leur politique d'amélioration des conditions d'accueil.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Les dossiers d'aides octroyés portent uniquement sur des projets de reconstruction ou de réhabilitation.

Sont considérés comme des opérations de réhabilitation les travaux qui constituent des grosses opérations au titre de l'article 606 du code civil **et** qui augmentent la durée de vie du bien ainsi que sa durée d'amortissement dans une proportion proche d'une construction neuve.

→ Subvention d'investissement amortissable forfaitaire de 15.000 € par place reconstruite ou réhabilitée.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Tout EHPAD public ou associatif entièrement habilité à l'aide sociale à l'hébergement.

COMMENT EN BENEFCIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

1) Pour les porteurs privés

- Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné du formulaire CERFA 12156*06 signés par le représentant habilité de la structure, formulaire disponible en ligne sur le site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271>.
- Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature

2) Pour les porteurs publics

- Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Département signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

1) Pour les porteurs privés associatifs

- la déclaration de création de l'association loi 1901 auprès du représentant de l'Etat dans le Département où la structure a son siège ainsi que la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE)
- toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée
- les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)
- la liste des membres du bureau et du conseil d'administration/comité directeur de l'année en cours
- un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois
- le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)
- si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1
- dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales

- le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>
- un relevé d'identité bancaire au nom de la structure

2) Pour les porteurs publics

Communes

- le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes, syndicats mixtes) :

- les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

3) **Les pièces liées au projet ou à l'action financée**

- présentation / identification de la structure
- description du projet architectural
- la délibération approuvant le projet et sollicitant la subvention départementale ainsi que le plan de financement prévisionnel du projet d'investissement

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire associatif fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- le compte rendu financier repris dans le CERFA 15059*02 : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>
- les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes) ainsi que le rapport d'activité.

En cas de garantie d'emprunt accordée par le Département, conformément au code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire fournira chaque année avant le 30 juin ses comptes détaillés certifiés.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française.
- l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit.

QUI CONTACTER ?

**Département des Alpes de Haute-Provence
Direction des solidarités
Service vieillesse-handicap
13, rue du docteur Romieu
CS 70216
04995 DIGNE-LES-BAINS Cedex 9
Tél. : 04 92 30 07 43**



L'INSERTION ET LA COHÉSION SOCIALE

Appel à projet Alpes de Haute-Provence – Solidarité sans frontière - investissement

L'appel à projet lancé annuellement dans les Alpes de Haute-Provence vise à soutenir des actions exemplaires de coopération conduites par tout acteur (personne morale) du département et menées en partenariat avec des organisations privées et/ou publiques d'un pays étranger.

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Ce soutien permet de financer la réalisation d'opérations dans tous les domaines de la coopération : le champ économique et social, la gestion des ressources naturelles, les actions de sensibilisation et d'éducation au développement, l'agriculture, l'éducation...

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

L'appel à projet annuel est doté d'une enveloppe financière de 20 000 €.

Aide à la réalisation d'une action humanitaire dans les thèmes ci après :

- Développement éducatif, sanitaire, social et culturel.
- Environnement et gestion des ressources.
- Egalité, accès aux droits.

Conditions de recevabilité :

- Le siège social du bénéficiaire doit être situé dans les Alpes de Haute-Provence.
- Le bénéficiaire doit œuvrer dans le domaine de la solidarité sans frontière.
- La structure doit avoir plus d'un an d'existence à la date de dépôt de la demande.

Le dossier devra répondre aux attendus d'éligibilité des opérations proposées qui sont précisés dans l'appel à projet annuel.

Un seul projet par an et par porteur.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Les personnes morales dont le siège est situé dans les Alpes de Haute-Provence : associations, collectivités territoriales et leurs groupements.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Dépôt d'un dossier de demande de subvention en réponse à l'appel à projet Solidarité sans frontière ouvert généralement l'été de l'année en cours.

Le dépôt du dossier se fait en ligne sur la plateforme <https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions>.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

1) Pour les porteurs privés

- Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné du formulaire CERFA 12156*06 signés par le représentant habilité de la structure, formulaire disponible en ligne sur le site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271>.
- Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature

2) Pour les porteurs publics

- Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

1) Pour les associations

- la déclaration de création de l'association loi 1901 auprès du représentant de l'Etat dans le Département où la structure a son siège ainsi que la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE)
- toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée
- les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)

- la liste des membres du bureau et du conseil d'administration/comité directeur de l'année en cours
- un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois
- le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)
- si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1
- dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales
- le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>
- un relevé d'identité bancaire au nom de la structure

2) Pour les porteurs publics

Communes

- le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes, syndicats mixtes) :

- les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- une note d'opportunité détaillée décrivant le projet, plan de financement, plans descriptifs, calendrier estimatif de l'action...
- les devis descriptifs et détaillés ou l'estimatif des travaux en euros
- les coordonnées, statut et attestation du partenaire local compétent
- la convention de partenariat local
- pour les porteurs privés, le budget prévisionnel de la structure ainsi que le budget prévisionnel de l'action financée présentés dans le formulaire CERFA 12156*06
- pour les porteurs publics, la délibération approuvant le projet et sollicitant la subvention départementale ainsi que le plan de financement prévisionnel HT.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

L'association fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- le compte rendu financier repris dans le CERFA 15059*02 : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>
- les comptes détaillés de l'année sauf pour les collectivités et leurs groupements (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes) ainsi que le rapport d'activité.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement de l'aide se fera en une seule fois sous réserve d'un dépôt de dossier, de son instruction et du vote de l'Assemblée départementale.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française
- l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
 Direction des Stratégies d'Aménagement Territorial
 Service Territoires et Europe
 Immeuble « François Mitterrand »
 8, rue Bad-Mergentheim - 04995 Digne-les-Bains CEDEX 9
 Tél : 04 92 30 06 43
 Courriel : europe@le04.fr



POLITIQUE PUBLIQUE

L'Insertion et la Cohésion sociale

TYPE DE BENEFICIAIRES

Associations

Collectivités et leurs groupements

Autres personnes morales publiques

Subvention : action en faveur du développement du lien social - Fonctionnement

Favoriser les actions départementales de développement du lien social ou d'aide aux personnes vulnérables

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Octroyer une aide financière à une association ou à un organisme public afin de permettre la réalisation d'une action de développement du lien social ou d'aide aux personnes vulnérables dans le département.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Le montant de la subvention dépend de l'intérêt de l'action au regard des politiques publiques départementales de solidarité, de son coût et des enveloppes limitatives de crédits votées annuellement par l'Assemblée départementale. Un minimum d'autofinancement de 20 % de l'action est demandé au porteur.

Le soutien du Département au titre d'actions en faveur du développement social est susceptible de s'inscrire dans le cadre du Programme départemental d'action sociale (PDAS).

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Les associations loi 1901 ou les organismes publics œuvrant dans le champ des solidarités.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023).

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

Pour les porteurs privés

- Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné du formulaire CERFA 12156*06 signés par le représentant habilité de la structure, formulaire disponible en ligne sur le site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271>.
- Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature.

Pour les porteurs publics

- Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature.

2) Les pièces administratives

Pour les porteurs privés

- la déclaration de création de l'association loi 1901 auprès du représentant de l'Etat dans le Département où la structure a son siège ainsi que la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE)
- toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée
- les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)
- la liste des membres du bureau et du conseil d'administration/comité directeur de l'année en cours
- un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois
- le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)
- si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1
- dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales

- le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>
- un relevé d'identité bancaire au nom de la structure

Pour les porteurs publics

Communes

- le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes, syndicats mixtes) :

- les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

Dans le cas des syndicats mixtes ouverts, les documents ci-après sont également à fournir :

- le dernier compte rendu du conseil syndical approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

Pour les porteurs privés

- le budget prévisionnel de l'action financée présentés dans le formulaire CERFA 12156*06
- la délibération approuvant le projet et sollicitant la subvention départementale ainsi que le plan de financement prévisionnel HT

Pour les porteurs publics

- la délibération approuvant le projet et sollicitant la subvention départementale ainsi que le plan de financement prévisionnel HT

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

A l'exception des Communes et de leurs groupements, le bénéficiaire fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- le compte rendu financier repris dans le CERFA 15059*02 : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>

- les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes) ainsi que le rapport d'activité.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française
- l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Pôle Solidarités, Collèges, Culture et Sports
Direction des Solidarités
Secrétariat de Direction
13 rue du docteur Romieu - 04995 Digne-les-Bains CEDEX 9
Tél : 04 92 30 07 02

Subventions au titre de la lutte contre la précarité alimentaire – fonctionnement

Favoriser l'accès des personnes en situation de vulnérabilité économique et sociale à une alimentation sûre, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Il s'agit de soutenir les structures qui œuvrent en faveur de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale par le biais d'actions d'aide alimentaire. Au-delà du soutien d'urgence, ces actions permettent de renforcer ou de rétablir le lien social et peuvent aussi être une porte d'entrée vers des dispositifs d'insertion grâce aux accompagnements proposés.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Le soutien du Département au titre de l'aide alimentaire s'inscrit dans le cadre du Programme départemental d'action sociale (PDAS).

Conditions d'éligibilité :

Structures dont l'action d'aide alimentaire doit se dérouler au profit de personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale résidant dans le département. Exemples : distribution de colis, accès à une épicerie sociale, proposition de repas dans un restaurant solidaire ou via une distribution de rue).

L'aide peut prendre deux formes.

1) Les subventions au profit des épiceries sociales

Il s'agit d'une aide annuelle jusqu'à **10% des charges de fonctionnement, avec un montant plancher de 1 000 € et un plafond d'intervention de 12 000 €.**

Le calcul sera réalisé sur la base d'une « assiette » déterminée à partir des charges constatées dans les comptes (compte de résultat) de l'année N-1 et du prévisionnel de l'année de la demande de subvention. Le cas échéant, certaines charges pourront être écartées de l'assiette de calcul (ex : engagements à réaliser, provisions pour risques, amortissements, bénévolat ...).

Si la structure porte d'autres activités que l'épicerie sociale, des comptes analytiques établis et/ou certifiés par un cabinet d'expertise comptable sont exigés.

Le taux de 10% constitue un taux d'intervention maximum : le Département se réserve le droit d'attribuer un montant inférieur à l'issue de l'instruction de la demande, au regard notamment de l'étude des comptes de l'année N-1 et du rapport d'activité.

2) Les subventions aux associations caritatives locales dans le cadre de leurs actions de distribution alimentaire

Il s'agit d'une aide forfaitaire annuelle d'un **montant plancher de 1 000 €**. Le Département pourra le cas échéant attribuer un montant supérieur à l'issue de l'instruction de la demande au vu notamment du territoire couvert et de la quantité de produits distribués.

Le montant des financements publics accordés pourra dépasser le seuil des 80 %

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Les associations, unions d'associations, fédérations d'associations, implantées sur le territoire des Alpes de Haute-Provence, qui œuvrent en faveur de la lutte contre la pauvreté. S'agissant des épiceries sociales, elles devront disposer :

→ d'un agrément « Espace de vie sociale » de la Caisse d'allocations familiales

ou

→ d'une habilitation de l'Etat à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Les structures doivent directement déposer leur demande de subvention auprès du Département.

Chaque année, le dossier de demande de subvention doit être déposé avant le 15 février, en vue d'une programmation unique lors de l'Assemblée départementale de juin.

Le Département se réserve le droit de ne pas instruire et de rejeter toutes les demandes déposées après cette date.

Le dossier fait l'objet :

- d'une instruction administrative par le guichet unique des subventions,
 - d'une instruction technique par le service insertion – logement.
- Il est ensuite soumis au vote de l'Assemblée départementale.

La décision d'attribution de subvention sera communiquée par le biais d'un courrier de notification. Pour les associations dont le montant total des aides accordées par le Département sur l'année dépasse le seuil de 23 000 €, il sera établi une convention entre les 2 parties.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental, accompagné du formulaire CERFA 12156*06, signés par le représentant habilité de la structure (formulaire disponible en ligne sur le site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271>).

Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature.

2) Les pièces administratives

- la déclaration de création de l'association loi 1901 auprès du représentant de l'Etat dans le Département où la structure a son siège, ainsi que la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE)
- toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée
- les derniers statuts en vigueur signés, complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)
- la liste des membres du bureau et du conseil d'administration / comité directeur de l'année en cours
- un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois
- le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N, accompagné du rapport d'activité N-1
- les comptes détaillés, approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)
- si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1
- dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales
- le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>
- un relevé d'identité bancaire au nom de la structure
- l'attestation sur l'honneur signée par la structure pour la souscription au contrat d'engagement républicain prévue au CERFA 12156*06

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

La demande sera également accompagnée :

- du budget prévisionnel de la structure et du budget prévisionnel de l'action à financer (présentés dans le formulaire CERFA 12156*06)
- d'une présentation de l'action / des actions d'aide alimentaire mise(s) en œuvre : implantation géographique, territoire d'intervention, nombre de bénéficiaires (par type de public), modalités de fonctionnement, partenaires, planning des animations proposées, ...
- pour les épiceries sociales, si la structure porte d'autres activités : les comptes analytiques de l'année N-1 établis ou certifiés par un cabinet d'expertise comptable

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire fournira, avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée (année N+1), les pièces obligatoires au contrôle a posteriori, à savoir :

- le compte rendu financier repris dans le CERFA 15059*02 : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>
- les comptes détaillés de l'année N (bilan, compte de résultat, rapports du commissaire aux comptes)
- le rapport d'activité de l'année N incluant notamment les indicateurs suivants : nombre de foyers et nombre de personnes bénéficiaires de l'aide alimentaire, part des bénéficiaires allocataires du rSa, périmètre d'intervention (communes des bénéficiaires), quantité de denrées distribuée, animations proposées

Le Département s'autorise la possibilité de ne plus instruire de nouvelle demande de subvention si les documents ci-dessus ne sont pas retournés dans les délais impartis.

La structure bénéficiaire fera apparaître, sur ses principaux documents d'information et de communication, la participation financière du Département, par l'apposition du logo correspondant.

Elle s'engage à inviter le Département (service insertion-logement et service territorial d'action sociale concerné) au(x) comité(s) de pilotage organisé(s) avec l'Etat et la Caisse d'allocations familiales. A défaut de comité de pilotage, une rencontre bilatérale annuelle entre le Département et la structure devra être organisée.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

A défaut de conventionnement définissant les modalités, les règles suivantes sont appliquées :

- Jusqu'à 8 000 €, la subvention est versée en une seule fois consécutivement à l'envoi du courrier de notification, et sous réserve de la réception des documents listés dans le

paragraphe « Obligations du bénéficiaire » (comptes détaillés, compte rendu financier, rapport d'activité) pour l'année N-1.

- Au-delà de 8 000 €, la subvention est versée en deux fois : un acompte de 70% puis le solde à réception des documents listés dans le paragraphe « Obligations du bénéficiaire » (comptes détaillés, compte rendu financier, rapport d'activité) pour l'année N-1.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions, notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française
- l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction des Solidarités
Service Insertion - Logement
13 rue du Docteur Romieu
CS 70216
04995 Digne-les-Bains cedex 9
04 92 30 07 08

Fonds d'aide aux jeunes - fonctionnement

Le Fonds d'aide aux jeunes est destiné à apporter un soutien aux jeunes âgés de 18 à 25 ans non révolus pour leur insertion sociale et professionnelle

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Le Département peut attribuer aux jeunes en difficultés, âgés de 18 à 25 ans non révolus, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, si besoin, leur apporter des secours ponctuels pour faire face à leurs besoins urgents.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Le montant de l'aide accordée varie en fonction des ressources. Sont prises en compte les charges incombant au jeune et/ou à ses parents. Ce montant varie également en fonction du projet de l'intéressé.

Cette aide revêt différentes formes :

- aide financière pour des besoins de première nécessité sous forme de chèque bancaire, de chèque d'accompagnement personnalisé ou de bons alimentaires
- aide aux frais d'hébergement, qui peut être versée directement au bailleur
- aide financière afin de favoriser la réalisation d'un projet d'insertion sociale et professionnelle
- accompagnement social.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Les jeunes âgés de 18 à 25 ans

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Une fois le dossier constitué, ce dernier est présenté en commission pluri-partenaire, composée des membres financeurs du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ). Après avis de cette commission, la décision est prise par la Présidente du Conseil départemental.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande est à constituer auprès de l'assistante sociale du territoire d'habitation du demandeur.

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

- un dossier de demande renseigné par un prescripteur (cf. règlement intérieur)
- une lettre de motivation du jeune justifiant la demande d'aide

2) Les pièces administratives

- une photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité recto et verso ou de la carte de séjour
- un justificatif de loyer au nom du bénéficiaire (quittance de loyer, facture d'eau, d'électricité ou de téléphone) ou attestation de logement de moins de 3 mois
- les derniers justificatifs de ressources et de charges (dernier bulletin de salaire, dernière facture d'électricité etc...)

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

QUI CONTACTER ?

Le centre médico-social dont vous dépendez en fonction de votre lieu d'habitation :

Centre médico-social d'Annot
Place de Germe
Le campus
04240 Annot
Tel 04 92 30 07 90
Fax : 04 92 70 17 59

Centre médico-social de Barcelonnette
La Sousta
Av Porfrio Diaz

04400 Barcelonnette
Tel 04 92 81 12 37
Centre médico-social de Castellane
126 Av Frédéric Mistral
04120 Castellane
Tel 04 92 83 77 19

Centre médico-social de Château-Arnoux Saint Auban
3 route nationale
04600 Saint-Auban
Tél. : 04 92 64 34 15

Centre médico-social de Digne-les-Bains
Immeuble François Cuzin
4 rue de la Grave
04000 Digne-les-Bains
Tél. : 04 92 30 09 00

Centre médico-social d'Entrevaux
Place St Martin
04320 Entrevaux
Tel 04 92 30 07 90

Centre médico-social de Forcalquier
Les Récollets – Place Saint-Pierre
04300 Forcalquier
Tél. : 04 92 75 06 01

Centre médico-social de Manosque
49 boulevard Elémir Bourges
04100 Manosque
Tél. : 04 92 70 17 50

Centre médico-social d'Oraison
Rue Paul Blanc
04700 Oraison
Tél. : 04 92 79 92 97

Centre médico-social de Riez
Rue Jules Henry
04500 Riez
Tel 04 92 77 87 71

Centre médico-social de St André Les Alpes
Place de Verdun
04170 Saint-André-les-Alpes
Tél. : 04 92 89 10 23

Centre médico-social de Seyne
Maison de l'Enfance et des services au public
Rue du Barri

04140 Seyne
Tél. : 04 92 35 01 02
Centre médico-social de Sisteron
3 rue Alsace Lorraine
04200 Sisteron
Tel 04 92 61 06 92

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) territoriale - investissement

*Contribuer à la mise en œuvre d'opérations programmées
d'amélioration de l'habitat*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

Dans un contexte de réduction des moyens de l'ensemble des collectivités, le Département des Alpes de Haute-Provence a engagé, dès 2018, une démarche de contractualisation avec les huit territoires d'intercommunalité et les 6 communes appartenant à des intercommunalités hors département afin de partager, prioriser et soutenir des enjeux et projets structurants.

Celle-ci comporte un volet de soutien aux opérations territoriales conduites par les acteurs publics locaux (intercommunalités, communes, syndicats...) dans lequel s'inscrivent les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

Les OPAH devront s'inscrire en cohérence avec les objectifs du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) et traiter les champs d'intervention identifiés comme prioritaires par le Département, à savoir :

- le conventionnement social en faveur des publics relevant du PDALPD
- l'adaptation du logement à la perte d'autonomie permettant de faciliter le maintien à domicile des personnes âgées
- la lutte contre la précarité énergétique pour les ménages modestes
- la lutte contre l'habitat indigne et dégradé.

OBJECTIF

Réhabiliter, adapter et valoriser le parc privé de logements en centre ancien.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Etudes pré-opérationnelles :

20% du montant hors taxes plafonné à 12.000 € pour les EPCI et 6.000 € pour les communes.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

Aide aux équipes d'animation :

20% du coût hors taxes des équipes d'animation plafonné à 12 000 € par an pour les EPCI et 6000 € par an pour les communes, pendant 5 années.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?**BENEFICIAIRES**

Communes et intercommunalités compétentes.

COMMENT EN BENEFICIER ?**MODALITES D'ATTRIBUTION**

Inscription au Contrat Départemental de Solidarité Territoriale et adhésion du porteur de projet.
Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dépôt des dossiers se fait en ligne sur la plateforme <https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions>.

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

→ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administrativesCommunes

- le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI :

- les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financéePour les études pré-opérationnelles :

- le cahier des charges de l'étude
- un plan de situation

- un plan du périmètre de l'étude
- le plan de financement prévisionnel H.T
- un devis estimatif H.T
- la notice explicative
- la délibération du conseil municipal ou de l'EPCI compétent

Pour les équipes d'animation et de suivi :

- la convention d'OPAH
- le plan de financement prévisionnel H.T
- la délibération du conseil municipal ou de l'EPCI compétent
- un devis détaillé des coûts d'animation

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation).

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
 Direction des Stratégies d'Aménagement Territorial
 Service Urbanisme, Habitat, Foncier
 13 rue du docteur Romieu - 04995 Digne-les-Bains CEDEX 9
 Tél : 04 92 30 05 08

Production de logements locatifs conventionnés à destination des communes - investissement

Contribuer à la production de logements sociaux.

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

Dans un contexte de réduction des moyens de l'ensemble des collectivités, le Département des Alpes de Haute-Provence a engagé, dès 2018, une démarche de contractualisation avec les huit territoires d'intercommunalité et les 6 communes appartenant à des intercommunalités hors département afin de partager, prioriser et soutenir des enjeux et projets structurants.

Dans une perspective d'aménagement durable du territoire et de solidarité territoriale, le Département entend soutenir d'une part la réhabilitation du patrimoine communal existant en vue de maintenir une offre locative conventionnée dans les communes, et d'autre part la production de logements en greffe dans celles-ci.

Ces opérations devront s'inscrire en cohérence avec les objectifs du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDAHLPD) et traiter les champs d'intervention identifiés comme prioritaires par le Département, à savoir :

- le conventionnement social en faveur des publics relevant du PDAHLPD
- l'adaptation du logement à la perte d'autonomie permettant de faciliter le maintien à domicile des personnes âgées
- la lutte contre la précarité énergétique pour les ménages modestes
- la lutte contre l'habitat indigne et dégradé.

OBJECTIF

Réhabiliter, adapter et valoriser le patrimoine communal existant.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Subvention de base :

De 10 à 40% HT en fonction de la nature de l'opération, ses typologies, son conventionnement (part de PLAI notamment) et son plan de financement. Un autofinancement de 20 % par le porteur est requis.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Communes et intercommunalités compétentes.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Sont concernées les opérations de réalisation d'a minima 4 logements (PALULOS, PLAI ou PLUS) sous réserve de l'inscription du projet au Contrat Départemental de Solidarité Territoriale. Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dépôt des dossiers se fait en ligne sur la plateforme <https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions>.

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

→ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

Communes

→ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes) :

→ les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification

→ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- la décision de l'Etat d'un conventionnement PLUS, PLAI, PALULOS
- le permis de construire ou déclaration préalable
- la notice explicative présentant l'opération
- le plan de situation
- le plan de masse
- le plan détaillé des appartements
- la décomposition du prix de revient prévisionnel H.T
- le plan de financement prévisionnel H.T

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions. Versement sur justificatifs adressés au Département par la commune ou l'intercommunalité compétente.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation).

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
 Direction des Stratégies d'Aménagement Territorial
 Service Urbanisme, Habitat, Foncier
 13 rue du docteur Romieu - 04995 Digne-les-Bains CEDEX 9
 Tél : 04 92 30 08-79
 Fax : 04-92-30-05-17

Production de logements en centre ancien - investissement

Faciliter la réalisation en centre ancien de logements sociaux du parc public

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Au travers de subventions adaptées aux caractéristiques des opérations, à leur coût et à la typologie des logements produits, favoriser la valorisation du bâti existant pour offrir des logements accessibles. Tant en termes d'aménagement du territoire que de patrimoine et de mixité, ces opérations de création de logements en centres bourgs contribuent à la satisfaction des besoins et au maintien de l'activité dans nos communes.

Cette aide s'inscrit dans les dispositions du Code de la construction et de l'habitation.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Ces aides s'effectuent en complément de celles de l'Etat.

Subvention forfaitaire de base :

- 6 000 € pour un logement PLA1
- 2 000 € pour un logement PLUS.

Subvention pour surcharge foncière :

20% du dépassement hors taxes de la charge foncière de référence plafonnée à :

- 5.000 € par logement PLA1
- 2.000 € par logement PLUS

Cette participation financière du Département est conditionnée par l'intervention de la commune ou de l'EPCI compétent qui intervient dans l'opération à hauteur minimum de 20% du dépassement de la charge foncière de référence.

Subvention pour travaux d'intérêt architectural (T.I.A):

20% des surcoûts H.T. Aide plafonnée à 1.500 € par logement.

Référence : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Les bailleurs de logements sociaux du parc public (offices HLM, SA HLM, associations agréées pour les logements sociaux).

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dépôt des dossiers se fait en ligne sur la plateforme <https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions>.

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

→ Un courrier de demande à l'attention de madame la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

- L'agrément de l'Etat
- un relevé d'identité bancaire au nom de la structure

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

A. Subvention forfaitaire de base

- la décision de l'Etat d'un conventionnement PLUS, PLAI
- le permis de construire ou déclaration préalable
- la notice explicative présentant l'opération
- le plan de situation
- le plan de masse
- le plan détaillé des appartements
- la décomposition du prix de revient prévisionnel

Référence : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

→ le plan de financement prévisionnel H.T

B. Subvention pour surcharge foncière

- la décision de financement de l'Etat au titre de la surcharge
- le plan de financement faisant apparaître la surcharge
- l'intervention de la commune ou de l'EPCI à hauteur de 20% de la charge foncière.

C. Subvention pour travaux d'intérêt architectural (T.I.A)

- la décision de financement de l'Etat au titre des T.I.A
- la notice faisant apparaître l'intérêt patrimonial du bâtiment et les surcoûts liés.

D. Pour les demandes de garantie d'emprunt au-delà des pièces visées au « A » ci-dessus

- la délibération du Conseil d'administration, de l'Assemblée générale ou de l'organe délibérant portant décision de recourir à l'emprunt et sollicitant la garantie du Département
- la délibération de la commune ou l'EPCI ou la décision de refus de garantir
- l'accord de principe de la banque faisant apparaître les caractéristiques de l'emprunt (montant, durée, taux et établissement prêteur,....)
- éventuellement la copie du contrat de prêt signé avec la Caisse des dépôts
- le modèle de "délibération de garantie".

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

En cas de garantie d'emprunt accordée par le Département, conformément au code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire fournira chaque année avant le 30 juin ses comptes détaillés certifiés.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

Versements sur justificatifs.

Référence : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation
- le Département a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues qu'il s'agisse des subventions et aides de toute nature directes ou indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union Européenne et les organisations internationales.
- l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française.
- l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction des Stratégies d'Aménagement Territorial
Service Urbanisme, Habitat, Foncier
13 rue du docteur Romieu - 04995 Digne-les-Bains CEDEX 9
Tél : 04 92 30 08 79

Production de logements spécifiques - investissement

Permettre la production de logements adaptés à des besoins spécifiques (résidences sociales, logements étudiants, logements des tziganes sédentarisés ...)

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Faciliter la production et l'amélioration de logements adaptés à des besoins spécifiques existants sur le territoire dont la sauvegarde des logements des agriculteurs en difficulté.
Cette aide s'inscrit dans les dispositions du Code de la construction et de l'habitation.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

- pour la production de logements spécifiques : 20 % du montant hors taxes des travaux plafonné à 3.000 € par logement.
- pour la sauvegarde des logements des agriculteurs en difficulté : intervention plafonnée pour les études et les travaux de réhabilitation à 12.000 € par logement.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Bailleurs de logements sociaux du parc public (offices HLM, SA HLM, associations agréées pour les logements sociaux).

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

Référence : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dépôt des dossiers se fait en ligne sur la plateforme <https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions>.

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

→ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

- L'agrément de l'Etat
- un relevé d'identité bancaire au nom de la structure

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

A. Pour les demandes de subvention

- la décision de l'Etat d'un conventionnement PLUS, PLAI, PALULOS
- le permis de construire ou déclaration préalable
- la notice explicative présentant l'opération
- le plan de situation
- le plan de masse
- le plan détaillé des appartements
- la décomposition du prix de revient prévisionnel H.T
- le plan de financement prévisionnel H.T

B. Pour les demandes de garantie d'emprunt, au-delà des pièces visées au « A » ci-dessus

- la délibération du Conseil d'administration, de l'Assemblée générale ou de l'organe délibérant portant décision de recourir à l'emprunt et sollicitant la garantie du Département
- la délibération de la commune ou l'EPCI ou la décision de refus de garantir
- l'accord de principe de la banque faisant apparaître les caractéristiques de l'emprunt (montant, durée, taux et établissement prêteur....)
- éventuellement la copie du contrat de prêt signé avec la Caisse des dépôts
- le modèle de "délibération de garantie".

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Référence : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

En cas de garantie d'emprunt accordée par le Département, conformément au code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire fournira chaque année avant le 30 juin ses comptes détaillés certifiés.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

Versements sur justificatifs.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation
- le Département a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues qu'il s'agisse des subventions et aides de toute nature directes ou indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union Européenne et les organisations internationales.
- l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française
- l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
 Direction des Stratégies d'Aménagement Territorial
 Service Urbanisme, Habitat, Foncier
 13 rue du docteur Romieu - 04995 Digne-les-Bains CEDEX 9
 Tél : 04 92 30 05 08

Référence : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

Réhabilitation du patrimoine, création ou adaptation de logements au handicap et à la perte d'autonomie - investissement

Valoriser les patrimoines existants pour produire du logement et adapter l'habitat aux évolutions démographiques et à la perte d'autonomie

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Assurer une diversification de l'offre de logements conventionnés sur le territoire et prendre en compte les besoins liés au handicap et à la perte d'autonomie.

En effet, l'adaptation de l'habitat à l'évolution démographique et au handicap constitue une politique de prévention et d'accompagnement qui doit se décliner tant dans la production neuve que dans le parc existant.

L'intervention du Département vise à inciter les bailleurs sociaux à conduire une politique très active de création et d'adaptation des logements de leur parc aux besoins des personnes âgées et en situation de handicap.

Cette aide s'inscrit dans les dispositions du Code de la construction et de l'habitation.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

1 - Adaptation du parc de logements des bailleurs sociaux :

→ taux de subvention : 50 % du coût H.T des travaux

Référence : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

→ aide plafonnée à :

- 1.000 € par logement (PLAI ou PLUS)
- 2.000 € par partie commune pour les travaux dits de « cadre de vie »
- 4.000 € par logement pour les travaux d'adaptation au handicap.

2 - Création de logements accessibles et adaptés :

- taux de subvention : 50 % du coût H.T des travaux
- aide plafonnée à 4.000 € par logement adapté.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Bailleurs sociaux, bailleurs privés conventionnés.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dépôt des dossiers se fait en ligne sur la plateforme <https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions>.

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

- Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

- L'agrément de l'Etat
- un relevé d'identité bancaire au nom de la structure

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

A. Pour la création de logements accessibles ou adaptés

- les décisions de subventions de l'Etat ou de l'ANAH pour les bailleurs privés.

Référence : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

B. Pour l'adaptation du parc de logements des bailleurs sociaux

- une notice explicative détaillée des travaux d'adaptation
- la convention triennale d'objectifs Conseil départemental 04 / Bailleurs.

C. Dans tous les cas

- la délibération de l'assemblée délibérante, du conseil d'administration de réaliser les travaux
- le permis de construire ou la déclaration préalable (si les travaux le nécessitent)
- une notice explicative
- un plan de situation
- un plan de masse
- le ou les plans détaillés des appartements
- le plan de financement prévisionnel H.T
- les devis estimatifs des travaux

D. Pour les demandes de garantie d'emprunt concernant des programmes de réhabilitation comprenant des travaux d'adaptation à la vieillesse et au handicap, et au-delà des pièces prévues au « C » ci-dessus

- la délibération du Conseil d'administration, de l'Assemblée générale ou de l'organe délibérant portant décision de recourir à l'emprunt et sollicitant la garantie du Département
- la délibération de la commune ou l'EPCI ou la décision de refus de garantir
- l'accord de principe de la banque faisant apparaître les caractéristiques de l'emprunt (montant, durée, taux et établissement prêteur,...)
- éventuellement la copie du contrat de prêt signé avec la Caisse des dépôts
- le modèle de "délibération de garantie".

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

En cas de garantie d'emprunt accordée par le Département, conformément au code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire fournira chaque année avant le 30 juin ses comptes détaillés certifiés.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

Versements sur justificatifs.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation
- le Département a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues qu'il s'agisse des subventions et aides de toute nature directes ou indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union Européenne et les organisations internationales.
- l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française
- l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction des Stratégies d'Aménagement Territorial
Service Urbanisme, Habitat, Foncier
13 rue du docteur Romieu - 04995 Digne-les-Bains CEDEX 9
Tél : 04 92 30 08 79

Référence : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

POLITIQUE PUBLIQUE

L'insertion et la cohésion sociale

TYPE DE BENEFICIAIRES

Associations

Entreprises

Autres personnes morales privées

Collectivités et leurs groupements

Syndicats mixtes

Autres personnes morales publiques

Subventions aux structures d'insertion par l'activité économique – fonctionnement

Favoriser l'accompagnement vers l'emploi des personnes bénéficiaires du rSa

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) permettent aux personnes les plus éloignées de l'emploi de bénéficier d'un accompagnement renforcé qui doit faciliter leur insertion sociale et professionnelle par le biais de contrats de travail spécifiques (les contrats à durée déterminée d'insertion – CDDi).

Le soutien financier du Département au profit des SIAE s'inscrit dans le cadre du Programme départemental de l'insertion et de l'emploi (PDIE). Il vise à soutenir l'accompagnement socio-professionnel que les structures mettent en œuvre auprès des personnes bénéficiaires du rSa qu'elles emploient. L'objectif est de favoriser le développement de leurs compétences dans une perspective d'insertion professionnelle durable.

Ce dispositif concerne les ateliers et chantiers d'insertion (ACI), les associations intermédiaires (AI), les entreprises d'insertion (EI) et les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI).

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Chantiers d'insertion :

La subvention est composée de deux parts :

→ **Une part fixe en fonction de la taille du chantier**

Celle-ci est calculée à partir de l'effectif de salariés en CDDi conventionné avec l'Etat, exprimé en équivalents temps plein (ETP), selon la grille ci-après. Pour déterminer la part fixe, il sera tenu compte du nombre prévisionnel d'ETP fixé pour l'année faisant l'objet de la demande de subvention (chiffre arrêté par l'Etat au 31 décembre de l'année précédente).

Conventionnement (tous publics)	Part fixe subvention PDIE
0 à 5 ETP	2 000 €
5,1 à 15 ETP	6 000 €
15,1 à 25 ETP	10 000 €
25,1 à 35 ETP	14 000 €
35,1 à 45 ETP	18 000 €
Plus de 45 ETP	20 000 €

→ **Une part variable de 1 000 € par bénéficiaire du rSa accompagné**

Celle-ci est proportionnelle au nombre de salariés en CDDi bénéficiaires du rSa recrutés par le chantier (situation de la personne au moment du recrutement). Cet effectif constitue une assiette de calcul mais également un objectif d'accompagnement (cf. paragraphe « Obligations du bénéficiaire »). Pour déterminer la part variable, il sera tenu compte des derniers bilans d'activité et du prévisionnel de la structure pour l'année faisant l'objet de la demande de subvention.

Entreprises d'insertion

→ **L'aide est de 750 € par bénéficiaire du rSa accompagné**

L'aide est proportionnelle au nombre de salariés en CDDi bénéficiaires du rSa recrutés par l'entreprise d'insertion (situation de la personne au moment du recrutement). Cet effectif constitue une assiette de calcul mais également un objectif d'accompagnement (cf. paragraphe « Obligations du bénéficiaire »).

Pour déterminer cette valeur, il sera tenu compte des derniers bilans d'activité et du prévisionnel de la structure pour l'année faisant l'objet de la demande de subvention.

Associations intermédiaires

→ **L'aide est de 1 000 € par bénéficiaire du rSa mis à disposition**

L'aide est proportionnelle au nombre de salariés en CDDi bénéficiaires du rSa recrutés, accompagnés et mis à disposition par l'association intermédiaire (situation de la personne au moment du recrutement).

Cet effectif constitue une assiette de calcul mais également un objectif d'accompagnement (cf. paragraphe « Obligations du bénéficiaire »).

Pour déterminer cette valeur, il sera tenu compte des derniers bilans d'activité et du prévisionnel de la structure pour l'année faisant l'objet de la demande de subvention.

Entreprises de travail temporaire d'insertion

→ **L'aide est de 750 € par bénéficiaire du rSa mis à disposition**

L'aide est proportionnelle au nombre de salariés en CDDi bénéficiaires du rSa recrutés, accompagnés et mis à disposition par l'entreprise de travail temporaire d'insertion (situation de la personne au moment du recrutement).

Cet effectif constitue une assiette de calcul mais également un objectif d'accompagnement (cf. paragraphe « Obligations du bénéficiaire »).

Pour déterminer cette valeur, il sera tenu compte des derniers bilans d'activité et du prévisionnel de la structure pour l'année faisant l'objet de la demande de subvention.

Conditions d'éligibilité

Pour pouvoir prétendre à une aide du Département, trois conditions sont requises :

- le porteur doit être conventionné avec l'Etat en tant que structure d'insertion par l'activité économique
- la structure doit mettre en emploi (ACI et EI) ou mettre à disposition (AI et ETTI) des personnes allocataires du rSa avec leurs droits ouverts dans les Alpes de Haute-Provence au moment du recrutement
- la structure doit avoir son siège social ou l'établissement d'accueil et d'accompagnement des publics en CDDi (cf. numéro de SIRET) dans les Alpes de Haute-Provence.

Précisions

Le montant des financements publics accordés pourra dépasser le seuil des 80 %

Des subventions complémentaires peuvent être sollicitées dans le cadre de l'appel à projets du PDIE (volet « Initiatives territoriales d'accompagnement vers l'emploi ») au titre de projets ponctuels répondant aux enjeux et priorités y figurant, d'une aide au démarrage, etc.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Sont concernées les structures d'insertion par l'activité économique proposant un accompagnement social et professionnel de personnes éloignées de l'emploi et bénéficiaires du rSa. Il peut s'agir d'ateliers et chantiers d'insertion (ACI), d'associations intermédiaires (AI), d'entreprises d'insertion (EI) ou d'entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI).

S'agissant des ACI, la structure porteuse peut être notamment :

- un organisme privé à but non lucratif
- une entreprise
- une Commune, un Département, un EPCI, un CCAS ou un CIAS
- un syndicat mixte
- un établissement d'enseignement professionnel ou agricole de l'Etat
- l'ONF, une chambre départementale d'agriculture.

Les AI sont des associations à but non lucratif régies par la loi de 1901.

En ce qui concerne les EI et les ETTI, elles peuvent avoir un statut associatif ou commercial (SARL, SA, SCOP...).

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Les structures doivent directement déposer leur demande de subvention auprès du Département.

Le dossier de demande de subvention doit être adressé avant le 15 novembre précédant l'année de la demande, en vue d'une programmation unique lors de l'Assemblée départementale de mars.

Le Département se réserve le droit de ne pas instruire et de rejeter toutes les demandes déposées après cette date.

Le dossier fait l'objet :

- d'une instruction administrative par le guichet unique des subventions,
- d'une instruction technique par le service insertion – logement.

Il est ensuite soumis au vote de l'Assemblée départementale.

La décision d'attribution de subvention est communiquée par le biais d'un courrier de notification.

Une convention PDIE annuelle est également signée entre la structure bénéficiaire et le Département. Elle indique les obligations propres à chaque partie, en particulier les objectifs d'accompagnement (cf. paragraphe « Obligations du bénéficiaire »).

Précisions

Dans le cadre de l'instruction technique, les critères de la présente fiche sont appliqués. Les taux d'intervention susmentionnés constituent toutefois des montants maximum. Le Département se réserve le droit d'attribuer des subventions moindres, notamment en cas d'insuffisance de la qualité du dispositif d'accompagnement à l'insertion mis en œuvre par la structure.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

Pour les porteurs privés

- Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné du formulaire CERFA 12156*06 signés par le représentant habilité de la structure, formulaire disponible en ligne sur le site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271>. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature.

Pour les porteurs publics

- Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature.

2) Les pièces administratives

Pour les porteurs privés :

Associations :

- la déclaration de création de l'association loi 1901 auprès du représentant de l'Etat dans le Département où la structure a son siège, ainsi que la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE)
- toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée
- les derniers statuts en vigueur signés, complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière transmission)
- la liste des membres du bureau et du conseil d'administration / comité directeur de l'année en cours
- l'attestation sur l'honneur signée par la structure pour la souscription au contrat d'engagement republicain prévue au CERFA 12156*06 (page 9 du formulaire)

Entreprises :

- l'extrait de K-Bis

Pièces communes à toutes les structures privées

- un avis de situation au répertoire SIRENE datant de moins de 2 mois
- le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N, accompagné du rapport d'activité N-1
- les comptes détaillés, approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)
- si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1
- dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales
- le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>
- un relevé d'identité bancaire au nom de la structure

Pour les porteurs publics

Communes

- le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour la/les demandes présentées
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes, syndicats mixtes fermés) :

- les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification
- un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

Dans le cas des autres porteurs publics, les documents ci-après sont également à fournir :

- les statuts et les délégations de signature
- le dernier compte rendu du conseil syndical/assemblée approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

La demande sera également accompagnée :

- du budget prévisionnel de la structure et du budget prévisionnel de l'action à financer (pour les associations, pages spécifiques dans le formulaire CERFA 12156*06)
- pour les porteurs publics : la délibération approuvant le projet et sollicitant la subvention départementale (et spécifiant le plan de financement prévisionnel)
- si la structure porte plusieurs activités, les comptes analytiques relatifs à l'année N-1 (ou à défaut N-2)
- un tableau détaillant le personnel permanent affecté à la mission d'insertion (nom, fonction, nature du contrat, date d'embauche, temps de travail)

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

1) Objectifs d'accompagnement et de sorties dynamiques

La subvention attribuée est assortie d'objectifs fixés dans le cadre de la convention PDIE annuelle signée entre la structure bénéficiaire et le Département.

Nombre de bénéficiaires rSa

Pour les ACI et EI, il s'agit du nombre de personnes bénéficiaires du rSa que la SIAE s'engage à recruter en CDDi et à accompagner durant l'année.

Pour les AI et les ETTI, il s'agit du nombre de personnes bénéficiaires du rSa que la structure s'engage à recruter en CDDi, à accompagner et à mettre à disposition durant l'année.

Conformément aux règles applicables aux AI et ETTI dans le cadre de leur conventionnement avec l'Etat, un nombre minimum de 150 heures de mises à disposition est attendu. Le Département portera une attention particulière à l'atteinte de ce nombre d'heures sur le public des bénéficiaires du rSa accompagnés par les structures.

Taux de sorties dynamiques

Conformément aux règles applicables aux SIAE dans le cadre de leur conventionnement avec l'Etat, un taux de sorties dynamiques de 60% est attendu. Le Département portera une attention particulière à l'atteinte de ce taux sur le public des bénéficiaires du rSa accompagnés par les

structures. La définition des sorties dynamiques (vers l'emploi, la formation, la création d'activité) est donnée dans la convention PDIE.

2) Accompagnement et encadrement des salariés en CDDi

« L'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement. »

Les SIAE doivent donc s'attacher à **mettre en œuvre l'accueil, l'embauche, le suivi et l'accompagnement social et professionnel** des personnes en CDDi qu'elles emploient ou mettent à disposition. Elles contribuent en outre à leur montée en compétence (travail sur les savoir-être et savoir-faire, formations, immersions, ...) dans une perspective d'insertion professionnelle durable.

Une attention particulière sera portée par le Département à la qualité de l'accompagnement mis en œuvre (ratios d'encadrants techniques et d'accompagnement socio-professionnel).

S'agissant des chantiers d'insertion et des entreprises d'insertion :

- **une personne qualifiée dédiée à la mission d'accompagnement socio-professionnel est attendue** (profil de type conseiller en insertion professionnelle). Il peut s'agir d'un poste permanent au sein de la structure, d'un poste partagé avec une ou plusieurs SIAE, ou d'une mission externalisée.
- **un encadrement technique de proximité est obligatoirement mis en œuvre par le biais d'un personnel permanent qualifié, en nombre suffisant** (proportionnellement à l'effectif de salariés en CDDi conventionné avec l'Etat).

3) Suivi et pilotage

La structure bénéficiaire s'engage à inviter le Département (service insertion-logement) aux dialogues de gestion organisés chaque semestre avec les services de l'Etat, et à adresser en amont les documents correspondants.

Elle organisera également a minima 2 comités de suivi par an afin de faire un point sur les situations individuelles de ses salariés en CDDi avec les partenaires prescripteurs (dont le service territorial d'action social concerné du Département).

4) Pièces obligatoires au contrôle a posteriori

Les porteurs privés transmettront, avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée (année N+1) :

- le compte rendu financier de l'action (CERFA 15059*02 : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>)
- les comptes détaillés de l'année N (bilan comptable, compte de résultat, rapports du commissaire aux comptes)
- le rapport d'activité de l'année N

Les porteurs publics transmettront, avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier de l'action (pour l'année N), signé par le représentant habilité de la structure.

Le Département s'autorise la possibilité de ne plus instruire de nouvelle demande de subvention si les documents ci-dessus ne sont pas retournés dans les délais impartis.

5) Communication

La structure bénéficiaire s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents d'information et de communication, la participation financière du Département, par l'apposition du logo correspondant.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions. Elles sont définies au sein de la convention PDIE.

Un acompte sera versé après réception de la convention signée par les 2 parties.

Le montant du solde de la subvention départementale sera versé en début d'année N+1 au prorata du nombre de bénéficiaires du rSa effectivement recrutés et accompagnés sur la base du bilan complet de l'année N.

Le Département se réserve le droit d'ajuster le montant à la baisse en cas d'insuffisance sur la qualité du dispositif d'accompagnement d'insertion, des taux de sorties dynamiques et, pour les AI et ETTI, du nombre d'heures de mises à disposition.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions, notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française
- l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence

Direction des Solidarités
Service Insertion - Logement
13 rue du Docteur Romieu
CS 70216
04995 Digne-les-Bains cedex 9
04 92 30 07 08



LES RESSOURCES HUMAINES

Action sociale et accompagnement en faveur du personnel - fonctionnement

Favoriser la qualité de vie au travail

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Améliorer les conditions matérielles et morales des personnels.
Promouvoir la santé au travail et prévenir les risques professionnels.
Soutenir le dialogue social.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

L'action sociale et l'accompagnement en faveur du personnel comportent plusieurs types d'aides :

- l'accompagnement social à destination des agents réalisé par l'assistante sociale du personnel en cas de difficultés financières, familiales ou de logement
- l'accompagnement de la psychologue du travail à destination des agents en cas de difficultés professionnelles
- l'adhésion au CNAS
- le soutien financier à l'Amicale du personnel
- le soutien financier aux organismes syndicaux représentatifs du personnel
- l'attribution de titres restaurant
- la mise à disposition de contrats collectifs de mutuelle ou de prévoyance.

Chaque aide dispose de ses propres critères et conditions d'éligibilité.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Le personnel du Département, les organismes syndicaux représentatifs du personnel de la Collectivité, les associations loi 1901 œuvrant dans l'action sociale.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Les modalités d'attribution varient selon les prestations.

Certaines sont ouvertes à tous les agents de la collectivité titulaires et contractuels (accompagnement et dialogue social), d'autres à certaines catégories de personnels (CNAS et titres restaurant). L'amicale et la participation aux contrats collectifs de prévoyance et de mutuelle nécessitent une adhésion particulière de la part des agents.

Pour les subventions versées à l'amicale et aux syndicats représentatifs du personnel, le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

L'Amicale du Personnel

- l'Amicale du personnel a pour but de créer des rapports d'amitié et de solidarité entre ses membres et de promouvoir toutes actions sportives, culturelles et de loisirs.
- l'Amicale est également missionnée par le Département pour la gestion de certaines œuvres sociales. A ce titre, elle organise l'arbre de Noël et la distribution de la prime de rentrée scolaire pour tous les enfants à charge du personnel scolarisés en primaire. Ces prestations sont accessibles sans adhésion à l'Amicale.
- l'adhésion à l'Amicale est possible pour les agents titulaires et stagiaires, et les agents contractuels sur poste vacant, dès lors que le contrat a une durée égale ou supérieure à 6 mois. Les agents contractuels sur poste de remplacement (maladie, maternité) ne peuvent adhérer contrairement aux agents retraités.
- le Département participe au financement de l'Amicale du personnel en lui attribuant une subvention annuelle qui fait l'objet d'une délibération de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

- un courrier de demande adressée à la Présidente du Conseil départemental ainsi que le formulaire CERFA 12156*06 <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271> signés par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre le pouvoir de signature.

2) Les pièces administratives

- la déclaration de création de l'association loi 1901 auprès du représentant de l'Etat dans le Département où la structure a son siège ainsi que la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE)
- toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée
- les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)
- la liste des membres du bureau et du conseil d'administration/comité directeur de l'année en cours
- un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois
- le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)
- si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1
- le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>
- un relevé d'identité bancaire au nom de la structure

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- le budget prévisionnel de la structure et le budget prévisionnel de l'action financée contenus dans le formulaire CERFA 12156*06

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- le compte rendu financier repris dans le CERFA 15059*02 : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>
- les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes) ainsi que le rapport d'activité

CONDITIONS DE VERSEMENT

Par dérogation au règlement général d'attribution des subventions, la subvention annuelle est versée en une seule fois.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française
- l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit

Le dialogue social

- l'exercice du droit syndical est régi par le statut de la fonction publique et par le protocole d'accord signé entre les organisations syndicales représentatives du personnel et le Département.
- le droit syndical permet aux agents publics de bénéficier d'informations syndicales et d'exercer une activité syndicale sur leur temps de travail.
- le Département fournit des moyens matériels (locaux, informatique, téléphone...) et finance les syndicats via une subvention de fonctionnement accordée par délibération de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

- un courrier de demande adressée à la Présidente du Conseil départemental ainsi que le formulaire CERFA 12156*06 <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271> signés par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre le pouvoir de signature.

2) Les pièces administratives

- la déclaration de l'enregistrement des statuts auprès de la mairie de la localité où il est établi pour un syndicat professionnel
- les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)

- la liste des membres du bureau et du conseil d'administration/comité directeur de l'année en cours
- un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois
- le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)
- si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1
- le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>
- un relevé d'identité bancaire au nom de la structure

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- le budget prévisionnel de la structure et le budget prévisionnel de l'action financée contenus dans le formulaire CERFA 12156*06

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires fourniront avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- le compte rendu financier repris dans le CERFA 15059*02 : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>
- les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat...) ainsi que le rapport d'activité

CONDITIONS DE VERSEMENT

La subvention annuelle est versée en une seule fois.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée

- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française
- l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit

Attribution de titres restaurant

- l'ensemble des personnels titulaires et contractuels de droit public en contrat de durée minimale de 3 mois consécutifs peuvent demander l'attribution de titres restaurant
- la valeur des titres restaurant est de 5euros pour le dernier trimestre 2022, avec une participation employeur de 50% soit 2,50 euros, et de 6 euros à compter du 1^{er} janvier 2023 avec une participation employeur de 50% soit 3 euros.
- les titres restaurant sont attribuables uniquement si une pause déjeuner se trouve sur l'horaire de travail. Aussi le nombre de titres restaurant attribué à chaque agent est régularisé a posteriori au regard des absences de l'agent.
- le formulaire de demande de titres restaurant doit être transmis chaque année à la DRH.

Participation aux contrats collectifs de mutuelle ou de prévoyance :

- les agents titulaires et contractuels peuvent percevoir une participation financière du Département s'ils adhèrent aux contrats collectifs de mutuelle ou de prévoyance proposés par la collectivité
- cette participation s'élève à 20 euros bruts par mois pour la couverture santé et / ou 15 euros bruts par mois pour la couverture prévoyance
- pour la seule année 2023, les agents bénéficiant au 31 octobre 2022 d'un contrat individuel labellisé peuvent continuer à percevoir une participation financière au titre de ce contrat s'il est poursuivi en 2023.

CNAS

- les aides proposées par le CNAS sont réservées au personnel actif titulaire, stagiaire ou contractuel sur poste vacant, dès lors que le contrat a une durée égale ou supérieure à 6 mois, ainsi qu'aux assistants familiaux. Les agents contractuels sur poste de remplacement (maladie, maternité) n'ont pas droit à l'adhésion au CNAS. Les aides sont accessibles via le site internet du CNAS ou sur sollicitation de l'assistante sociale du personnel
- les formulaires de demande doivent être soit imprimés en totalité et transmis à la DRH, soit complétés sur le site internet du CNAS
- certaines aides nécessitent des justificatifs (exemple : avis d'imposition pour les aides sous conditions de ressources, certificat de scolarité...)
- l'adhésion au CNAS, qui s'élève à 250 € par agent, est prise en charge par le Département.

Accompagnement social

- l'assistante sociale du personnel propose aux agents un lieu d'écoute pour parler des préoccupations professionnelles ou personnelles
- elle apporte un appui dans les difficultés liées au poste de travail, une aide à la réadaptation au travail, un accompagnement des actions de reclassement professionnel, d'aménagement de poste ou de changement de service
- elle réalise l'examen des demandes pour les logements réservés aux agents du Département et donne un avis sur leur attribution. Elle apporte un soutien dans les démarches visant l'accès et le maintien dans le logement (dettes locatives, expulsion...)
- elle apporte une aide technique pour la constitution de dossiers administratifs (sécurité sociale, CAF, mutuelle...)
- elle conseille sur la gestion budgétaire, la prévention du surendettement et aide à la constitution des dossiers auprès de la Banque de France
- elle peut proposer l'attribution d'une aide financière.

Accompagnement de la psychologue du travail

- la psychologue du travail propose des entretiens individuels, d'écoute, de soutien, et d'analyse des situations de travail
- elle accompagne les agents en reclassement pour inaptitude physique
- elle accompagne les services, à leur demande, au regard de problématiques spécifiques (tensions, mal-être...)
- elle appuie et accompagne les services lors du retour d'un agent après une longue absence (maladie, congé parental ...)
- elle participe aux bilans professionnels proposés par le service recrutement – mobilité
- elle assure le suivi des agents et des services dans le cadre du dispositif d'apprentissage et des contrats aidés.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence

Direction des ressources humaines

13 rue du docteur Romieu - CS 70216 - 04995 Digne-les-Bains CEDEX 9

Tél : 04 92 30 04 59

Association mutuelle de retraite des anciens conseillers généraux - fonctionnement

Soutenir financièrement l'association mutuelle de retraite des anciens conseillers généraux des Alpes-de-Haute-Provence afin de verser une pension aux anciens élus

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Permettre à l'association de verser une pension de retraite aux anciens élus dans la mesure où les cotisations annuelles des membres ne suffisent pas à couvrir le montant des charges correspondantes aux pensions de retraites.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Subvention demandée en fonction du besoin prévisionnel de l'association de l'année N+1. Cette aide concerne uniquement les mandats exercés avant l'application de la loi du 3 février 1992 instituant un régime de retraite pour les élus locaux.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Association mutuelle de retraite des anciens conseillers généraux des Alpes-de-Haute-Provence.

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

La demande de subvention annuelle doit être déposée avant le 15 octobre N-1.

FORMALITES A ACCOMPLIR

Le dossier de demande doit comporter les pièces suivantes :

- un courrier de demande de subvention adressé à la présidente du Conseil départemental émis par l'association mutuelle de retraite des anciens conseillers généraux des Alpes-de-Haute-Provence ;
- le budget prévisionnel année N+1 ;
- le bilan financier année N-1 ;
- le procès verbal de l'assemblée générale ordinaire.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- le compte rendu financier repris dans le CERFA 15059*02 : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>
- les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes) ainsi que le rapport d'activité

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement est effectué annuellement conformément aux modalités prévues dans la convention triennale signée entre le Département et l'association mutuelle de retraite des anciens conseillers généraux des Alpes de Haute-Provence.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française
- l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit

QUI CONTACTER ?

Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence
Direction des Ressources Humaines
13 rue du docteur Romieu - 04995 Digne-les-Bains CEDEX 9
Tél : 04 92 30 04 59:

Mises à disposition de personnel - fonctionnement

Fournir aux bénéficiaires des moyens humains

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Afin d'aider à leur fonctionnement, le Département peut mettre à disposition des agents auprès d'organismes dont il est membre ou qui remplissent pour son compte une mission de service public.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. Il peut être mis à disposition auprès d'un ou plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service.

Le Département peut mettre à disposition des agents au profit :

- d'établissements publics dont il est membre
- de collectivités territoriales ou leurs groupements avec lesquels il partage une mission ou une politique publique
- de groupements d'intérêt public
- d'associations investies d'une mission de service public

La mise à disposition concerne les fonctionnaires titulaires en position d'activité et les contractuels en contrat à durée indéterminée.

Les fonctionnaires stagiaires et contractuels en contrat à durée déterminée ne peuvent pas être mis à disposition.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Les organismes auprès desquels un fonctionnaire peut être mis à disposition sont les suivants :

- les collectivités territoriales et leurs établissements publics
- l'Etat et de ses établissements publics
- les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- les groupements d'intérêt public
- les organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes
- le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, pour l'exercice de ses missions
- les organisations internationales intergouvernementales
- une institution ou d'un organe de l'Union européenne
- un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré, à la condition que le fonctionnaire mis à disposition conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec son administration d'origine
- une association investie d'une mission de service public et pour l'exercice exclusif de cette mission.

La mise à disposition des contractuels en CDI peut intervenir auprès des collectivités territoriales et des établissements publics administratifs suivants :

- pour les agents employés par une collectivité territoriale, auprès d'un établissement public qui lui est rattaché (CCAS, Caisse des écoles), d'un établissement public de coopération intercommunale (communauté de communes, communauté d'agglomération, métropole...) dont elle est membre ou d'un établissement public rattaché à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre (CIAS)
- pour les agents employés par une collectivité ou un établissement public, auprès des administrations ou établissements publics de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

La mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire (ou du contractuel en CDI) et doit être prévue par une convention conclue entre le Conseil départemental et l'organisme d'accueil.

Cette convention doit être approuvée par l'Assemblée départementale et les organes délibérants de l'administration d'accueil.

La mise à disposition est prononcée par arrêté départemental, après accord de l'intéressé(e) et du ou des organismes d'accueil, dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

L'arrêté indique :

- le ou les organismes auprès desquels le fonctionnaire accomplit son service
- la quotité du temps de travail qu'il effectue au sein de chacun d'eux

La convention de mise à disposition conclue entre le Département et l'organisme d'accueil définit notamment :

- la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition
- les conditions d'emploi
- les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités
- les modalités de remboursement de la rémunération, et le cas échéant l'étendu et la durée de la dérogation
- les missions de service public confiées à l'agent, en cas de mise à disposition prononcée au profit d'un organisme contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes. La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents

L'organisme d'accueil rembourse obligatoirement au Département :

- la rémunération du fonctionnaire ou du contractuel en CDI mis à disposition
- les cotisations et contributions y afférentes

Le Département supporte les charges qui peuvent résulter du congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), du congé maladie ordinaire, ainsi que de la rémunération, de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation. La convention peut toutefois prévoir le remboursement de ces charges par l'organisme d'accueil.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence

Direction des ressources humaines

13 rue du docteur Romieu - CS 70216 - 04995 Digne-les-Bains CEDEX 9

Tél : 04 92 30 04 59

